

GORGES DE L'ARDECHE L'INTERCO

PLUI DES GORGES DE L'ARDECHE

PIECE 1.4.A – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

**Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en conseil communautaire
en date du 24 février 2026**

Réf : 112590 ID TOU 02 a

SOMMAIRE

1	RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE	9
2	ARTICULATION DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR ET D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	10
2.1	LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES ETUDIES	10
2.2	ARTICULATION DES PLANS ET PROGRAMMES	11
3	ANALYSE DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT	22
3.1	CADRE GENERAL	22
3.2	INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE	24
3.3	INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LA GEOMORPHOLOGIE	26
3.4	INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LA RESSOURCE EN EAU	27
3.5	INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE	31
3.6	INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	33
3.7	INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LES NUISANCES, LES POLLUTIONS ET LA SANTE HUMAINE	35
3.8	INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR L'ENERGIE ET LE CLIMAT	37
3.9	INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	39
3.10	SYNTHESE DES INCIDENCES DU PROJET DE PADD SUR L'ENVIRONNEMENT	40
4	ANALYSE DES INCIDENCES DU REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT SUR L'ENVIRONNEMENT	47
4.1	CADRE GENERAL	47
4.2	INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES	50
4.3	INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LA GEOMORPHOLOGIE	52
4.4	INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU	53
4.5	INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE	57
4.5.1	CADRE GENERAL	57
4.5.2	INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES	62
4.6	INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	65
4.7	INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LES NUISANCES, LES POLLUTIONS ET LA SANTE HUMAINE	73
4.8	INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR L'ENERGIE ET LE CLIMAT	76
4.9	INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	78
4.10	SYNTHESE DES INCIDENCES DU ZONAGE ET DU REGLEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	80
5	ANALYSE DES INCIDENCES DES FUTURES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION SUR L'ENVIRONNEMENT	84
5.1	PREAMBULE	84
5.2	DEMARCHE ERC ENGAGEE POUR LA DEFINITION DES OAP	88
5.3	ANALYSE DES INCIDENCES DES OAP	92
5.3.1	OAP AMENAGEMENT	92

5.3.1.1	Commune de Balazuc	93
5.3.1.2	Commune de Bessas	96
5.3.1.3	Commune de Chauzon	100
5.3.1.4	Commune de Grospièrres	104
5.3.1.5	Commune de Labastide-de-Virac	107
5.3.1.6	Commune de Lagorce	110
5.3.1.7	Commune de Lanas	122
5.3.1.8	Commune de l'Ornac-l'Aven	130
5.3.1.9	Commune de Pradons	136
5.3.1.10	Commune de Ruoms	139
5.3.1.11	Commune de Saint-Alban-Auriolles	149
5.3.1.12	Commune de Saint-Maurice	157
5.3.1.13	Commune de Saint-Remèze	160
5.3.1.14	Commune de Salavas	167
5.3.1.15	Commune de Vagnas	170
5.3.1.16	Commune de Vallon-Pont-d'Arc	177
5.3.1.17	Commune de Vogüé	194
5.3.2	OAP DENSITE	207
6	ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LE RESEAU NATURA 2000	226
7	MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT	232
7.1	MESURES RELATIVES A LA CONSOMMATION ET L'ORGANISATION GLOBALE DE L'ESPACE	232
7.2	MESURES RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES GEOMORPHOLOGIQUES	232
7.3	MESURES RELATIVES A LA RESSOURCE EN EAU	233
7.4	MESURES RELATIVES AU MILIEU NATUREL ET A LA BIODIVERSITE	234
7.5	MESURES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	235
7.6	MESURES RELATIVES AUX NUISANCES, AUX POLLUTIONS ET A LA SANTE HUMAINE	236
7.7	MESURES RELATIVES A L'ENERGIE ET A LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	237
7.8	MESURES RELATIVES AUX PAYSAGES ET PATRIMOINES	237
8	SUIVI ET INDICATEURS	238
9	DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES ET LES DIFFICULTES RENCONTREES	240
9.1	DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES	240
9.1.1	METHODE POUR L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	240
9.1.2	METHODE POUR L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUI ET LA DEFINITION DES MESURES	241

9.2 LES DIFFICULTES RENCONTREES241

N° Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	Version	Vérifié par
112590 ID TOU 02 a	SI TOU	Pièce 1.4.a – Evaluation environnementale	Bertille Barrière	13/02/26	V1	Julien Marchand

112590 ID TOU 02 a	SOLER IDE Toulouse	Pièce 1.4.a – Evaluation environnementale	Bertille Barrière	13/02/26	V1
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Zonage du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche	50
Figure 2 : Zones agricoles et naturelles du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche	51
Figure 3 : Hydrographie et zonage du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche	54
Figure 4 : Les zones naturelles et agricoles du projet de zonage du PLUi des Gorges de l'Ardèche	57
Figure 5 : Prescriptions du PLUi des Gorges de l'Ardèche en lien avec la protection de la biodiversité	60
Figure 6 : Eléments constitutifs de la trame verte et bleue des Gorges de l'Ardèche au droit des zones naturelles et agricoles du projet de PLUi et des prescriptions surfaciques en faveur de la biodiversité	61
Figure 7 : ZNIEFF au droit des zones naturelles et agricoles du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche	63
Figure 8 : ZICO au droit des zones naturelles et agricoles du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche	64
Figure 9 : RNN et Arrêté de Protection de Biotope au droit des zones naturelles et agricoles du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche	64
Figure 10 : Secteurs concernés par un PPRI au droit des zones urbaines et à urbaniser du PLUi des Gorges de l'Ardèche	66
Figure 11 : Prescriptions du PLUi des Gorges de l'Ardèche pour la prise en compte du risque d'inondation	67
Figure 12 : Risque de remontée de nappe au droit des zones urbaines et à urbaniser du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche	68
Figure 13 : Aléa retrait-gonflement des argiles au droit des zones urbaines et à urbaniser du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche	69
Figure 14 : Cavités souterraines au droit du zonage du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche	70
Figure 15 : Risque technologique au droit du zonage du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche	71
Figure 16 : Sites BASIAS au droit du zonage du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche	73
Figure 17 : Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre au droit du zonage du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche	74
Figure 18 : Prescriptions en lien avec la préservation du patrimoine au droit du zonage du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche	78
Figure 19 : Localisation des OAP du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche	85
Figure 20 : Localisation des OAP du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche – zoom nord	85
Figure 21 : Localisation des OAP du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche – zoom ouest	86
Figure 22 : Localisation des OAP du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche – zoom est	86
Figure 23 : Localisation des OAP du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche – zoom sud	87
Figure 24 : Localisation des zones investiguées dans le cadre du diagnostic écologique	88
Figure 25 : Sites Natura 2000 au droit des zones naturelles et agricoles du PLUi des Gorges de l'Ardèche	228
Figure 26 : Site Natura 2000 « Basse Ardèche » (ZPS) au droit du PLUi des Gorges de l'Ardèche	229
Figure 27 : Site Natura 2000 « Basse Ardèche Urgonienne » (ZSC) au droit du PLUi des Gorges de l'Ardèche	229
Figure 28 : Site Natura 2000 « Bois de Païolive et Basse vallée du Chassezac » (ZSC) au droit du PLUi des Gorges de l'Ardèche	230
Figure 29 : Site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras » (ZSC) au droit du PLUi des Gorges de l'Ardèche – secteur nord	230
Figure 30 : Site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras » (ZSC) au droit du PLUi des Gorges de l'Ardèche – secteur sud	231

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Liste des plans et programmes étudiés.....	10
Tableau 2 : Incidences du PADD sur la consommation d'espace	25
Tableau 3 : Incidences du PADD sur la géomorphologie	26
Tableau 4 : Taux de charge organique des STEP des pôles secondaires et bourgs périphériques (2024).....	28
Tableau 5 : Incidences du PADD sur la ressource en eau	30
Tableau 6 : Incidences du PADD sur le milieu naturel et la biodiversité	32
Tableau 7 : Incidences du PADD sur les risques naturels et technologiques	34
Tableau 8 : Incidences du PADD sur les nuisances, les pollutions et la santé humaine.....	36
Tableau 9 : Incidences du PADD sur l'énergie et le climat.....	38
Tableau 10 : Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine.....	39
Tableau 11 : Synthèse des incidences du projet de PADD sur l'environnement.....	41
Tableau 12 : Détail du zonage	47
Tableau 13 : Caractéristiques surfaciques du zonage.....	48
Tableau 14 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur la ressource en eau	55
Tableau 15 : Constructibilité au sein des zones Ns et As	58
Tableau 16 : Mesures prises dans le règlement ayant des incidences positives sur la biodiversité.....	58
Tableau 17 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur les risques naturels et technologiques	71
Tableau 18 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur les nuisances, les pollutions et la santé humaine..	75
Tableau 19 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur l'énergie et le climat	77
Tableau 20 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur le paysage et le patrimoine.....	79
Tableau 21 : Synthèse des incidences du règlement sur l'environnement.....	80
Tableau 22 : Démarche ERC mise en œuvre suite au diagnostic écologique réalisé au droit des potentielles zones d'extension	89
Tableau 23 : Prise en compte des enjeux environnementaux dans les OAP « densité »	207
Tableau 24 : Mesures prises en faveur de la préservation des sites Natura 2000.....	226
Tableau 25 : Indicateurs de suivi du PLUi des Gorges de l'Ardèche	238
Tableau 26 : Méthodes et sources des données de l'état initial de l'environnement	240

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	<i>Diagnostic écologique réalisé sur les secteurs de développement potentiels, juillet 2024 et janvier 2025.....</i>	242
----------	--	-----

1 RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit contribuer à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Il s'agit en effet de prévenir les impacts potentiels des décisions d'aménagement en amont et ainsi d'orienter les orientations du plan.

Ainsi, conformément à l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement » et « présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».

En outre, « le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

Le présent rapport constitue le bilan de cette démarche d'évaluation environnementale du PLUi de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

L'évaluation environnementale présente ainsi les objectifs suivants :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme. Ces éléments sont définis à travers l'état initial de l'environnement qui a pour objectif de mettre en exergue les enjeux environnementaux du territoire. Avec le diagnostic territorial, ce premier travail constitue le socle pour l'élaboration du PADD et c'est également le référentiel à partir duquel sera conduite l'évaluation des incidences ;
- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme. L'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement du territoire et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux. Il s'agit ainsi d'une démarche progressive et itérative nécessitant de nombreux temps d'échanges permettant d'améliorer in fine les différentes pièces du plan. Les différentes phases de l'évaluation environnementale doivent ainsi être envisagées en lien étroit les unes avec les autres et se répondre entre elles ;
- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques. L'évaluation environnementale est un outil d'information, de sensibilisation et de participation des élus locaux, des différents partenaires et organismes publics et du grand public ;
- Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme : au cours de sa mise en œuvre, le PLUi devra faire l'objet d'évaluations de leur résultat. Aussi, l'évaluation environnementale vise à déterminer les modalités de suivi de la mise en œuvre du plan et de ses résultats.

2 ARTICULATION DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR ET D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Ce chapitre a pour objectif d'expliquer l'articulation du PLUi avec d'autres plans ou programmes pertinents.

Pour les documents d'urbanisme et les plans et programmes, le code de l'urbanisme introduit plusieurs notions distinctes : la compatibilité, la prise en compte ou la prise en considération.

Ainsi le PLUi des Gorges de l'Ardèche doit notamment être compatible, avec les SAGE, SDAGE, chartes de PNR, directives Paysage, plans de gestion des risques d'inondation, SRADDET... Il doit prendre en compte les plans tels que schémas des carrières, plans climat-air-énergie territoriaux, plan de prévention et de gestion des déchets...

Par ailleurs, d'autres plans et programmes, eux-mêmes soumis à évaluation environnementale en application du Code de l'Environnement peuvent être à considérer car ils apportent des informations utiles (par exemple les documents de planification en matière de déchets, programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics...). Pour cela, nous nous appuyons sur les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale énumérés à l'article R122-17 du Code de l'Environnement.

La notion de compatibilité n'est pas définie par le code de l'urbanisme. Cependant la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante.

Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Au-delà des documents avec lesquels une articulation est réglementairement exigée, il est important de s'intéresser aussi à d'autres démarches engagées sur le territoire, par exemple un agenda 21, un plan climat volontaire, un contrat de rivière...

2.1 LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES ETUDIES

Tableau 1 : Liste des plans et programmes étudiés

PLANS ET PROGRAMMES AYANT UN LIEN JURIDIQUE	PORTEE	TYPE DE RAPPORT
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Territoriale	Compatibilité avec le PAGD Conformité avec le règlement
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Locale	Compatibilité avec le PAGD Conformité avec le règlement
Schéma Départemental des Carrières	Départementale	Compatibilité
Schéma Régional des Carrières	Régionale	Compatibilité
Plan national de prévention des déchets	Nationale	Prise en compte

PLANS ET PROGRAMMES AYANT UN LIEN JURIDIQUE	PORTEE	TYPE DE RAPPORT
Plan de Prévention des Risques (PPR)	Locale	Compatibilité
Plan de Gestion des Risques d'Inondation	Territoriale	Compatibilité
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	Régionale	Compatibilité
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	Territoriale	Compatibilité
Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	Territoriale	Compatibilité

2.2 ARTICULATION DES PLANS ET PROGRAMMES

- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée 2022-2027

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 Approuvé le 21 mars 2022	Le PLUi doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 présente les orientations fondamentales suivantes : - S'adapter aux effets du changement climatique - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

	■ Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ■ Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ■ Réserver, restaurer et gérer les zones humides ■ Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ■ Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ■ Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
Dans la mesure de ses possibilités, le PLUi des Gorges de l'Ardèche prend en compte pleinement les enjeux liés à l'eau sur son territoire. En effet, il préserve les cours d'eau et leurs abords, qui sont classés majoritairement (97,3%) en zone naturelle Ns, et il préserve les zones humides, qui font l'objet de prescriptions surfaciques. De plus, le PLUi prend des dispositions en faveur de la préservation de la qualité de l'eau dans le cadre de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales. Il prend également en compte l'alimentation en eau potable dans le cadre de l'aménagement du territoire. Le PLUi vise également la bonne prise en compte du risque d'inondation. Le règlement du projet de PLUi rappelle ainsi la nécessité de se référer aux dispositions des PPRI dans les secteurs concernés sur le territoire. Ceux-ci sont annexés au PLUi. De manière plus globale, le projet de PLUi entend lutter contre le risque d'inondation. En effet, le règlement préconise un recul de 5 m par rapport à la berge du cours d'eau pour toute nouvelle construction, et ce dans toutes les zones. De plus, la quasi-totalité des cours d'eau sont classés en zone naturelle Ns. Le règlement définit également des prescriptions surfaciques au sein des zones humides et des espaces de mobilité des cours d'eau. Le règlement édicte par ailleurs de nombreuses prescriptions à respecter dans les secteurs soumis au risque d'inondation. Cela contribue à limiter la vulnérabilité des biens et des personnes au risque d'inondation. Le PLUi entend également limiter l'imperméabilisation des sols. De plus, il promeut la mise en place de solutions de gestion des eaux pluviales dans le cadre de nouveaux aménagements (gestion à la parcelle). Ainsi, le PLUi des Gorges de l'Ardèche est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.	

■ **Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Ardèche**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
SAGE Ardèche Approuvé le 29 août 2012	Le PLUi doit être compatible avec les objectifs du SAGE. Le SAGE Ardèche présente les objectifs suivants : ■ Mettre en œuvre une politique volontariste de réduction des déséquilibres quantitatifs à l'échelle du bassin versant impliquant tous les acteurs ■ Améliorer la gestion du risque inondation ■ Améliorer la qualité de l'eau, des milieux et de leurs fonctionnalités ; ■ Atteindre dans les meilleurs délais possibles le bon état ou le bon potentiel des masses d'eau ; ■ Organiser et optimiser les usages ■ Assurer la réussite de la mise en œuvre du SAGE

Dans la mesure de ses possibilités, le PLUi des Gorges de l'Ardèche prend en compte pleinement les enjeux liés à l'eau sur son territoire. En effet, il préserve les cours d'eau et leurs abords, qui sont classés majoritairement (97,3%) en zone naturelle Ns, et il préserve les zones humides, qui font l'objet de prescriptions surfaciques. De plus, le PLUi prend des dispositions en faveur de la préservation de la qualité de l'eau dans le cadre de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales. Il prend également en compte l'alimentation en eau potable dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Le PLUi vise également la bonne prise en compte du risque d'inondation. Le règlement du projet de PLUi rappelle ainsi la nécessité de se référer aux dispositions des PPRI dans les secteurs concernés sur le territoire. Ceux-ci sont annexés au PLUi. De manière plus globale, le projet de PLUi entend lutter contre le risque d'inondation. En effet, le règlement préconise un recul de 5 m par rapport à la berge du cours d'eau pour toute nouvelle construction, et ce dans toutes les zones. De plus, la quasi-totalité des cours d'eau sont classés en zone naturelle Ns. Le règlement définit également des prescriptions surfaciques au sein des zones humides et des espaces de mobilité des cours d'eau. Le règlement édicte par ailleurs de nombreuses prescriptions à respecter dans les secteurs soumis au risque d'inondation. Cela contribue à limiter la vulnérabilité des biens et des personnes au risque d'inondation. Le PLUi entend également limiter l'imperméabilisation des sols. De plus, il promeut la mise en place de solutions de gestion des eaux pluviales dans le cadre de nouveaux aménagements (gestion à la parcelle).

Ainsi, le PLUi des Gorges de l'Ardèche est compatible avec le SAGE Ardèche.

■ Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Le territoire n'est pas concerné par un Schéma Départemental des Carrières.

■ Le Schéma Régional des Carrières (SDC) d'Auvergne-Rhône-Alpes

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
SRC Auvergne-Rhône-Alpes Approuvé le 8 décembre 2021	Le PLUi doit être compatible avec les objectifs du SRC. Les objectifs du SRC Auvergne-Rhône Alpes sont : ■ Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières, en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance des filières industrielles françaises ■ Viser l'excellence en matière de performance environnementale, en exigeant des projets de carrières exemplaires sur la réduction des nuisances et des impacts ■ Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma
Deux exploitations de carrière sont recensées sur le territoire des Gorges de l'Ardèche. Dans la mesure de ses possibilités, le PLUi prend en compte les enjeux liés à l'activité d'extraction de matériaux existante et future. Ainsi, les secteurs de carrières existantes sont repérés au règlement graphique et des dispositions particulières s'y appliquent. En effet, les constructions ne sont pas autorisées, mises à part celles nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol et du sous-sol. Le PLUi entend par ailleurs assurer une gestion durable de la ressources sur son territoire : ainsi l'exploitation de carrière est interdite dans toutes les zones, mise à part quelques exceptions : elle est autorisée uniquement en zone Uea, et autorisées sous conditions en zones Uab, Uac, Ub, Uc, Uh, Ne1, Ne2, Ne4. Ces dispositions permettent d'encadrer l'exploitation de carrières existantes et futures.	

Ainsi, le projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche est compatible avec les orientations générales du SRC Auvergne-Rhône-Alpes.

■ **Plan National de Prévention des Déchets**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 Approuvé le 27 mars 2023	Le PLUi doit prendre en compte le PNPD. Ce plan s'articule autour de 5 axes : ■ Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ; ■ Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ; ■ Développer le réemploi et la réutilisation ; ■ Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ; ■ Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.
Le PLUi des Gorges de l'Ardèche participe peu aux objectifs fixés par ce plan, mais ne va pas à son encontre.	

■ **Plans de Prévention des Risques Naturels**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
PPRI Ardèche Moyenne et Aval Approuvé le 25 avril 2001 PPRI Ardèche Moyenne et Aval – commune de Sampzon Approuvé le 12 mars 2003 PPRI Le Chassezac Approuvé le 30 septembre 2004 PPRI commune de Labeaume Approuvé le 14 mai 2020 PPRI commune de Salavas Approuvé le 14 mai 2020 PPRI commune de Ruoms Approuvé le 10 mars 2020 PPRI commune de Saint-Alban-Auriolles Approuvé le 7 juillet 2020	Le PLUi doit être compatible avec les PPRN qui couvrent le territoire, à savoir : ■ PPRI Ardèche Moyenne et Aval, couvrant les communes de Balazuc, Chauzon, Labastide-de-Virac, Lanas, Pradons, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Sampzon, Vogüé ; ■ PPRI Le Chassezac, couvrant la commune de Grospierres ; ■ PPRI de la commune de Labeaume ; ■ PPRI de la commune de Salavas ; ■ PPRI de la commune de Ruoms ; ■ PPRI de la commune de Saint-Alban-Auriolles ; ■ PPRI de la commune de Vallon-Pont-d'Arc. Les PPRN présentent des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols et des prescriptions destinées à prévenir les dommages et l'aggravation de l'aléa.

PPRI commune de Vallon-Pont-d'Arc Approuvé le 5 août 2020	
Le règlement du projet de PLUi rappelle la nécessité de se référer aux dispositions des PPRI dans les secteurs concernés sur le territoire. Ceux-ci sont annexés au PLUi. De manière plus globale, le projet de PLUi entend lutter contre le risque d'inondation. En effet, le règlement préconise un recul de 5 m par rapport à la berge du cours d'eau pour toute nouvelle construction, et ce dans toutes les zones. De plus, la quasi-totalité des cours d'eau sont classés en zone naturelle Ns. Le règlement définit également des prescriptions surfaciques au sein des zones humides et des espaces de mobilité des cours d'eau. Le règlement édicte par ailleurs de nombreuses prescriptions à respecter dans les secteurs soumis au risque d'inondation. Cela contribue à limiter la vulnérabilité des biens et des personnes au risque d'inondation. Le PLUi entend également limiter l'imperméabilisation des sols. De plus, il promeut la mise en place de solutions de gestion des eaux pluviales dans le cadre de nouveaux aménagements (gestion à la parcelle). Cela permet de lutter contre le risque d'inondation par ruissellement. Le projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche est donc compatible avec les PPRI couvrant son territoire.	

■ **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
PGRI Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 Approuvé le 3 mars 2022	Le PLUi doit être compatible avec les objectifs du PGRI. Le PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée présente 5 grands objectifs, déclinés chacun en plusieurs dispositions : ■ Objectif 1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ■ Objectif 2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau ■ Objectif 3. Améliorer la résilience des territoires exposés ■ Objectif 4. Organiser les acteurs et les compétences ■ Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.
Le projet de PLUi entend lutter contre le risque d'inondation. En effet, le règlement préconise un recul de 5 m par rapport à la berge du cours d'eau pour toute nouvelle construction, et ce dans toutes les zones. De plus, la quasi-totalité des cours d'eau sont classés en zone naturelle Ns. Le règlement définit également des prescriptions surfaciques au sein des zones humides et des espaces de mobilité des cours d'eau. Le règlement édicte par ailleurs de nombreuses prescriptions à respecter dans les secteurs soumis au risque d'inondation. Cela contribue à limiter la vulnérabilité des biens et des personnes au risque d'inondation. Le PLUi entend également limiter l'imperméabilisation des sols. De plus, il promeut la mise en place de solutions de gestion des eaux pluviales dans le cadre de nouveaux aménagements (gestion à la parcelle). Cela permet de lutter contre le risque d'inondation par ruissellement. Par ailleurs, le règlement du projet de PLUi rappelle la nécessité de se référer aux dispositions des PPRI dans les secteurs concernés sur le territoire. Ceux-ci sont annexés au PLUi. Ainsi, le projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche est compatible avec le PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée.	

▪ **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes Approuvé le 10 avril 2020	Le PLUi doit être compatible avec le SRADDET. Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes identifie les objectifs stratégiques suivants : ▪ Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous ▪ Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires ▪ Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources ▪ Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité ▪ Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité ▪ Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région ▪ Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional ▪ Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires ▪ Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales ▪ Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux
Le projet de PLUi participe à la gestion durable de la ressource sol et la préservation des milieux naturels et agricoles, via notamment la limitation de l'étalement urbain. Le PLUi se fixe en effet à horizon 2030 une division par 2 de sa consommation foncière par rapport à la décennie précédente, puis une division par 4 sur la période 2031-2010. Dans ce cadre, le PLUi définit des zones à urbaniser sur une superficie totale de 33,3 ha, ce qui représente près de 0,08% de la surface du territoire. Parmi elles, 14,5 ha sont par ailleurs des zones à urbaniser strictes non opérationnelles. Par ailleurs, le projet de PLUi entend privilégier un développement au sein de l'enveloppe urbaine existante, via l'urbanisation des dents creuses et le renouvellement urbain. De plus, le PLUi entend garantir un cadre de vie durable. En effet, il vise la bonne prise en compte des risques naturels dans le cadre du développement du territoire. De plus, il contribue à la préservation de la biodiversité. En effet, il présente plusieurs mesures qui permettent : ▪ La préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques constitutifs de la Trame Verte et Bleue du territoire ; ▪ Le maintien et le développement de la nature en ville via la végétalisation des espaces urbains et le développement d'espaces verts. Par ailleurs, le règlement du PLUi intègre des prescriptions surfaciques, linéaires et ponctuelles qui contribuent à la préservation de la biodiversité et des dynamiques écologiques sur le territoire (espaces boisés à préserver, zones humides à préserver, haies et arbres isolés à préserver...). Enfin, le PLUi participe à la lutte contre le changement climatique, ainsi qu'à l'adaptation du territoire au changement climatique (développement des énergies renouvelables à l'échelle collective et individuelle, diminution des besoins en déplacements, développement des mobilités douces, réduction du phénomène d'îlots de chaleur urbains, prise en compte des risques naturels...). Le PLUi des Gorges de l'Ardèche prend donc en compte les objectifs du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.	

■ SCoT de l'Ardèche Méridionale

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
SCoT de l'Ardèche Méridionale Approuvé le 21 décembre 2022 et modifié le 23 avril 2024	Le PLUi doit être compatible avec le SCoT. Le DOO du SCoT de l'Ardèche Méridionale présente 141 orientations, 63 objectifs et 46 recommandations, organisées ainsi : ■ Construire une armature territoriale solidaire et fonctionnelle : - Accueillir et répartir la population en consolidant l'armature urbaine - Adapter la production de logements aux spécificités et aux besoins du territoire - Consolider l'armature projetée au travers d'objectifs de programmation selon le niveau de polarité - Promouvoir des modes d'urbanisation économes en espaces et vecteurs de qualité ■ Dynamiser et diversifier l'économie locale - Sécuriser l'activité agricole - Affirmer la vocation sylvicole du territoire - Favoriser un tourisme durable sur l'ensemble du territoire - Rééquilibrer l'armature commerciale et artisanale - Organiser l'accueil des activités économiques en cohérence avec l'armature territoriale ■ Mettre en place une mobilité durable et accessible à tous - Promouvoir un modèle de développement urbain favorable à la mobilité durable - Accélérer le recours aux mobilités alternatives à la voiture individuelle - Renforcer le caractère structurant des grandes infrastructures - Consolider le maillage des infrastructures numériques ■ Protéger un territoire à haute valeur environnementale et patrimoniale - Mettre en œuvre une gestion raisonnée et durable de la ressource en eau - Modérer la consommation des espaces agricoles et naturels - Protéger la Trame verte et bleue (TVB) - Préparer la transition énergétique - Pérenniser la qualité des paysages ardéchois - Minimiser l'exposition des habitants aux risques, pollutions et nuisances
	■ Construire une armature territoriale solidaire et fonctionnelle : - Accueillir et répartir la population en consolidant l'armature urbaine - Adapter la production de logements aux spécificités et aux besoins du territoire - Consolider l'armature projetée au travers d'objectifs de programmation selon le niveau de polarité - Promouvoir des modes d'urbanisation économes en espaces et vecteurs de qualité Le PLUi prévoit une croissance démographique de +0,86% en moyenne par an, légèrement supérieure à celle prévue par le SCoT, dans la poursuite des tendances actuelles. L'objectif de création de logements total sur 2026-2040 découle de ce niveau de croissance prévu.

Le PLUi met en place des outils permettant d'atteindre 20% de logements sociaux parmi la production neuve sur la période 2026-2040.

Le PLUi met en place des outils afin de freiner la construction de résidences secondaires.

Le PLUi propose une armature territoriale adaptée à la communauté de communes, présentant quelques différences avec l'armature prévue par le SCoT, tout en maintenant les pôles secondaires et le principe de trois niveaux de hiérarchisation.

Une étude précise des capacités de densification des tissus urbains existants a été réalisée dans le cadre du diagnostic.

Le PLUi prévoit des densités de l'ordre de 17 logements/ha pour les villages et de 25 logements/ha pour les pôles secondaires et les bourgs.

Le PLUi prévoit une consommation foncière d'environ 79 ha sur la période 2026-2040, bien inférieure à celle de 134 ha possible par application de la loi Climat et Résilience.

Pour les points ci-dessus, se reporter à la justification du diagnostic, PADD et scénario de développement ainsi qu'à celle de la consommation foncière.

- Dynamiser et diversifier l'économie locale
 - Sécuriser l'activité agricole
 - Affirmer la vocation sylvicole du territoire
 - Favoriser un tourisme durable sur l'ensemble du territoire
 - Rééquilibrer l'armature commerciale et artisanale
 - Organiser l'accueil des activités économiques en cohérence avec l'armature territoriale

Un diagnostic agricole a été réalisé dans le cadre du PLUi.

Un repérage des bâtiments agricoles a été réalisé afin de prévoir des zones A les plus adaptées possible aux réalités de terrain.

Le PLUi prévoit des règles permettant de limiter le mitage de l'habitat sur les espaces agricoles ainsi que des règles qualitatives concernant l'implantation de bâtiments agricoles.

Le PLUi prévoit des zones agricoles strictes As afin de préserver les réservoirs de biodiversité ainsi que des zones agricoles paysagères Ap afin de prendre en compte les espaces à enjeux paysagers.

Le PLUi prévoit des secteurs d'extensions urbaines ayant un impact global faible sur l'ensemble des espaces agricoles stratégiques à l'échelle du territoire, notamment de par la faible consommation foncière envisagée.

Le PLUi prévoit un développement touristique modéré sur la période 2026-2040, notamment sur la consommation foncière liée aux campings.

Le PLUi prévoit uniquement la création de commerces dans les zones de centres-villes et centres-bourgs, ainsi que sur la zone de l'Arzailler à Ruoms et les supermarchés existants de Vallon-Pont-d'Arc. Le PLUi limite ainsi la dispersion de commerces au sein du tissu urbain et interdit la création de commerces isolés, notamment le long des grands axes.

Pour le développement économique en zones d'activités, le PLUi prévoit 9,6 ha d'extensions urbaines à vocation économique.

Le règlement du PLUi favorise l'implantation d'activités économiques dans les tissus urbains.

Pour les points ci-dessus, se reporter à la justification du diagnostic, PADD et scénario de développement, à celle du zonage et règlement écrit ainsi qu'à celle de la consommation foncière.

- Mettre en place une mobilité durable et accessible à tous
 - Promouvoir un modèle de développement urbain favorable à la mobilité durable
 - Accélérer le recours aux mobilités alternatives à la voiture individuelle
 - Renforcer le caractère structurant des grandes infrastructures
 - Consolider le maillage des infrastructures numériques

Le PLUi favorise les mobilités durables par la mise en place de règles de stationnement adaptées aux tissus urbains et aux fonctions urbaines dans le règlement écrit, la mise en place d'emplacements réservés à vocation de modes doux et d'aires de stationnement ainsi que la mise en place de prescriptions dans les OAP sectorielles, notamment sur les mobilités douces, les voies de desserte, et les places de stationnements.

- Protéger un territoire à haute valeur environnementale et patrimoniale
 - Mettre en œuvre une gestion raisonnée et durable de la ressource en eau
 - Modérer la consommation des espaces agricoles et naturels
 - Protéger la Trame verte et bleue (TVB)
 - Préparer la transition énergétique
 - Pérenniser la qualité des paysages ardéchois
 - Minimiser l'exposition des habitants aux risques, pollutions et nuisances

Le projet de PLUi participe à la gestion durable de la ressource sol et la préservation des milieux naturels et agricoles, via notamment la limitation de l'étalement urbain.

Le PLUi prévoit une consommation foncière d'environ 79 ha sur la période 2026-2040, bien inférieure à celle de 134 ha possible par application de la loi Climat et Résilience. Dans ce cadre, le PLUi définit des zones à urbaniser sur une superficie totale de 33,3 ha, ce qui représente près de 0,08% de la surface du territoire. Parmi elles, 14,5 ha sont par ailleurs des zones à urbaniser strictes non opérationnelles. Par ailleurs, le projet de PLUi entend privilégier un développement au sein de l'enveloppe urbaine existante, via l'urbanisation des dents creuses et le renouvellement urbain.

Le projet de PLUi contribue à la préservation de la ressource en eau, d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Il préserve les milieux humides et aquatiques du territoire via des prescriptions spécifiques, et veille également à la bonne gestion des eaux usées et des eaux pluviales en milieu urbain.

De plus, le projet de PLUi contribue à la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques. En effet, il présente plusieurs mesures qui permettent en particulier :

- La préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques constitutifs de la Trame Verte et Bleue. En particulier, les éléments de la Trame verte et Bleue du SCoT sont préservés : les réservoirs de biodiversité prioritaires et secondaires sont quasi-intégralement classés en zone Ns, voire As en fonction de l'occupation actuelle du sol. Ces zones « à préserver pour des raisons écologiques » présentent une constructibilité extrêmement restreinte. De plus, les éléments de la trame bleue du SCoT sont préservés via des prescriptions surfaciques. Les corridors écologiques du SCoT font également l'objet d'une prescription surfacique ;
- Le maintien et le développement de la nature en ville via la végétalisation des espaces urbains et le développement d'espaces verts.

Plus globalement, le règlement du PLUi intègre des prescriptions surfaciques, linéaires et ponctuelles qui contribuent à la préservation de la biodiversité et des dynamiques écologiques sur le territoire (espaces boisés à préserver, zones humides à préserver, haies et arbres isolés à préserver...), ainsi qu'une OAP thématique trame verte et bleue.

Le PLUi contribue également à la préservation des grands paysages ainsi qu'à la qualité paysagère des aménagements. Il entend également préserver les éléments patrimoniaux remarquables.

De plus, le PLUi vise la bonne prise en compte des risques naturels dans les aménagements.

En particulier, le règlement du projet de PLUi rappelle ainsi la nécessité de se référer aux dispositions des PPRI dans les secteurs concernés sur le territoire. Ceux-ci sont annexés au PLUi. De manière plus globale, le projet de PLUi entend lutter contre le risque d'inondation. En effet, le règlement préconise un recul de 5 m par rapport à la berge du cours d'eau pour toute nouvelle construction, et ce dans toutes les zones. De plus, la quasi-totalité des cours d'eau sont classés en zone naturelle Ns. Le règlement définit également des prescriptions surfaciques au

sein des zones humides et des espaces de mobilité des cours d'eau. Le règlement édicte par ailleurs de nombreuses prescriptions à respecter dans les secteurs soumis au risque d'inondation. Cela contribue à limiter la vulnérabilité des biens et des personnes au risque d'inondation. Le PLUi entend également limiter l'imperméabilisation des sols. De plus, il promeut la mise en place de solutions de gestion des eaux pluviales dans le cadre de nouveaux aménagements (gestion à la parcelle).

Le PLUi contribue également à limiter l'exposition des populations aux nuisances et pollutions (nuisances sonores, nuisances des installations industrielles, qualité de l'air...).

Enfin, le PLUi participe à la lutte contre le changement climatique, ainsi qu'à l'adaptation du territoire au changement climatique (développement des énergies renouvelables à l'échelle collective et individuelle, diminution des besoins en déplacements, développement des mobilités douces, réduction du phénomène d'îlots de chaleur urbains, prise en compte des risques naturels...).

Pour les points ci-dessus, se reporter à la justification du diagnostic, PADD et scénario de développement, à celle du zonage et règlement écrit ainsi qu'à celle de la consommation foncière.

Ainsi, le PLUi des Gorges de l'Ardèche est compatible avec le SCoT de l'Ardèche Méridionale.

■ Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le territoire n'est pas concerné par un PCAET.

3 ANALYSE DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 CADRE GENERAL

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 novembre 2021, la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche a lancé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables des Gorges de l'Ardèche est en partie basé sur les conclusions d'un diagnostic territorial exposé dans le Rapport de Présentation. C'est à partir de cet « état des lieux » du territoire, de ses atouts, de ses faiblesses, des opportunités et des menaces, qu'émerge le projet politique des élus de l'intercommunalité.

Le PADD du projet de PLUi présente trois grandes orientations, déclinées chacune en plusieurs objectifs :

- Orientation 1 : Maîtriser les pressions exercées sur le territoire pour faire face au changement climatique :
 - 1.1 Maîtriser l'accueil de population en renforçant l'armature territoriale ;
 - 1.2 Proposer une diversification de l'offre en habitat afin de répondre à tous les besoins des ménages ;
 - 1.3 Réduire la consommation foncière en favorisant le développement dans les tissus urbains existants ;
 - 1.4 Préserver la ressource en eau face au dérèglement climatique ;
 - 1.5 Conditionner le développement à la présence et à l'intensification attendue des risques naturels ;
 - 1.6 Favoriser un urbanisme bioclimatique ;
 - 1.7 Encourager la production d'énergies renouvelables ;
- Orientation 2 : Préserver un territoire rural aux richesses paysagères et environnementales exceptionnelles :
 - 2.1 Préserver et mettre en valeur les identités paysagères du territoire ;
 - 2.2 Préserver et mettre en valeur les patrimoines historiques, architecturaux et paysagers ;
 - 2.3 Préserver la trame verte et bleue ;
 - 2.4 Préserver et mettre en valeur les espaces agricoles qui participent à l'identité rurale du territoire ;
- Orientation 3 :
 - 3.1 Renforcer les centralités villageoises ;
 - 3.2 Améliorer les déplacements et favoriser les mobilités douces ;
 - 3.3 Structurer un développement économique plus diversifié ;
 - 3.4 Conforter l'identité et l'économie touristique des Gorges de l'Ardèche ;
 - 3.5 Diversifier et développer les activités agricoles et sylvicoles.

L'analyse des incidences présentée ci-dessous est évaluée selon une grille de cotation qui est la suivante :

Incidence :

	Positive Directe	++	Forte
	Positive Indirecte	+	Faible
	Négative Directe	0	Négligeable
	Négative Indirecte	V	Point de vigilance
	Non concerné		

Elle est applicable à l'ensemble des tableaux du présent chapitre.

3.2 INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le territoire des Gorges de l'Ardèche prévoit une croissance permettant l'accueil de 2 100 nouveaux habitants à horizon 2040. L'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire entraînera inévitablement une consommation d'espace.

Cependant, le PADD promeut une politique de développement urbain maîtrisée, qui s'inscrit en faveur d'une lutte contre l'étalement urbain. Le projet vise ainsi un objectif de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestier en prévoyant, par rapport à la période 2011-2020, une division par 2 du rythme de consommation foncière sur la période 2021-2030, puis une division par 4 sur la période 2031-2040. Le territoire vise à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050 (Obj 1.3).

Ainsi, pour satisfaire ces objectifs de modération de consommation foncière, le PADD promeut notamment :

- Le renforcement des pôles secondaires (Pradons, Ruoms, Salavas et Vallon-Pont-d'Arc) et des bourgs périphériques (Grospierres, Lagorce, Orgnac-l'Aven, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze et Vogüé) (Obj 1.1). L'urbanisation sera privilégiée dans ces pôles, ce qui contribuera à la limitation de l'étalement urbain ;
- La densification du tissu urbain existant, via le renouvellement urbain, la requalification des espaces urbanisés existants, le comblement des dents creuses, les divisions parcellaire, et la valorisation des logements vacants (Obj 1.1, 1.3, 1.6, 3.1, 3.3) ;
- La maîtrise du développement touristique, en limitant l'urbanisation extensive, linéaire ou diffuse (Obj 2.1, 3.4) ;
- Le développement de tiers-lieux pour mutualiser les usages des espaces urbains (Obj 3.3) ;
- La préservation des terres agricoles et forestières, en limitant la consommation foncière, en développant et valorisant les filières agricoles du territoire et assurant un développement durable de la filière sylvicole (Obj 1.3, 2.1, 2.3, 2.4, 3.5) ;
- Le développement du photovoltaïque en toiture ou sur des secteurs dégradés, afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles (Obj 1.7) ;
- La préservation des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue, et notamment les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, et la mosaïque de milieux boisés, aquatiques et ouverts (Obj 2.3) ;
- Le développement de la nature en ville, qui contribue à la limitation de l'imperméabilisation des surfaces en milieu urbain (Obj 1.6, 2.3) ;
- La renaturation des secteurs fortement artificialisés, qui contribue à l'atteinte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (Obj 1.4, 1.6).

Le tableau suivant reprend par orientations et objectifs, les incidences du PADD sur la consommation d'espace.

Tableau 2 : Incidences du PADD sur la consommation d'espace

Orientations et objectifs du PADD		Incidences sur la consommation d'espace
1. Maitriser les pressions exercées sur le territoire pour faire face au changement climatique	1.1 Maitriser l'accueil de population en renforçant l'armature territoriale	++
	1.2 Proposer une diversification de l'offre en habitat afin de répondre à tous les besoins des ménages	
	1.3 Réduire la consommation foncière en favorisant le développement dans les tissus urbains existants	++
	1.4 Préserver la ressource en eau face au dérèglement climatique	++
	1.5 Conditionner le développement à la présence et à l'intensification attendue des risques naturels	++
	1.6 Favoriser un urbanisme bioclimatique	++
	1.7 Encourager la production d'énergies renouvelables	++
2. Préserver un territoire rural aux richesses paysagères et environnementales exceptionnelles	2.1 Préserver et mettre en valeur les identités paysagères du territoire	++
	2.2 Préserver et mettre en valeur les patrimoines historiques, architecturaux et paysagers	+
	2.3 Préserver la trame verte et bleue	++
	2.4 Préserver et mettre en valeur les espaces agricoles qui participent à l'identité rurale du territoire	++
3. Organiser un territoire dynamique au service des habitants et usagers	3.1 Renforcer les centralités villageoises	++
	3.2 Améliorer les déplacements et favoriser les mobilités douces	
	3.3 Structurer un développement économique plus diversifié	++
	3.4 Conforter l'identité et l'économie touristique des Gorges de l'Ardèche	+
	3.5 Diversifier et développer les activités agricoles et sylvicoles	++

Le projet engendrera une consommation d'espace mais des mesures permettent d'en limiter les effets.

3.3 INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LA GEOMORPHOLOGIE

La prise en compte des sols est traitée dans le PADD à travers :

- La limitation de l'étalement urbain et de la consommation foncière, en promouvant notamment un développement en densification de l'enveloppe urbaine (Obj 1.1, 1.3, 1.6, 2.1, 3.1, 3.3, 3.4) ;
- La préservation des espaces agricoles du territoire (Obj 1.3, 2.1, 2.3, 2.4, 3.5) ;
- La préservation et la mise en valeur de la Trame Verte et Bleue (Obj 2.3) ;
- La préservation de la structure du sol via la maîtrise des ruissellements (Obj 1.4, 1.5, 2.3) ;
- La renaturation des secteurs fortement artificialisés (Obj 1.4, 1.6).

Ces dispositions présentent des incidences positives directes et indirectes quantitativement mais également qualitativement.

Par ailleurs, notons que deux exploitations de carrière sont recensées sur le territoire. Le PADD pourrait préciser la nécessité de veiller à une exploitation durable des matériaux du sous-sol, dans le cadre des carrières existantes et futures.

Le tableau suivant reprend par orientations et objectifs, les incidences du PADD sur la géomorphologie.

Tableau 3 : Incidences du PADD sur la géomorphologie

Orientations et objectifs du PADD		Incidences sur la géomorphologie
1. Maîtriser les pressions exercées sur le territoire pour faire face au changement climatique	1.1 Maîtriser l'accueil de population en renforçant l'armature territoriale	++
	1.2 Proposer une diversification de l'offre en habitat afin de répondre à tous les besoins des ménages	
	1.3 Réduire la consommation foncière en favorisant le développement dans les tissus urbains existants	++
	1.4 Préserver la ressource en eau face au dérèglement climatique	++
	1.5 Conditionner le développement à la présence et à l'intensification attendue des risques naturels	++
	1.6 Favoriser un urbanisme bioclimatique	++
	1.7 Encourager la production d'énergies renouvelables	++
2. Préserver un territoire rural aux richesses paysagères et environnementales exceptionnelles	2.1 Préserver et mettre en valeur les identités paysagères du territoire	++
	2.2 Préserver et mettre en valeur les patrimoines historiques, architecturaux et paysagers	+
	2.3 Préserver la trame verte et bleue	++
	2.4 Préserver et mettre en valeur les espaces agricoles qui participent à l'identité rurale du territoire	++
3. Organiser un territoire dynamique au service des	3.1 Renforcer les centralités villageoises	++
	3.2 Améliorer les déplacements et favoriser les mobilités douces	
	3.3 Structurer un développement économique plus diversifié	++

Orientations et objectifs du PADD		Incidences sur la géomorphologie
habitants et usagers	3.4 Conforter l'identité et l'économie touristique des Gorges de l'Ardèche	+
	3.5 Diversifier et développer les activités agricoles et sylvicoles	++

L'impact cumulé du projet de PADD sur la géomorphologie est positif.

3.4 INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LA RESSOURCE EN EAU

Rappelons que le territoire des Gorges de l'Ardèche présente un chevelu hydrographique important. Le territoire est en effet traversé par le cours d'eau de l'Ardèche ainsi que plusieurs de ses affluents, notamment le Chassezac, la Beaume, la Ligne et l'Auzon. De nombreux petits affluents et sous affluents sont également recensés.

Il est à noter que le développement de l'urbanisation se traduira par une imperméabilisation des sols, susceptibles d'aggraver les effets négatifs du ruissellement des eaux pluviales sur les régimes des cours d'eau et sur l'apport de polluants (matières en suspension, hydrocarbures, micropolluants...), entraînant ainsi une dégradation de la qualité physico-chimique et biologique des milieux aquatiques.

Cependant, le PADD entend garantir la préservation de la ressource en eau du territoire. Il pose ainsi comme objectif de préserver les éléments constitutifs de la trame bleue, à savoir les cours d'eau et leurs abords ainsi que les zones humides. Celles-ci présentent en particulier un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et des nappes phréatiques et la filtration des polluants. De plus, de manière plus globale, la préservation de la trame verte et bleue du territoire contribue à la préservation du cycle de l'eau (Obj 1.4, 2.3).

Concernant l'eau potable, le PADD présente la volonté de préserver la ressource en eau potable, d'un point de vue qualitatif et quantitatif (Obj 1.4). En particulier, il entend préserver les points de captage d'eau potable de toute pollution, mais également assurer la disponibilité de la ressource au regard du développement du territoire (en termes d'accueil d'habitants et de développement touristique), en particulier dans un contexte de changement climatique.

Par ailleurs, le PADD promeut la limitation des consommations en eau potable, via la mise en place de dispositifs de récupération d'eaux pluviales dans les constructions, mais également via l'amélioration de la performance des réseaux d'eau potable pour limiter les pertes.

D'après le Schéma Département de l'Alimentation en Eau Potable de l'Ardèche, l'amélioration de la performance des réseaux d'eau potable constitue un levier d'action non négligeable pour garantir la disponibilité de la ressource sur le territoire départemental, notamment en période de pointe.

Le SEBA (Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche) dispose de la compétence production d'eau potable sur le territoire. L'eau potable produite provient de l'usine de Pont de Veyrières à Meryas et de l'usine de Gerbail à Grospièrres. La capacité potentielle de production de ces deux usines est de 30 240 m³/j, soit 11 millions de m³/jour.

A l'échelle du syndicat, la consommation moyenne annuelle est de 3,7 millions de m³/an (donnée RPQS SEBA), soit 10 137 m³/jour. Ainsi, la capacité restante de production à l'échelle du syndicat est de 7,3 millions de m³/an, soit 20 103 m³/jour.

Or, le PLUi prévoit l'accueil de 2 100 nouveaux habitants à horizon 2040. De plus, notons que le territoire connaît des pics de fréquentation en été, en lien avec le tourisme. D'après Ardèche Tourisme, le territoire accueille environ 32 000 personnes sur le territoire au maximum lors de ces pics de fréquentation. Sur la base d'une consommation

de 90 m³/an/habitant (donnée RPQS SEBA), la consommation d'eau potable supplémentaire nécessaire au maximum du pic de fréquentation, peut donc être estimée à 8 457 m³/jour.

Au vu de la capacité restante de production à l'échelle du syndicat, le territoire présente les ressources suffisantes pour assurer l'alimentation en eau potable du territoire dans le cadre de l'augmentation de la population, notamment en période de pic de fréquentation.

Concernant la gestion des eaux usées, le PADD entend veiller aux capacités épuratoires du territoire au regard du développement envisagé (Obj 1.4).

Rappelons que le territoire des Gorges de l'Ardèche compte 28 stations d'épuration (STEP), situées sur 14 communes.

Le tableau ci-dessous présente les taux de charge organique associés aux STEP du territoire en 2024.

Tableau 4 : Taux de charge organique des STEP des pôles secondaires et bourgs périphériques (2024)

STEP	Capacité nominale (EH)	Charge maximale entrante (EH)	Taux de charge organique	Capacité restante
Balazuc	650	278	42,8%	372
Grospierres – Bourg	1 000	364	36,4%	636
Grospierres – Comps	2 100	1 899	90,4%	201
Labastide-de-Virac	400	215	53,8%	185
Lagorce 1	650	76	11,7%	574
Lagorce Bourg	350	0	0%	350
Lagorce Leyris	350	0	0%	350
Lagorce Sévenier	290	0	0%	290
Orgnac	1 100	391	35,5%	709
Rochecolombe	75	0	0%	75
Rochecolombe village	100	0	0%	100
Ruoms / Pradons	15 000	10 346	69%	4 654
Ruoms Aluna	1 750	0	0%	1 750
Saint-Alban-Auriolles	800	259	32,4%	541
Saint-Alban-d'Auriolles Ranc d'Avain	1 500	0	0%	1 500
Saint-Maurice-d'Ardèche / Vogüé	4 350	3 145	72,3%	1 205
Saint-Maurice-d'Ardèche privée	300	0	0%	300
Saint-Remèze – Bourg	1 000	327	32,7%	673
Saint-Remèze Gaud	250	0	0%	250
Saint-Remèze Gournier	300	0	0%	300
Salavas	4 000	3 156	78,9%	844

STEP	Capacité nominale (EH)	Charge maximale entrante (EH)	Taux de charge organique	Capacité restante
Sampzon – camping jardin du soleil vivarais	1 490	0	0%	1 490
Sampzon – camping la Bastide	935	0	0%	935
Vagnas – Bourg	800	314	39,3%	486
Vagnas Utopia	450	0	0%	450
Vagnas PGL	300	0	0%	300
Vagnas Brujas	175	0	0%	175
Vallon-Pont-d'Arc 2	18 000	10 537	58,5%	7 463
Vallon-Pont-d'Arc La Combe	25	0	0%	25

Ainsi, toutes les stations d'épuration des pôles de développement prioritaire (pôles secondaires et bourgs périphériques) présentent un taux de charge organique inférieur à 79%, mise à part la STEP de Grospierrres Comps, qui présente un taux de charge organique de 90,4%. Cependant, une autre STEP se situe sur cette commune. Il s'agit de la station de Grospierrres Bourg, qui présente un taux de charge organique de 36,4% et qui est donc en capacité d'assurer le traitement des eaux usées sur la commune.

La capacité restante totale de l'ensemble des STEP est de 27 183 EH. Or, le PLUi prévoit l'accueil de 2 100 nouveaux habitants à horizon 2040. La capacité restante est donc largement suffisante pour couvrir l'augmentation de la population sur le territoire

Par ailleurs, notons que le territoire connaît des pics de fréquentation en été, en lien avec le tourisme. D'après Ardèche Tourisme, le territoire accueille environ 32 000 personnes sur le territoire au maximum lors de ces pics de fréquentation. L'augmentation des habitants sur le territoire pourra ainsi être absorbée en majorité par la capacité restante des STEP du territoire.

De plus, il est à noter que plusieurs communes du territoire ne sont pas rattachées à une STEP et fonctionnent donc en assainissement non collectif. C'est le cas également pour certains campings qui présentent un système d'assainissement propre.

Au vu de la capacité restante des STEP du territoire ainsi que de la capacité d'assainissement non collectif, le territoire sera donc capable de traiter une charge supplémentaire en lien avec l'augmentation de la population sur le territoire, notamment lors des pics de fréquentation.

Par ailleurs, il est à noter que le territoire est concerné par plusieurs sites de baignade, dont trois présentant un niveau de qualité insuffisant. Il est à noter que le site de baignade de Labeaume se situe en amont des rejets de la station d'épuration et n'est donc pas susceptible d'être impacté par ceux-ci. Pour ce qui est des deux sites de Vallon-Pont-d'Arc, ils se trouvent en aval hydraulique de la station d'épuration communale. Cependant, le point de rejet de la STEP se situe dans l'Ibie, à environ 3,5 km en amont. Du fait de cette distance importante, les sites de baignade sont donc peu susceptibles d'être impactés (effet de dilution).

Concernant les eaux pluviales, le PADD entend assurer la préservation du cycle de l'eau en milieu urbain, en promouvant notamment une gestion à la parcelle (Obj 1.4, 1.5). Le PADD préconise ainsi d'assurer une gestion via des aménagements de surface spécifiques, ou par l'utilisation du sol en place et de la végétation.

Par ailleurs, la lutte contre l'étalement urbain et l'imperméabilisation des sols, le développement de la nature en milieu urbain ainsi que la désimperméabilisation des espaces, contribue à limiter les eaux de ruissellements dans les espaces urbains (Obj 1.1, 1.3, 1.4, 1.6, 2.1, 3.1, 3.3, 3.4).

Le tableau suivant reprend par orientations et objectifs, les incidences du PADD sur la ressource en eau.

Tableau 5 : Incidences du PADD sur la ressource en eau

Orientations et objectifs du PADD		Incidences sur la ressource en eau
1. Maitriser les pressions exercées sur le territoire pour faire face au changement climatique	1.1 Maitriser l'accueil de population en renforçant l'armature territoriale	++
	1.2 Proposer une diversification de l'offre en habitat afin de répondre à tous les besoins des ménages	
	1.3 Réduire la consommation foncière en favorisant le développement dans les tissus urbains existants	++
	1.4 Préserver la ressource en eau face au dérèglement climatique	++
	1.5 Conditionner le développement à la présence et à l'intensification attendue des risques naturels	++
	1.6 Favoriser un urbanisme bioclimatique	++
	1.7 Encourager la production d'énergies renouvelables	
2. Préserver un territoire rural aux richesses paysagères et environnementales exceptionnelles	2.1 Préserver et mettre en valeur les identités paysagères du territoire	++
	2.2 Préserver et mettre en valeur les patrimoines historiques, architecturaux et paysagers	
	2.3 Préserver la trame verte et bleue	++
	2.4 Préserver et mettre en valeur les espaces agricoles qui participent à l'identité rurale du territoire	
3. Organiser un territoire dynamique au service des habitants et usagers	3.1 Renforcer les centralités villageoises	++
	3.2 Améliorer les déplacements et favoriser les mobilités douces	
	3.3 Structurer un développement économique plus diversifié	++
	3.4 Conforter l'identité et l'économie touristique des Gorges de l'Ardèche	+
	3.5 Diversifier et développer les activités agricoles et sylvicoles	

L'impact cumulé du projet de PADD sur la ressource en eau est positif.

3.5 INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE

L'accueil de nouvelles populations, de nouveaux flux et de nouvelles zones urbaines engendrent des pressions importantes sur la biodiversité locale, tant pour les milieux remarquables que pour la nature ordinaire.

Le PADD prend directement en compte la préservation de la dynamique écologique du territoire en particulier à travers l'Objectif 2.3, dans lequel le PADD promeut la préservation et la valorisation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire, à savoir notamment :

- Les réservoirs de biodiversité constitués par les espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF de type I, sites du Conservatoire des Espaces Naturels, Réserve Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche, réserves biologiques, secteurs concernés par des arrêtés de protection de biotope) ;
- Les corridors écologiques ;
- La mosaïque de la trame verte : haies, boisements, ripisylves... ;
- La mosaïque de la trame bleue : cours d'eau et leurs abords, zones humides...

Le PADD entend également préserver les espaces agricoles, qui contribuent au maintien d'espaces ouverts et semi-ouverts favorables à la biodiversité (Obj 2.3).

De plus, le PADD entend protéger et valoriser les paysages du territoire (Obj 2.1). En particulier, il promeut la préservation et la valorisation des paysages naturels, agricoles et forestiers constitutifs de l'identité paysagère du territoire. Par ailleurs, dans le cadre du développement et la valorisation de la filière sylvicole, le PADD promeut une gestion durable des massifs forestiers (Obj 3.5).

Toutes ces mesures sont en faveur de la préservation de la biodiversité et du maillage écologique du territoire, et sont en conformité avec la trame verte et bleue présentée dans l'état initial de l'environnement.

Par ailleurs, le PADD promeut également le développement de la nature en ville, via (Obj 1.6, 2.2, 2.3) :

- La création d'espaces verts en milieu urbain ;
- Le renforcement des liens entre nature au sein du tissu urbain et espaces agricoles et naturels ;
- La préservation des structures paysagères en milieu urbain (haies, arbres, jardins...) ;
- La renaturation des espaces artificialisés ;

Ces orientations contribuent à la préservation de la biodiversité ordinaire. Notons de plus que la prise en compte de la nature en ville est un outil d'adaptation au changement climatique, en contribuant à la limitation du phénomène d'îlot de chaleur urbain.

De plus, la limitation de la consommation d'espaces ainsi que le renouvellement urbain et la densification dans les espaces déjà urbanisés est favorable à la préservation de la dynamique écologique du territoire (Obj 1.1, 1.3, 1.6, 2.1, 3.1, 3.3, 3.4). Ces mesures doivent s'articuler avec la nature en ville évoquée précédemment.

Enfin, notons que le PADD entend développer les filières d'énergies renouvelables (Obj 1.7). Dans ce cadre, le territoire devra veiller à préserver les continuités écologiques.

Le tableau suivant reprend par orientations et objectifs, les incidences du PADD sur le milieu naturel et la biodiversité.

Tableau 6 : Incidences du PADD sur le milieu naturel et la biodiversité

Orientations et objectifs du PADD		Incidences sur le milieu naturel et la biodiversité
1. Maitriser les pressions exercées sur le territoire pour faire face au changement climatique	1.1 Maitriser l'accueil de population en renforçant l'armature territoriale	++
	1.2 Proposer une diversification de l'offre en habitat afin de répondre à tous les besoins des ménages	
	1.3 Réduire la consommation foncière en favorisant le développement dans les tissus urbains existants	++
	1.4 Préserver la ressource en eau face au dérèglement climatique	++
	1.5 Conditionner le développement à la présence et à l'intensification attendue des risques naturels	++
	1.6 Favoriser un urbanisme bioclimatique	++
	1.7 Encourager la production d'énergies renouvelables	V
2. Préserver un territoire rural aux richesses paysagères et environnementales exceptionnelles	2.1 Préserver et mettre en valeur les identités paysagères du territoire	++
	2.2 Préserver et mettre en valeur les patrimoines historiques, architecturaux et paysagers	++
	2.3 Préserver la trame verte et bleue	++
	2.4 Préserver et mettre en valeur les espaces agricoles qui participent à l'identité rurale du territoire	++
3. Organiser un territoire dynamique au service des habitants et usagers	3.1 Renforcer les centralités villageoises	++
	3.2 Améliorer les déplacements et favoriser les mobilités douces	
	3.3 Structurer un développement économique plus diversifié	++
	3.4 Conforter l'identité et l'économie touristique des Gorges de l'Ardèche	+
	3.5 Diversifier et développer les activités agricoles et sylvicoles	++

L'impact cumulé du projet de PADD sur le milieu naturel et la biodiversité est positif.

3.6 INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le territoire des Gorges de l'Ardèche est concerné principalement par le risque d'inondation, le risque de mouvement de terrain (effondrement de cavités, chutes de pierre), et le risque feu de forêt.

15 communes du territoire sont couvertes par un PPRI en lien avec les cours d'eau de l'Ardèche, de la Ligne, du Chassezac, de la Beaume et de l'Auzon.

Le risque technologique sur le territoire est lié principalement au risque industriel (présence de 21 ICPE mais aucun site SEVESO).

Le PADD entend intégrer en amont les vulnérabilités du territoire aux risques naturels et technologiques. Ainsi, le PADD prend en compte les risques suivants :

- Risque d'inondation par débordement de cours d'eau : le PADD entend préserver les zones humides, les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et les zones d'expansion des crues, qui jouent un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau. Plus globalement, la préservation de la trame verte et bleue du territoire et des continuités aquatiques permet également une maîtrise du risque d'inondation. Il souhaite également anticiper les projets de relocalisation de campings concernés par ce risque (Obj 1.4, 1.5, 2.3) ;
- Risque d'inondation par ruissellement : le PADD entend limiter l'urbanisation dans les secteurs soumis à ce risque, et réduire les facteurs d'aggravation du ruissellement urbain et agricole. De plus, il promeut la préservation du cycle de l'eau via la bonne gestion des eaux pluviales en milieu urbain. Notons également que la limitation de l'étalement urbain va dans le sens d'une limitation de l'imperméabilisation des sols, limitant ainsi le ruissellement des eaux pluviales. D'autre part, la préservation et le développement des espaces verts en milieu urbain, mais également la désartificialisation des espaces urbains contribue également à limiter le ruissellement (Obj 1.1, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 2.1, 3.1, 3.3, 3.4) ;
- Risque de mouvement de terrain : le PADD entend limiter l'urbanisation dans les secteurs soumis à ce risque pour limiter l'exposition des populations (Obj 1.5) ;
- Risque de feu de forêt : le PADD entend maintenir des zones tampons entre urbanisation et massifs forestiers afin de limiter l'exposition à ce risque (Obj 1.5).

Par ailleurs, le PADD promeut le développement d'aménagements résilients, afin d'anticiper les risques naturels amenés à augmenter dans un contexte de changement climatique. Il promeut également le développement d'une culture du risque sur le territoire (Obj 1.5).

Enfin, le PADD promeut la limitation de l'exposition de la population aux risques technologiques dans le cadre des nouveaux aménagements (Obj 1.6).

Le tableau suivant reprend par orientations et objectifs, les incidences du PADD sur les risques naturels et technologiques.

Tableau 7 : Incidences du PADD sur les risques naturels et technologiques

Orientations et objectifs du PADD		Incidences sur les risques naturels et technologiques
1. Maitriser les pressions exercées sur le territoire pour faire face au changement climatique	1.1 Maitriser l'accueil de population en renforçant l'armature territoriale	++
	1.2 Proposer une diversification de l'offre en habitat afin de répondre à tous les besoins des ménages	
	1.3 Réduire la consommation foncière en favorisant le développement dans les tissus urbains existants	++
	1.4 Préserver la ressource en eau face au dérèglement climatique	++
	1.5 Conditionner le développement à la présence et à l'intensification attendue des risques naturels	++
	1.6 Favoriser un urbanisme bioclimatique	++
	1.7 Encourager la production d'énergies renouvelables	
2. Préserver un territoire rural aux richesses paysagères et environnementales exceptionnelles	2.1 Préserver et mettre en valeur les identités paysagères du territoire	++
	2.2 Préserver et mettre en valeur les patrimoines historiques, architecturaux et paysagers	
	2.3 Préserver la trame verte et bleue	++
	2.4 Préserver et mettre en valeur les espaces agricoles qui participent à l'identité rurale du territoire	
3. Organiser un territoire dynamique au service des habitants et usagers	3.1 Renforcer les centralités villageoises	++
	3.2 Améliorer les déplacements et favoriser les mobilités douces	
	3.3 Structurer un développement économique plus diversifié	++
	3.4 Conforter l'identité et l'économie touristique des Gorges de l'Ardèche	+
	3.5 Diversifier et développer les activités agricoles et sylvicoles	

L'impact cumulé du PADD sur les risques est maitrisé.

3.7 INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LES NUISANCES, LES POLLUTIONS ET LA SANTE HUMAINE

L'accueil de nouvelles populations et le développement de nouveaux aménagements engendreront de nouveaux flux et de nouvelles pressions en termes de nuisances et pollutions (augmentation du trafic routier et donc des émissions de polluants atmosphériques et notamment des particules en suspension, des nuisances acoustiques, nouvelles activités potentiellement sources de pollutions...etc.).

De plus, les impacts sur la santé humaine se font de plus en plus sentir face au changement climatique (pics de pollution à l'ozone, augmentation des risques d'allergies aux pollens...).

Le PADD mentionne explicitement la nécessité de limiter l'exposition des populations aux sources de nuisances dans le cadre des nouveaux aménagements (Obj 1.6).

La prise en compte des nuisances et pollutions est également abordée de manière transversale dans le PADD, via :

- La préservation de la trame verte et bleue et le développement de la nature en ville (Obj 1.6, 2.2, 2.3), qui permet de remplir plusieurs rôles (stockage du carbone, amélioration du cadre de vie pour les habitants...) ;
- La préservation des ripisylves le long des cours d'eau et des zones humides (Obj 1.4, 2.3) : celles-ci jouant un rôle de tampon et de zone épuratoire, leur préservation limitera les flux de pollutions vers les milieux aquatiques ;
- Le développement de filières agricoles durables (agriculture biologique notamment), moins émettrices en polluants (Obj 3.5).

Le développement de logements, de commerces, de services et d'équipements induira de nouveaux flux en sur le territoire, et donc une augmentation des nuisances et pollutions associées aux déplacements (émissions de polluants atmosphériques, nuisances sonores...). Cependant, celles-ci seront limitées via :

- La volonté de privilégier la proximité entre habitats et équipements. Les principaux pôles de développement (pôles secondaires et bourgs périphériques) seront renforcés. Les commerces et services de proximité seront développés dans les centralités urbaines et villageoises (Obj 1.1, 1.2, 1.3, 1.6, 3.1, 3.3). Ces dispositions permettront de limiter les besoins en déplacements des habitants ;
- Le développement des services numériques (Obj 3.3), qui permet également de diminuer les besoins en déplacements ;
- Le développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (piétons, cycles, transports en communs, covoiturage...), qui permet de limiter les pollutions et nuisances associées aux déplacements (Obj 2.1, 3.2). De plus, il est à noter que le développement de cheminements doux favorise également les déplacements physiques ; ainsi, ils participent à la préservation de la santé humaine tant physique que mentale : activité physique augmentée, activité sportive développée...
- La valorisation du cadre de vie et du cadre paysager participe également au bien-être des habitants (Obj 1.6, 2.1, 2.2) ;
- La volonté de développer les filières agricoles en circuit court, qui contribue à la limitation des polluants atmosphériques liés au transport (Obj 3.5).

Notons que de nombreux sites potentiellement pollués (sites BASOL et BASIAS) sont recensés sur le territoire. Dans le cadre du renouvellement urbain, le PADD pourrait mentionner la nécessité de veiller à l'absence de pollution, en fonction des usages futurs de ces sites.

Enfin, concernant la gestion des déchets, le PADD promeut une gestion durable des déchets dans le cadre des aménagements existants et futurs (Obj 1.6).

Le tableau suivant reprend par orientations et objectifs, les incidences du PADD sur les nuisances, les pollutions et la santé humaine.

Tableau 8 : Incidences du PADD sur les nuisances, les pollutions et la santé humaine

Orientations et objectifs du PADD		Incidences sur les nuisances et pollutions
1. Maitriser les pressions exercées sur le territoire pour faire face au changement climatique	1.1 Maitriser l'accueil de population en renforçant l'armature territoriale	++
	1.2 Proposer une diversification de l'offre en habitat afin de répondre à tous les besoins des ménages	+
	1.3 Réduire la consommation foncière en favorisant le développement dans les tissus urbains existants	++
	1.4 Préserver la ressource en eau face au dérèglement climatique	++
	1.5 Conditionner le développement à la présence et à l'intensification attendue des risques naturels	
	1.6 Favoriser un urbanisme bioclimatique	++
	1.7 Encourager la production d'énergies renouvelables	
2. Préserver un territoire rural aux richesses paysagères et environnementales exceptionnelles	2.1 Préserver et mettre en valeur les identités paysagères du territoire	++
	2.2 Préserver et mettre en valeur les patrimoines historiques, architecturaux et paysagers	++
	2.3 Préserver la trame verte et bleue	++
	2.4 Préserver et mettre en valeur les espaces agricoles qui participent à l'identité rurale du territoire	
3. Organiser un territoire dynamique au service des habitants et usagers	3.1 Renforcer les centralités villageoises	++ V
	3.2 Améliorer les déplacements et favoriser les mobilités douces	++
	3.3 Structurer un développement économique plus diversifié	++
	3.4 Conforter l'identité et l'économie touristique des Gorges de l'Ardèche	
	3.5 Diversifier et développer les activités agricoles et sylvicoles	++

L'impact du projet de PADD sur les nuisances, les pollutions, et la santé humaine est positif.

3.8 INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR L'ÉNERGIE ET LE CLIMAT

Le changement climatique est susceptible d'avoir des incidences directes sur les ressources naturelles, les paysages, le cadre de vie des populations, mais également les composantes socio-économiques du territoire.

Le PADD intègre la problématique de changement climatique, qui est traitée en filigrane dans tout le document. Le PADD traite ainsi de :

- La lutte contre le changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique.

Des leviers pour la lutte contre le changement climatique :

L'augmentation de la population et le développement d'activités économiques sur le territoire est susceptible d'engendrer de nouveaux flux de déplacements, générateurs de gaz à effet de serre (GES).

Toutefois, le PADD traite ces enjeux via les orientations suivantes :

- Le maintien des espaces naturels du territoire, et notamment les espaces boisés, qui constituent un important puits de carbone (captage du CO₂ par la végétation arborée) (Obj 2.3) ;
- La volonté de privilégier la proximité entre habitats et équipements. Les principaux pôles de développement (pôles secondaires et bourgs périphériques) seront renforcés. Les commerces et services de proximité seront développés dans les centralités urbaines et villageoises (Obj 1.1, 1.2, 1.3, 1.6, 3.1, 3.3). Ces dispositions permettront de limiter les besoins en déplacements des habitants, et donc de limiter les émissions de GES ;
- Le développement des services numériques (Obj 3.3), qui permet également de diminuer les besoins en déplacements ;
- Le développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (piétons, cycles, transports en communs, covoiturage...), qui permet de limiter les émissions de GES associées aux transports routiers (Obj 2.1, 3.2).

De plus, le PADD promeut la sobriété énergétique dans le cadre des aménagements : il entend lutter contre la précarité énergétique du bâti ancien, et promeut la production de logements économes en consommation énergétique (Obj 1.7).

Il entend également développer les énergies renouvelables sur le territoire, notamment le photovoltaïque, le bois-énergie, ou encore la méthanisation. En particulier, il promeut le développement du photovoltaïque en toiture et en ombrière sur parking. Le photovoltaïque au sol doit être privilégié sur des espaces de friches non agricoles (hors projets agrivoltaïques) De plus, dans le cadre du développement de la filière bois, le PADD préconise de s'assurer d'une gestion durable de la ressource (Obj 1.7, 3.5).

Des outils pour l'adaptation au changement climatique :

La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est un enjeu majeur du PADD. Il entend en effet lutter contre la consommation foncière (Obj 1.3). Il souhaite également préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue intercommunale, développer la nature en ville, et renaturer les secteurs fortement artificialisés (Obj 1.4, 1.6, 2.3).

Notons que le maintien d'un couvert végétal, forestier ou arboré, permet de freiner les écoulements et donc de réguler les crues. Il contribue donc à la bonne gestion des eaux pluviales, indispensable dans un contexte d'augmentation des périodes de fortes pluies.

De plus, le maintien et la création d'espaces naturels en ville permet de lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain (secteur urbanisé où les températures sont plus élevées que dans les secteurs environnants), phénomène qui va tendre à augmenter dans un contexte de changement climatique.

Par ailleurs, dans un contexte de changement climatique, les périodes de sécheresse sont amenées à devenir plus fréquentes. Le PADD prend en compte cette problématique dans son objectif 1.4 : il entend s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable.

D'une manière générale, les risques naturels sont amenés à augmenter dans un contexte de changement climatique. Le PADD entend cependant assurer une bonne prise en compte des risques naturels dans le cadre de l'aménagement du territoire (Obj 1.5) (cf chapitre précédent).

Le tableau suivant reprend par orientations et objectifs, les incidences du PADD sur l'énergie et le climat.

Tableau 9 : Incidences du PADD sur l'énergie et le climat

Orientations et objectifs du PADD		Incidences sur l'énergie et le climat
1. Maitriser les pressions exercées sur le territoire pour faire face au changement climatique	1.1 Maitriser l'accueil de population en renforçant l'armature territoriale	++
	1.2 Proposer une diversification de l'offre en habitat afin de répondre à tous les besoins des ménages	+
	1.3 Réduire la consommation foncière en favorisant le développement dans les tissus urbains existants	++
	1.4 Préserver la ressource en eau face au dérèglement climatique	++
	1.5 Conditionner le développement à la présence et à l'intensification attendue des risques naturels	++
	1.6 Favoriser un urbanisme bioclimatique	++
	1.7 Encourager la production d'énergies renouvelables	++
2. Préserver un territoire rural aux richesses paysagères et environnementales exceptionnelles	2.1 Préserver et mettre en valeur les identités paysagères du territoire	++
	2.2 Préserver et mettre en valeur les patrimoines historiques, architecturaux et paysagers	++
	2.3 Préserver la trame verte et bleue	++
	2.4 Préserver et mettre en valeur les espaces agricoles qui participent à l'identité rurale du territoire	
3. Organiser un territoire dynamique au service des habitants et usagers	3.1 Renforcer les centralités villageoises	++
	3.2 Améliorer les déplacements et favoriser les mobilités douces	++
	3.3 Structurer un développement économique plus diversifié	++
	3.4 Conforter l'identité et l'économie touristique des Gorges de l'Ardèche	
	3.5 Diversifier et développer les activités agricoles et sylvicoles	+

L'enjeu lié à l'énergie et au climat est correctement pris en compte dans le PADD et l'impact cumulé de ce dernier est positif.

3.9 INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Les projets d'aménagement peuvent engendrer des modifications paysagères locales. Cependant le PADD entend assurer la préservation et la valorisation des différents identifiés paysagères du territoire, qui font la richesse du territoire (Vallées de l'Ardèche et ses affluents, plateaux du Bas-Vivarais, Plateaux des Gras et Gorges de l'Ardèche) (Obj 2.1). Il entend ainsi en particulier :

- Préserver les composantes et les grands équilibres du paysage ;
- Maintenir la qualité des vues remarquables ;
- Mettre en valeur les sites exceptionnels comme l'ensemble des paysages.

Le PADD également préserver et valoriser les éléments de patrimoine bâti historiques et architecturaux, ainsi que les éléments de patrimoine naturel et paysager (Obj 2.2).

De plus, les dispositions suivantes du PADD contribuent également à limiter les incidences sur le paysage et conserver l'identité patrimoniale du territoire :

- La lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (Obj 1.3) ;
- La préservation des éléments de la trame verte et bleue ainsi que des espaces agricoles, constitutifs des paysages du territoire (Obj 2.3, 2.4, 3.5) ;
- La préservation et le développement des espaces de nature en milieu urbain, et la renaturation des espaces fortement artificialisés, contribuant à la qualité paysagère du territoire (Obj 1.4, 1.6, 2.3) ;
- La préservation des paysages et du patrimoine dans le cadre du développement des énergies renouvelables, notamment du photovoltaïque (Obj 1.7) ;
- La préservation le paysage urbain et l'intégration paysagère des nouvelles constructions (Obj 1.6) ;
- La préservation de la qualité paysagère dans le cadre des aménagements touristiques (Obj 3.4).

Le tableau suivant reprend par orientations et objectifs, les incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine.

Tableau 10 : Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine

Orientations et objectifs du PADD		Incidences sur le paysage et le patrimoine
1. Maitriser les pressions exercées sur le territoire pour faire face au changement climatique	1.1 Maitriser l'accueil de population en renforçant l'armature territoriale	++
	1.2 Proposer une diversification de l'offre en habitat afin de répondre à tous les besoins des ménages	
	1.3 Réduire la consommation foncière en favorisant le développement dans les tissus urbains existants	+
	1.4 Préserver la ressource en eau face au dérèglement climatique	++
	1.5 Conditionner le développement à la présence et à l'intensification attendue des risques naturels	
	1.6 Favoriser un urbanisme bioclimatique	++
	1.7 Encourager la production d'énergies renouvelables	+
	2.1 Préserver et mettre en valeur les identités paysagères du territoire	++

Orientations et objectifs du PADD		Incidences sur le paysage et le patrimoine
2. Préserver un territoire rural aux richesses paysagères et environnementales exceptionnelles	2.2 Préserver et mettre en valeur les patrimoines historiques, architecturaux et paysagers	++
	2.3 Préserver la trame verte et bleue	++
	2.4 Préserver et mettre en valeur les espaces agricoles qui participent à l'identité rurale du territoire	++
3. Organiser un territoire dynamique au service des habitants et usagers	3.1 Renforcer les centralités villageoises	+
	3.2 Améliorer les déplacements et favoriser les mobilités douces	
	3.3 Structurer un développement économique plus diversifié	+
	3.4 Conforter l'identité et l'économie touristique des Gorges de l'Ardèche	+
	3.5 Diversifier et développer les activités agricoles et sylvicoles	++

Les enjeux liés au paysage et au patrimoine sont correctement pris en compte dans le PADD et l'impact cumulé de ce dernier est positif.

3.10 SYNTHÈSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

Le tableau suivant synthétise les enjeux initiaux, les impacts bruts, les mesures prises en compte pour répondre aux enjeux identifiés et l'incidence résiduelle du PADD sur l'environnement.

Globalement, le projet de PADD traite correctement l'ensemble des thématiques environnementales et répond favorablement aux principaux enjeux identifiés.

Tableau 11 : Synthèse des incidences du projet de PADD sur l'environnement

Thématique	Etat initial	Incidence brute du projet de PLUi		PADD		
		Incidence	Niveau d'incidence brute avant mesures	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence résiduelle	Commentaire
Consommation d'espace	- 293 ha consommés sur la période 2011-2020 - Territoire sujet au mitage des espaces naturels et agricoles	Le projet de PLUi engendrera une consommation d'espaces agricoles et naturels dans une optique de développement et d'accueil de nouvelles populations.	Fort	• Le projet vise un objectif de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestier en prévoyant, par rapport à la période 2011-2020, une division par 2 du rythme de consommation foncière sur la période 2021-2030, puis une division par 4 sur la période 2031-2040. Le territoire vise à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050 (Obj 1.3) • Le renforcement des pôles secondaires (Pradons, Ruoms, Salavas et Vallon-Pont-d'Arc) et des bourgs périphériques (Grospièrres, Lagorce, Orgnac-l'Aven, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze et Vogüé) (Obj 1.1) • La densification du tissu urbain existant, via le renouvellement urbain, la requalification des espaces urbanisés existants, le comblement des dents creuses, les divisions parcellaires, et la valorisation des logements vacants (Obj 1.1, 1.3, 1.6, 3.1, 3.3) • La maîtrise du développement touristique, en limitant l'urbanisation extensive, linéaire ou diffuse (Obj 2.1, 3.4) • Le développement de tiers-lieux pour mutualiser les usages des espaces urbains (Obj 3.3) • La préservation des terres agricoles et forestières (Obj 1.3, 2.1, 2.3, 2.4, 3.5) • Le développement du photovoltaïque en toiture ou sur des secteurs dégradés (Obj 1.7) • La préservation des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue (Obj 2.3)	++	Le territoire des Gorges de l'Ardèche prévoit l'accueil de 2 100 nouveaux habitants à horizon 2040. Le projet vise un objectif de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestier en prévoyant une division par 2 du rythme de consommation foncière sur la période 2021-2030, puis une division par 4 sur la période 2031-2040. Le territoire vise à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050. L'accueil de nouveaux habitants et le développement touristique se fera dans une logique de limitation de l'étalement urbain.

Thématique	Etat initial	Incidence brute du projet de PLUi		PADD		
		Incidence	Niveau d'incidence brute avant mesures	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence résiduelle	Commentaire
				- Le développement de la nature en ville (Obj 1.6, 2.3) - La renaturation des secteurs fortement artificialisés (Obj 1.4, 1.6)		
Géomorphologie	- Territoire caractérisé par des reliefs en limite ouest, des plateaux calcaires au centre, et marqué par les grandes vallées des cours d'eau - De exploitations de carrières en activité recensées	Le projet de PLUi est susceptible d'induire une dégradation du sol et du sous-sol.	Modéré	- La limitation de l'étalement urbain et de la consommation foncière, en promouvant notamment un développement en densification de l'enveloppe urbaine (Obj 1.1, 1.3, 1.6, 2.1, 3.1, 3.3, 3.4) - La préservation des espaces agricoles du territoire (Obj 1.3, 2.1, 2.3, 2.4, 3.5) - La préservation et la mise en valeur de la Trame Verte et Bleue (Obj 2.3) - La préservation de la structure du sol via la maîtrise des ruissellements (Obj 1.4, 1.5, 2.3) - La renaturation des secteurs fortement artificialisés (Obj 1.4, 1.6)	++	La limitation de la consommation foncière est favorable à la préservation des sols. La préservation des espaces naturels et agricoles est favorable à la préservation des sols.
Ressource en eau	<u>Ressource</u> - Réseau hydrographique dense sur le territoire - Masses d'eau souterraines en bon état - Masses d'eau superficielles en état bon à moyen <u>Usages</u> - Consommations en eau potable disparates entre hiver et été - Territoire soumis aux sécheresses - Des prélèvements à usage agricole recensés - Plusieurs stations d'épuration sur le territoire, globalement en bon état de fonctionnement	Le projet de PLUi est susceptible d'induire des pressions qualitatives sur le réseau hydrographique. L'accueil de nouvelles populations et le développement de nouveaux aménagements engendreront de nouveaux flux et de nouvelles pressions en termes d'adduction en eau potable et vis à vis de l'assainissement.	Fort	- La préservation des cours d'eau et leurs abords, des zones humides, et plus globalement de la trame verte et bleue (Obj 1.4, 2.3) - La préservation de la ressource en eau potable, d'un point de vue qualitatif et quantitatif (Obj 1.4) - La limitation des consommations d'eau potable et l'amélioration de la performance des réseaux (Obj 1.4) - Le PADD entend veiller aux capacités épuratoires des stations de traitement des eaux (Obj 1.4) - La préservation du cycle de l'eau en milieu urbain, via une gestion à la parcelle (Obj 1.4, 1.5) - La limitation des eaux de ruissellement, via la lutte contre l'étalement urbain et l'imperméabilisation (Obj 1.1, 1.3, 1.4, 1.6, 2.1, 3.1, 3.3, 3.4)	++	La préservation de la trame bleue contribue à la préservation de la ressource en eau. Le PADD prend en compte la problématique de gestion des eaux pluviales et usées, et de la disponibilité de la ressource en eau potable.

Thématique	Etat initial	Incidence brute du projet de PLUi		PADD		
		Incidence	Niveau d'incidence brute avant mesures	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence résiduelle	Commentaire
Milieu naturel et biodiversité	- Plusieurs espaces naturels remarquables au droit du territoire : 4 sites Natura 2000 (3 ZSC et 1 ZPS), 1 réserve biologique, 3 arrêtés de protection de biotope, 1 réserve naturelle nationale, 1 Espace Naturel Sensible, 1 site du Conservatoire des Espaces Naturels, 23 ZNIEFF de type I, 4 ZNIEFF de type II, et 1 ZICO - Trame Verte et Bleue du territoire caractérisée par différentes sous-trames : la trame des milieux ouverts (prairies et champs agricoles), la trame des milieux semi-ouverts (landes et garrigues, vergers et vignobles), la trame des milieux boisés (boisements), la trame des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et aux zones humides). Les principaux enjeux concernant la trame verte et bleue du territoire sont le maintien, la préservation voire la restauration des réservoirs et des continuités écologiques dans le cadre du projet de PLUi.	L'accueil de nouvelles populations, de nouveaux flux et de nouvelles zones urbaines engendrent des pressions importantes sur la biodiversité locale, tant pour les milieux remarquables que pour la nature ordinaire.	Fort	• La préservation et la valorisation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire (Obj 2.3) • La préservation et la valorisation des paysages du territoire (Obj 2.1, 3.5) • La préservation des espaces agricoles (Obj 3.5) • La gestion durable de la filière sylvicole (Obj 3.5) • Le développement de la nature en ville et la renaturation des espaces artificialisés (Obj 1.6, 2.2, 2.3) • La limitation de la consommation d'espaces ainsi que le renouvellement urbain et la densification dans les espaces déjà urbanisés (Obj 1.1, 1.3, 1.6, 2.1, 3.1, 3.3, 3.4)	++	La limitation de l'étalement urbain est favorable à la préservation de la dynamique écologique du territoire. De plus, le PADD préserve la dynamique écologique du territoire. La biodiversité remarquable et ordinaire du territoire est préservée. <i>Dans le cadre du développement des énergies renouvelables, le territoire devra veiller à préserver les continuités écologiques.</i>
Risques naturels et technologiques	- Territoire concerné principalement par le risque d'inondation (par débordement de cours d'eau et ruissellement), de mouvement de terrain (effondrement de cavités, chutes de pierre), et de feu de forêt - 11 communes concertées par un PPRI en lien avec les cours d'eau de	Le projet est susceptible d'induire un accroissement de l'aléa ainsi qu'une augmentation de la vulnérabilité de la population face aux risques.	Fort	• Risque d'inondation par débordement de cours d'eau : préserver les zones humides, les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et les zones d'expansion des crues, les ripisylves et bandes enherbées le long des rivières, préserver la trame verte et bleue du territoire et les continuités aquatiques (Obj 1.4, 1.5, 2.3)	++	La prise en compte des risques naturels et technologiques du territoire est bien traitée dans le PADD. Le PADD prend en compte la problématique de gestion des eaux de

Thématique	Etat initial	Incidence brute du projet de PLUi		PADD		
		Incidence	Niveau d'incidence brute avant mesures	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence résiduelle	Commentaire
	l'Ardèche, de la Ligne, du Chassezac, de la Beaume et de l'Auzon - Risque technologique lié principalement au risque industriel (plusieurs ICPE, aucun site SEVESO)	Rappelons que le changement climatique a des impacts sur les principaux risques majeurs, de par l'intensification des forts épisodes pluvieux en hiver et l'augmentation des périodes de sécheresse et de canicules en été (augmentation du risque d'inondation, du risque caniculaire, du risque de feu de forêt...).		- Risque d'inondation par ruissellement : préservation du cycle de l'eau via la bonne gestion des eaux pluviales en milieu urbain, limitation de l'étalement urbain, préservation et développement des espaces verts en milieu urbain, désartificialisation des espaces urbains (Obj 1.1, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 2.1, 3.1, 3.3, 3.4) - Risque de mouvement de terrain : limiter l'urbanisation dans les secteurs soumis à ce risque pour limiter l'exposition des populations (Obj 1.5) - Risque de feu de forêt : maintenir des zones tampons entre urbanisation et massifs forestiers afin de limiter l'exposition à ce risque (Obj 1.5) - Risque technologique : limiter l'exposition de la population aux risques technologiques dans le cadre des nouveaux aménagements (Obj 1.6) - Plus globalement, développement d'aménagements résilients aux risques dans un contexte de changement climatique, et développement d'une culture du risque (Obj 1.5)		ruissellement. Cela contribue à lutter contre le risque d'inondation. La préservation de la TVB et de la nature en ville permet une maîtrise du risque d'inondation. Le PADD assure une bonne prise en compte des risques naturels dans un contexte de changement climatique.
Nuisances et pollutions, santé humaine	- Territoire présentant peu de nuisances, du fait de son caractère rural - Tourisme potentiellement source de nuisance et pollution en période estivale - Deux routes départementales concernées par un classement sonore 14 sites BASOL et 89 sites BASIAS recensés	L'accueil de nouvelles populations et le développement de nouveaux aménagements engendreront de nouveaux flux et de nouvelles pressions en termes de nuisances et pollutions (augmentation du trafic routier et donc des émissions de polluants atmosphériques, notamment des particules en suspension,	Modéré	- Limitation de l'exposition des populations aux sources de nuisances dans le cadre de nouveaux aménagements (Obj 1.6) - Préservation de la trame verte et bleue et développement de la nature en ville (Obj 1.6, 2.2, 2.3) - Préservation des ripisylves le long des cours d'eau et des zones humides (Obj 1.4, 2.3) - Développement de filières agricoles durables (Obj 3.5) - Volonté de privilégier la proximité entre habitats et équipements, commerces et services, pour limiter les besoins en déplacements (Obj 1.1, 1.2, 1.3, 1.6, 3.1, 3.3) - Développement des services numériques (Obj 3.3)	++ v	La prise en compte des nuisances du territoire est bien traitée dans le PADD. <i>De nombreux sites potentiellement pollués sont recensés sur le territoire. Dans le cadre du renouvellement urbain le PADD pourrait mentionner la nécessité de veiller à l'absence de pollution, en fonction des usages futurs de ces sites.</i>

Thématique	Etat initial	Incidence brute du projet de PLUi		PADD		
		Incidence	Niveau d'incidence brute avant mesures	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence résiduelle	Commentaire
		augmentation des nuisances acoustiques, nouvelles activités potentiellement sources de pollutions, etc...). Les impacts sur la santé humaine se font de plus en plus sentir (pics de pollution à l'ozone, augmentation des risques d'allergies aux pollens...).		- Développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (piétons, cycles, transports en communs, covoiturage...) (Obj 2.1, 3.2) - Valorisation du cadre de vie et du cadre paysager (Obj 1.6, 2.1, 2.2) - Développement des filières agricoles en circuit court permettant de limiter le transport (Obj 3.5) - Gestion durable des déchets dans les cadre des aménagements (Obj 1.6)		
Energie – climat	- Secteur le plus émetteur en GES sur le territoire : secteur des transports et du résidentiel-tertiaire - Le territoire présente des potentiels de développement d'énergies renouvelables, notamment pour les filières photovoltaïque et bois-énergie - Dans un contexte de changement climatique, les prévisions sur le territoire régional envisagent une hausse des températures moyennes, une diminution du nombre de jour de gel, une augmentation des épisodes de sécheresse et une diminution des précipitations estivales, une augmentation des phénomènes de tempêtes. Ces phénomènes pourront avoir des conséquences sur les populations, la santé, la biodiversité, les risques naturels, la disponibilité de la ressource en	L'accueil de nouvelles populations et le développement de nouveaux aménagements engendreront de nouveaux flux et de nouvelles pressions en termes de GES.	Modéré	- Le maintien des espaces naturels du territoire, et notamment les espaces boisés, qui constituent un important puits de carbone (Obj 2.3) - La volonté de privilégier la proximité entre habitats et équipements, commerces et services, pour limiter les besoins en déplacements (Obj 1.1, 1.2, 1.3, 1.6, 3.1, 3.3) - Développement des services numériques (Obj 3.3) - Développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (piétons, cycles, transports en communs, covoiturage...) (Obj 2.1, 3.2) - Lutte contre la précarité énergétique du bâti ancien et production de logements économes en consommation énergétique (Obj 1.7) - Le développement des énergies renouvelables sur le territoire, notamment le photovoltaïque, le bois-énergie et la méthanisation (Obj 1.7, 3.5) - La lutte contre la consommation foncière (Obj 1.3) - La préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue intercommunale, et le développement la nature en ville, et la renaturation des espaces artificialisés (Obj 1.4, 1.6, 2.3)	++	Les enjeux liés au climat et à l'énergie sont bien traités dans le PADD.

Thématique	Etat initial	Incidence brute du projet de PLUi		PADD		
		Incidence	Niveau d'incidence brute avant mesures	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence résiduelle	Commentaire
	eau... Le territoire devra donc s'adapter face à ces changements à venir.			- La prise en compte de la disponibilité en eau potable sur le territoire (Obj 1.4) - La prise en compte des risques naturels dans le cadre de l'aménagement du territoire (Obj 1.5)		
Paysages	- Paysages du territoire caractérisés par 4 grandes entités paysagères : Vallées de l'Ardèche et ses affluents, plateaux calcaires du Bas-Vivarais, plateaux calcaires des Gras et Gorges de l'Ardèche	Les projets d'aménagement peuvent engendrer des modifications paysagères locales, ou des impacts sur le patrimoine architectural.	Modéré	- Préservation et valorisation des entités paysagères du territoire (Obj 2.1) - Préservation et valorisation du patrimoine bâti historique et architectural, et du patrimoine naturel et paysager (Obj 2.2) - Lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (Obj 1.3) - Préservation des éléments de la trame verte et bleue et des espaces agricoles, constitutifs des paysages du territoire (Obj 2.3, 2.4, 3.5) - Préservation de la nature en milieu urbain et renaturation des espaces artificialisés (Obj 1.4, 1.6, 2.3) - Préservation des paysages et du patrimoine dans le cadre du développement des énergies renouvelables, notamment du photovoltaïque (Obj 1.7) - Préservation le paysage urbain et l'intégration paysagère des nouvelles constructions (Obj 1.6) - Préservation de la qualité paysagère dans le cadre des aménagements touristiques (Obj 3.4)	++	Le PADD entend respecter les formes architecturales, intégrer les nouveaux aménagements de façon cohérente avec le bâti existant et respecter les perspectives paysagères proches et éloignées.

4 ANALYSE DES INCIDENCES DU REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 CADRE GENERAL

Conformément aux orientations du PADD, le plan de zonage et le règlement font apparaître différents classements :

Tableau 12 : Détail du zonage

	Description
Zone U	
Uab	Zone urbaine de centre-bourg
Uac	Zone urbaine de centre-ville
Ub	Zone urbaine de proximité des centralités
Uc	Zone urbaine de tissu majoritairement pavillonnaire
Uea	Zone urbaine à vocation majoritaire d'activités artisanales
Uec	Zone urbaine à vocation majoritaire d'activités commerciales
Ueq	Zone urbaine d'équipements publics
Uf	Zone urbaine d'aérodrome
Uh	Zone urbaine de hameaux anciens
Ut1	Zone urbaine à vocation touristique de campings, villages vacances, villages de gîtes, colonies et parcs résidentiels de loisirs
Ut1a	Zone urbaine l'urbanisation est conditionnée à la délocalisation des hébergements touristiques les plus exposés au risque d'inondation.
Ut2	Zone urbaine à vocation touristique d'hôtels
Ut3	Zone urbaine à vocation de gîtes
Ut4	Zone urbaine à vocation touristique liée aux sports mécaniques
Ut5	Zone urbaine à vocation touristique de base de loisirs
Ut6	Zone urbaine à vocation touristique de la grotte Chauvet, de l'Aven d'Ornac et de l'Aven Marzal
Ut7	Zone urbaine à vocation touristique du musée de la lavande à Saint-Remèze et du parc animalier à Vagnas
Zone AU	
AUa	Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
AUas	Zone à urbaniser stricte à vocation d'habitat
AUeas	Zone à urbaniser stricte à vocation d'activités économiques
Zone A	
A	Zone Agricole
AI1	Zone agricole à vocation d'hébergements touristiques
AI2	Zone agricole à vocation d'hébergements touristiques et de séminaires
AI3	Zone agricole à vocation de développement d'hébergements touristiques
AI4	Zone agricole à vocation d'hébergements touristiques et d'activités agricoles
Ap	Zone agricole à protéger pour des raisons paysagères
As	Zone agricole à protéger pour des raisons écologiques
Zone N	
N	Zone Naturelle
Ne1	Zone naturelle à vocation d'activités artisanales
Ne2	Zone naturelle à vocation d'activités artisanales et de services
Ne3	Zone naturelle à vocation d'activités commerciales
Ne4	Zone naturelle à vocation d'activités artisanales à Saint-Maurice-d'Ardèche
NI1	Zone naturelle de loisirs liée aux campings
NI2	Zone naturelle de loisirs liée aux gîtes
NI3	Zone naturelle de loisirs liée aux hébergements touristiques
NI4	Zone naturelle de loisirs liée aux activités d'accrobranche
NI5	Zone naturelle de loisirs liée aux activités de paintball

	Description
NI6	Zone naturelle de loisirs liée aux activités de tir à l'arc
NI7	Zone naturelle de loisirs liée au golf
NI8	Zone naturelle de loisirs liée aux restaurants
NI9	Zone naturelle de loisirs liée aux sports mécaniques
NI10	Zone naturelle de loisirs liée aux aires de stationnement
NI11	Zone naturelle de loisirs liée aux jardins partagés
NI12	Zone naturelle de loisirs liée aux musées
NI13	Zone naturelle de loisirs liée à la voie verte
NI14	Zone naturelle de loisirs liée aux activités de plein air
Npv	Zone naturelle dédiée aux installations photovoltaïques
Ns	Zone naturelle à protéger pour des raisons écologiques
Ntr	Zone naturelle dédiée aux embarcadères/débarcadères de canoë

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques surfaciques du projet de zonage.

Tableau 13 : Caractéristiques surfaciques du zonage

	Superficie au sein du territoire (ha)	Part vis-à-vis de la superficie totale du territoire
Zone U		
Uab	114,8	0,28%
Uac	48,7	0,12%
Ub	26,9	0,06%
Uc	1 263,8	3,04%
Uea	64,3	0,15%
Uec	10,8	0,03%
Ueq	59,4	0,14%
Uf	73,6	0,18%
Uh	51,1	0,12%
Ut1	398,7	0,96%
Ut1a	1,9	0,004%
Ut2	9,5	0,02%
Ut3	1,3	0,003%
Ut4	7,2	0,02%
Ut5	1,9	0,004%
Ut6	34,1	0,08%
Ut7	2,9	0,01%
Total U	2 171,07	5,23%
Zone AU		
AUa	18,8	0,05%
AUas	5,8	0,01%
AUeas	8,7	0,02%
Total AU	33,3	0,08%
Zone A		
A	7 716	18,6%
AI1	1,0	0,003%
AI2	0,4	0,001%
AI3	1,2	0,003%
AI4	0,4	0,001%
Ap	758,0	1,83%
As	1 392,9	3,36%
Total A	9 870,7	23,7%
Zone N		

	Superficie au sein du territoire (ha)	Part vis-à-vis de la superficie totale du territoire
N	15 474,9	37,280%
Ne1	2,1	0,005%
Ne2	0,6	0,002%
Ne3	1,1	0,003%
Ne4	1,2	0,003%
NI1	3,7	0,009%
NI2	1,3	0,003%
NI3	2,0	0,005%
NI4	14,5	0,035%
NI5	2,3	0,005%
NI6	1,9	0,004%
NI7	4,9	0,012%
NI8	0,3	0,001%
NI9	3,0	0,007%
NI10	1,6	0,004%
NI11	0,3	0,001%
NI12	1,0	0,002%
NI13	0,1	0,0002%
NI14	0,3	0,001%
NI15	71,5	0,172%
NI16	13 840,7	33,3%
Npv	6,1	0,015%
Ns	1,2	0,003%
Ntr	3,7	0,009%
Total N	29 435,3	70,91 %

4.2 INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES

Les surfaces urbanisées représentent 2 171,07 ha, soit environ 5,23% de la superficie du territoire tandis que les surfaces agricoles et naturelles représentent respectivement 9 870,7 ha (23,7%) et 29 435,3 ha (70,91%) (cf. carte suivante et tableau précédent).

Le PLUi induit une artificialisation des sols, toutefois limitée. Les surfaces urbanisables sont les zones AU, AUes et AUeas. Elles représentent une superficie d'environ 33,3 ha, soit près de 0,08% de la surface du territoire. L'étalement urbain et le mitage sont en outre limités via la définition de ces zones à urbaniser dans la continuité du bâti existant. De plus, notons que les zones AUes et AUeas, couvrant 14,5 ha, sont des zones à urbaniser strictes non opérationnelles. Ces zones ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'à la suite d'une évolution du document d'urbanisme (modification ou révision).

Par ailleurs, toutes les zones à urbaniser font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de définir des prescriptions spécifiques d'aménagement (cf. incidences environnementales dans les secteurs concernés par des OAP).

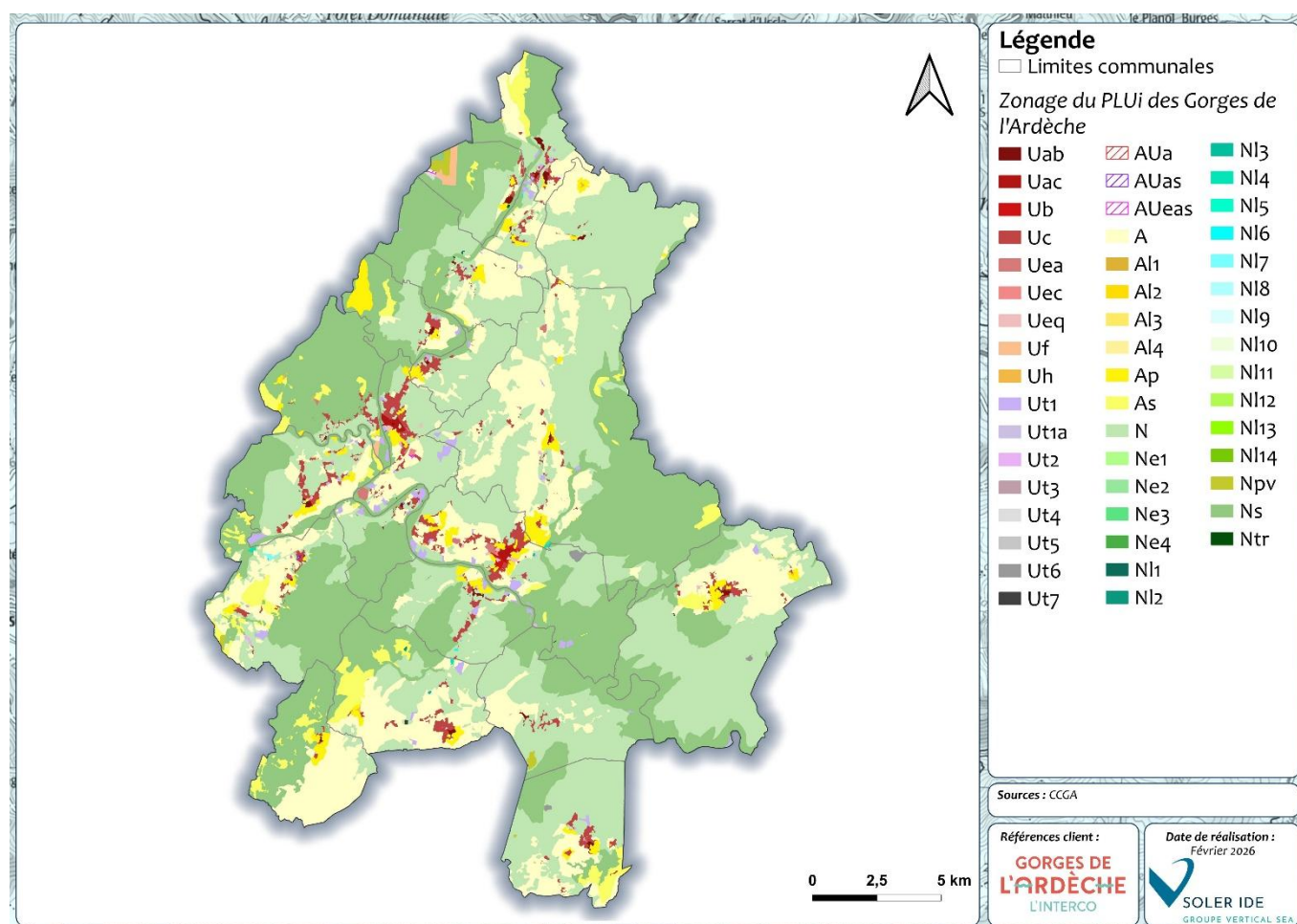


Figure 1 : Zonage du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche

Le mitage des espaces naturels et agricoles est également limité dans le zonage et le règlement par la délimitation de zones naturelles et de zones agricoles où la constructibilité est interdite. Néanmoins, l'inconstructibilité au sein de ces zones présente quelques exceptions, sous certaines conditions, présentées dans le règlement écrit. Les

secteurs concernés sont les zones AI1, AI2, AI3, AI4, Ap, As, Ne1, Ne2, Ne3, Ne4, NI1, NI2, NI3, NI4, NI5, NI6, NI7, NI8, NI9, NI10, NI11, NI12, NI13, NI14, Ns, Npv, Ntr.

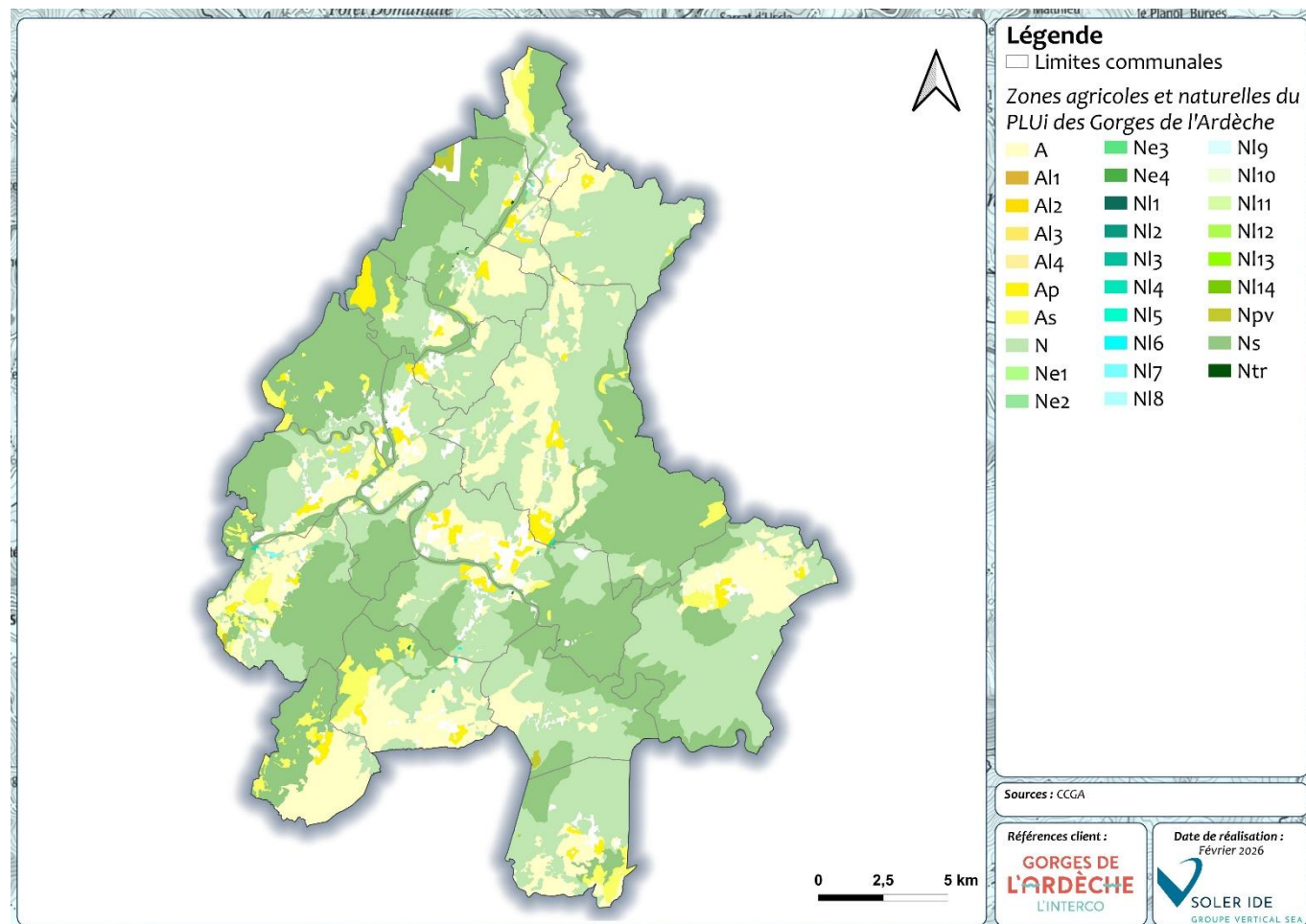


Figure 2 : Zones agricoles et naturelles du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche

Le projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche présente ainsi une incidence maîtrisée, indirecte et forte sur la consommation et l'organisation globale de l'espace en raison d'une urbanisation limitée et dans la continuité du bâti existant.

4.3 INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LA GEOMORPHOLOGIE

Dans le projet de règlement du PLUi, les éléments directement en lien avec la ressource minérale sont les suivants :

- L'exploitation de carrière est interdite dans toutes les zones, mise à part quelques exceptions : elle est autorisée uniquement en zone Uea, et autorisées sous conditions en zones Uab, Uac, Ub, Uc, Uh, Ne1, Ne2, Ne4 ;
- Les affouillements et/ou les exhaussements du sol sont limités dans toutes les zones : ils ne seront autorisés que dans la limite où ils sont justifiés par la topographie du terrain ;
- Les mouvements de sol sont interdits dans les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones humides ;

Par ailleurs, le règlement précise que dans les secteurs de carrière repérés sur le plan de zonage, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol et du sous-sol sont autorisées.

De plus, la préservation des sols est traitée positivement et indirectement avec :

- L'urbanisation au sein des enveloppes bâties ;
- Une urbanisation maîtrisée au sein des zones A et N ;
- La préservation des sols par la mise en place d'un assainissement respectueux des normes et donc de moindre impact sur la qualité des sols.

De plus, le règlement indique également des limitations d'emprises de constructions, favorables à la préservation de la géomorphologie des sols.

Ainsi, le projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche a une incidence maîtrisée sur la géomorphologie.

4.4 INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU

Rappelons que le territoire des Gorges de l'Ardèche présente un chevelu hydrographique important. Le territoire est en effet traversé par le cours d'eau de l'Ardèche ainsi que plusieurs de ses affluents, notamment le Chassezac, la Beaume, la Ligne et l'Auzon. De nombreux petits affluents et sous affluents sont également recensés.

Le projet de PLUi préserve la ressource en eau. En effet, sur les 360,8 km linéaire (kml) de cours d'eau s'écoulant sur le territoire, 350,9 kml, sont classés en zone naturelle ou agricole. Cela représente 97,3% des cours d'eau du territoire. Les portions de cours d'eau restantes s'écoulent en zone urbaine ou à urbaniser, ou bien à l'interface entre zone A ou N et zone U ou AU.

Le classement des cours d'eau et de leurs abords en zone naturelle ou agricole permet de les préserver des pollutions inhérentes aux milieux urbains. Cela permet également de protéger les ripisylves des cours d'eau, qui sont indispensables à leur bon fonctionnement écologique.

Par ailleurs, le règlement prévoit des dispositions spécifiques pour la préservation des cours d'eau et leurs abords dans toutes les zones. En particulier, les constructions doivent respecter un recul minimal de 5 m par rapport à la berge des cours d'eau. De plus, dans les espaces de mobilité des cours d'eau, les constructions nouvelles sont interdites.

Par ailleurs, la communauté de communes souhaite préserver les zones humides du territoire. Celles-ci sont en effet identifiées au règlement graphique comme des éléments à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, toutes les constructions et installations, y compris l'extension des constructions et les annexes, sont interdites. La seule exception concerne les projets d'intérêt général. Les mouvements de sol et travaux sont également interdits, exceptés ceux liés à la restauration, l'entretien et l'amélioration du fonctionnement écologique de la zone humide. De plus, les espaces de fonctionnalité des zones humides font également l'objet d'une prescription surfacique. Au sein de ces secteurs, les constructions nouvelles sont interdites et une limite d'emprise au sol est fixée pour les extensions et annexes.

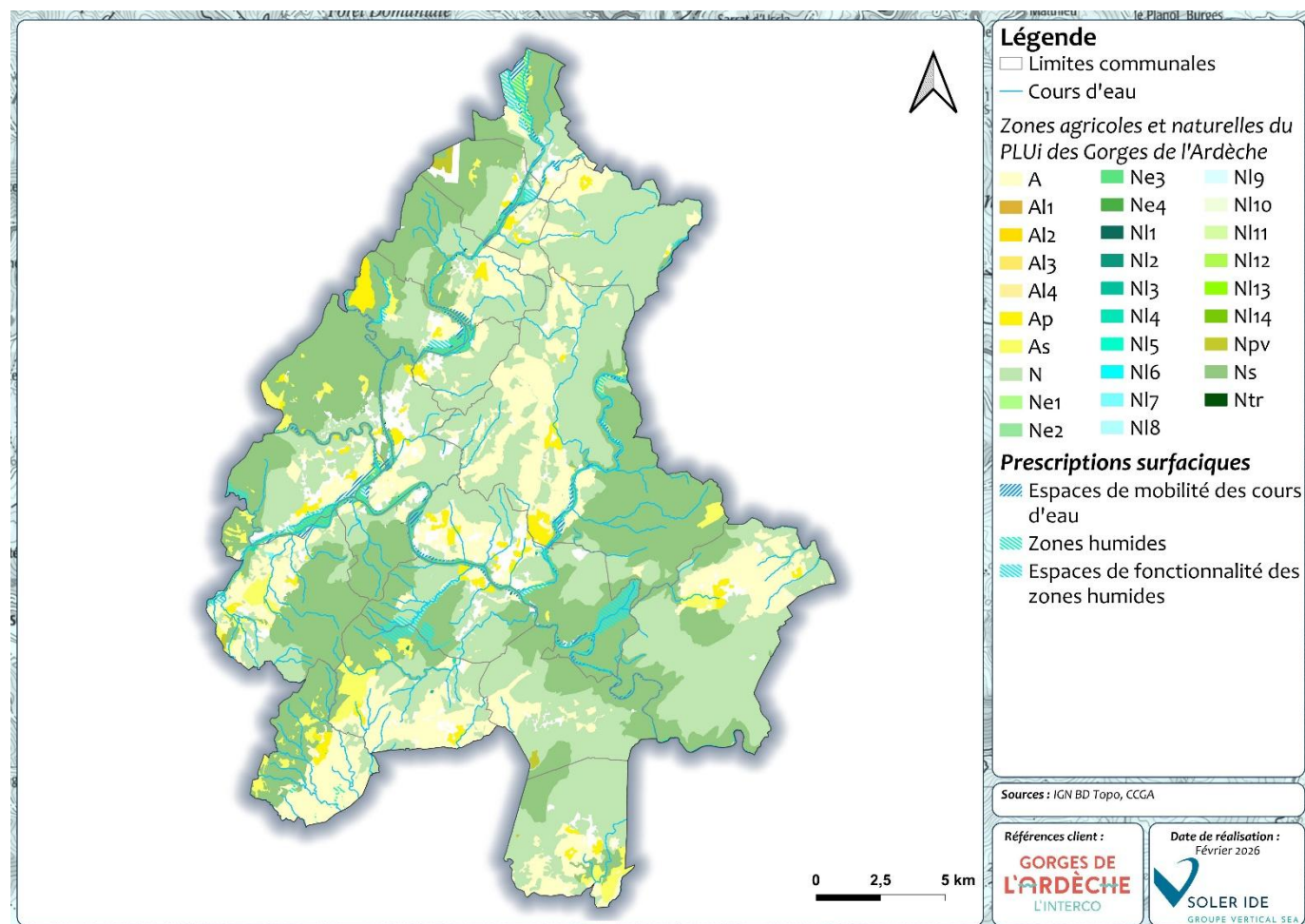


Figure 3 : Hydrographie et zonage du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche

De plus, la préservation de la ressource en eau est traitée à travers la bonne gestion des eaux pluviales en milieu urbain : dans le cadre de nouvelles constructions, le règlement préconise en effet, pour toute les zones, de rechercher systématiquement la gestion des eaux pluviales à la parcelle via le stockage des eaux au sein de l'aménagement. Dans les zones où le réseau pluvial existe, les eaux pluviales doivent être rejetées avec un débit de fuite maximal de 3L/s pour une pluie décennale. En cas d'absence de réseau pluvial, les eaux pluviales doivent être infiltrées au sein de la parcelle.

En termes de mesures spécifiques au sein du règlement, favorables à la prise en compte de la ressource aquatique, notons :

- La préservation des cours d'eau et leurs abords ;
- La préservation des zones humides ;
- La prise en compte de l'assainissement collectif ;
- La prise en compte de l'assainissement non collectif ;
- La prise en compte de l'assainissement des eaux pluviales ;
- Le prise en compte de l'alimentation en eau potable.

Les mesures spécifiques mises en œuvre dans le règlement par zonage en faveur de la ressource en eau sont reportées dans le tableau suivant.

Tableau 14 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur la ressource en eau

Zonage	Mesures prises vis-à-vis de la ressource en eau	Commentaire
Toutes les zones	Pour les zones desservies par l'assainissement collectif : L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques du réseau, sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante. En fonction du règlement de l'assainissement et après avis du service, le raccordement pourra être éventuellement refusé si les rejets sont incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration. Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. L'évacuation de ces eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux et matières usées dans les cours d'eau, fossés et le réseau pluvial est interdite.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique, prise en compte de l'assainissement collectif
Toutes les zones	Pour les zones non desservies par l'assainissement collectif : En cas de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif (ANC), conformément au règlement du SPANC, les distances suivantes devront être respectées : - Une distance minimale de 3 mètres devra être réservée entre l'installation d'assainissement non collectif et chaque limite de la propriété d'implantation. En cas d'impossibilité de respect de cette distance, valablement argumentée par le propriétaire, une dérogation pourra être accordée par le SPANC. Lorsque la filière pressentie prévoit la création d'un dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé, le non-respect de la distance de 3 mètres entre la partie « évacuation / infiltration » et les limites de propriété devra également être justifié et soumis à l'avis du SPANC - De même, une distance minimale de 3 mètres devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou arbre et les éléments de l'installation d'assainissement (dispositif acceptées par le SPANC - Enfin, une distance minimale de 5 mètres devra également être prévue entre tout dispositif de traitement et/ou d'infiltration des eaux et les fondations de l'immeuble. De façon générale, une distance similaire devra être réservée entre le traitement et tout autre élément enterré ou ayant des fondations (dépendances, piscine, cuve de réception des eaux de pluies, certaines conduites réservées à la géothermie, etc.). Toute adaptation des distances sera soumise à l'aval du SPANC.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique, prise en compte de l'assainissement non collectif
Toutes les zones	En cas d'extension du réseau d'assainissement collectif, le raccordement des habitations nouvellement desservies devient obligatoire.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique, prise en compte de l'assainissement
Toutes les zones	Le principe de gestion des eaux pluviales et eaux de ruissellement est le suivant : - Dans les zones où le réseau pluvial existe, les eaux de ruissellement liées à l'occupation du sol doivent être stockées sur le terrain supportant la construction ou l'opération, puis rejetées dès que la capacité du réseau le permet, avec un débit de fuite maximal de 3 L/s pour une pluie décennale ;	Prise en compte des eaux de ruissellement

Zonage	Mesures prises vis-à-vis de la ressource en eau	Commentaire
	- En cas d'absence de réseau pluvial, les eaux de ruissellement dues à l'occupation du sol doivent être stockées sur le terrain supportant la construction ou l'opération, puis infiltrées.	
Toutes les zones	L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.	Prise en compte des eaux de ruissellement
Uc	Pour les nouvelles constructions, les espaces libres de toutes constructions doivent représenter au moins 30 % du terrain et doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés et végétalisés de pleine terre permettant l'infiltration des eaux pluviales.	Limitation du ruissellement des eaux pluviales et promotion de l'infiltration
Uea, Uec, Ut1, Ut7, AUa	Pour les nouvelles constructions, les espaces libres de toutes constructions doivent représenter au moins 20 % du terrain et doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés et végétalisés de pleine terre permettant l'infiltration des eaux pluviales.	Limitation du ruissellement des eaux pluviales et promotion de l'infiltration
Toutes les zones	Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.	Alimentation en eau potable

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche présente ainsi une incidence positive et directe sur la ressource en eau en veillant notamment à préserver les cours d'eau et leurs abords et les zones humides, et en prenant en compte la gestion des eaux pluviales en milieu urbain.

4.5 INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE

4.5.1 CADRE GENERAL

D'une manière générale, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels est traduite dans le plan de zonage par la délimitation de zones naturelles (N, Ne 1 à 4, NI 1 à 14, Npv, Ns, Ntr). Celles-ci représentent une superficie de 29 435,3 ha, soit 70,91 % de la superficie du territoire.

Les espaces agricoles, qui peuvent également constituer un intérêt écologique, sont valorisés à travers un classement en zone agricole (A, AI1, AI2, AI3, AI4, Ap et As). Ils couvrent 9 870,7 ha, soit 23,7% du territoire.

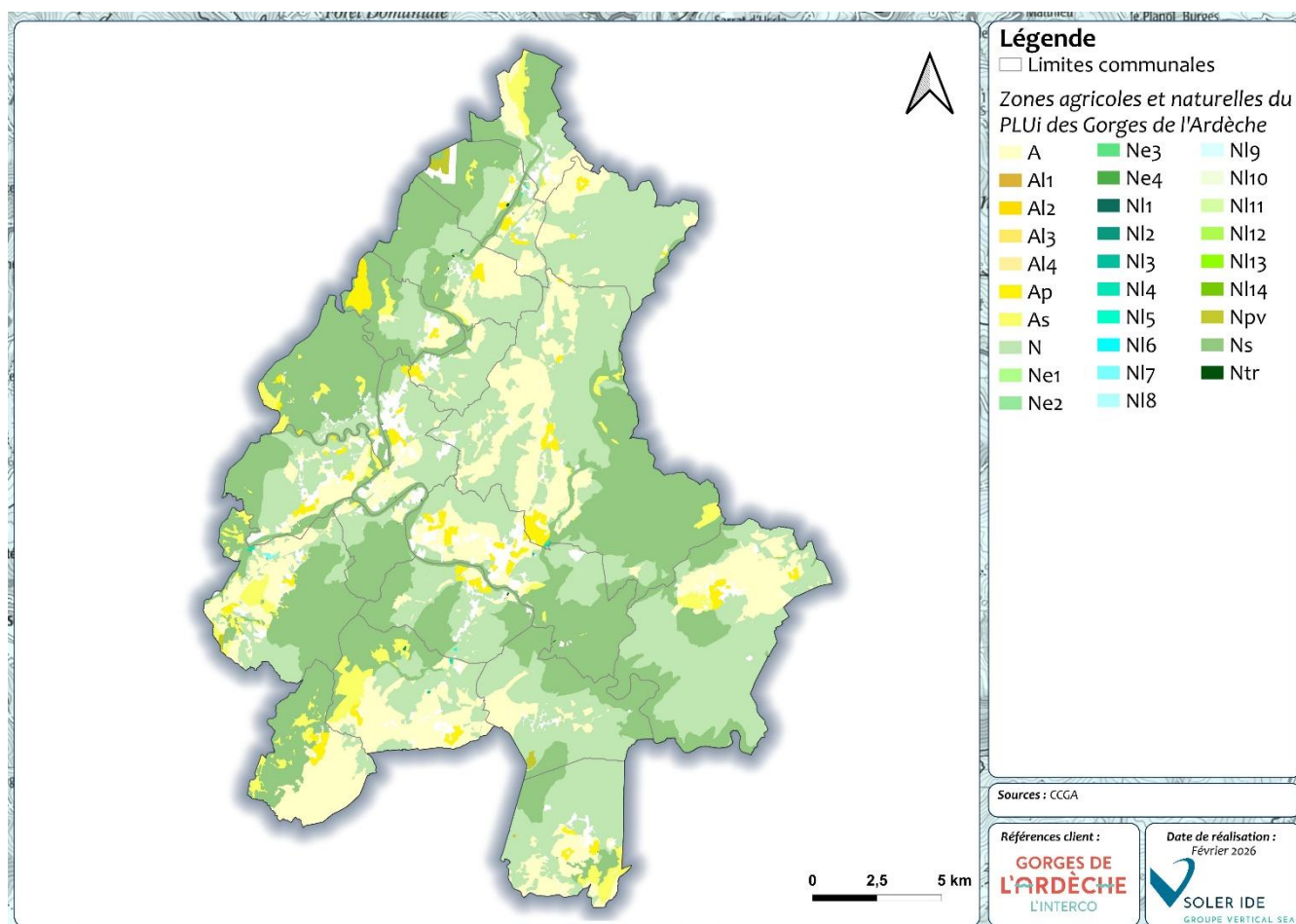


Figure 4 : Les zones naturelles et agricoles du projet de zonage du PLUi des Gorges de l'Ardèche

D'un point de vue du règlement écrit, ces zones naturelles et agricoles présentent une inconstructibilité, avec quelques exceptions toutefois ainsi qu'avec une extension permise mais limitée des habitations existantes.

Parmi elles, deux zones présentent une constructibilité extrêmement restreinte : la zone Ns et la zone As. La zone Ns est une zone naturelle à protéger pour des raisons écologiques et la zone As est une zone agricole à protéger pour des raisons écologiques.

Les seules constructions autorisées au sein de ces zones sont présentées ci-dessous.

Tableau 15 : Constructibilité au sein des zones Ns et As

Zone Ns	Zone As
■ Pour les logement, les extensions et annexes des constructions existantes, sous conditions ■ Les extensions de bâtiments existants pour l'exploitation forestière ■ Les installations et aménagements nécessaires à l'exercice de l'activité pastorale à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages	■ Les extensions des bâtiments existants liés à une exploitation agricole ■ Les installations et aménagements nécessaires à l'exercice de l'activité pastorale à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ■ Les serres de production nécessaires aux activités de maraîchage à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ■ Les constructions neuves liées et nécessaires aux exploitations existantes dans un rayon de 100 m à partir des bâtiments existants, sauf impossibilité technique dument justifiée ■ Pour les logement, les extensions et annexes des constructions existantes, sous conditions

Notons que la zone Npv permet l'implantation de centrales photovoltaïques à condition « d'être compatible avec l'activité agricole et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Il est à noter que les impacts potentiels des centrales photovoltaïques sur l'environnement, et notamment sur les espèces et les habitats naturels, seront étudiés en précision dans le cadre de l'étude d'impact de chaque projet, en phase pré-opérationnelle.

Les mesures en faveur de la biodiversité et de la dynamique écologique du territoire sont détaillées pour chacune des zones du PLUi. Elles permettent :

- La préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- La prise en compte des continuités naturelles en milieu urbain ;
- Le maintien et le développement de la nature en ville ;
- La prise en compte de la problématique liée aux espèces invasives.

Les mesures spécifiques mises en œuvre dans le règlement par zonage en faveur de la biodiversité sont reportées dans le tableau suivant.

Tableau 16 : Mesures prises dans le règlement ayant des incidences positives sur la biodiversité

Zonage	Mesures prises vis-à-vis de la biodiversité	Commentaire
Toutes les zones	Un espace vert de pleine terre est défini. Il s'agit de la partie d'une unité foncière ou d'une parcelle qui ne peut en aucun cas être imperméabilisée soit par une dalle surmontée ou non par une construction, soit par un aménagement en sous-sol qui perturberait ou empêcherait l'absorption des eaux dans le sol.	Maintien de la nature en ville
Toutes les zones	Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol. Les espèces allergisantes sont à éviter. Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites. Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques.	Développement de la biodiversité, lutte contre les espèces invasives

Zonage	Mesures prises vis-à-vis de la biodiversité	Commentaire
Toutes les zones	Tout arbre de haute tige doit être conservé ; si éventuellement celui-ci est abattu il doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol. Les arbres isolés et bosquets aux abords des constructions sont à conserver.	Maintien de la nature en ville
Uc	Pour les nouvelles constructions, les espaces libres de toutes constructions doivent représenter au moins 30 % du terrain et doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés et végétalisés de pleine terre permettant l'infiltration des eaux pluviales.	Maintien de la nature en ville
Uea, Ut1, AUa, Uec, Ut7,	Pour les nouvelles constructions, les espaces libres de toutes constructions doivent représenter au moins 20 % du terrain et doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés et végétalisés de pleine terre permettant l'infiltration des eaux pluviales.	Maintien de la nature en ville
UC, AUa	L'emprise au sol est limitée à 30% du terrain.	Limitation de l'artificialisation des sols
Toutes les zones	Les clôtures devront être perméables afin de laisser passer la petite faune.	Maintien des continuités écologiques en milieu urbain
Toutes les zones	Dans le cas des murets, des passages réguliers favorisant la gestion de l'eau de pluie et la circulation de la microfaune devront être créés.	Maintien des continuités écologiques en milieu urbain

D'autre part, en termes de prescriptions surfaciques, linéaires, et ponctuelles, le zonage fait apparaître des espaces naturels à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme :

- Des boisements à préserver : ceux-ci correspondent aux massifs boisés d'intérêt écologique et aux ripisylves des cours d'eau. Les nouvelles constructions et aménagements au sein de ces boisements sont interdits. Ces boisements doivent être préservés, sauf exception (assurer la sécurité des biens et des personnes, éviter les risques sanitaires, l'entretien ponctuel des berges des cours d'eau et la gestion des risques, permettre les constructions et installations techniques nécessaires à la gestion des milieux naturels), et la suppression des boisements doit être compensée par la création de surfaces de mêmes caractéristiques et de surface au minimum équivalente, avec des essences locales adaptées. Les boisements à préserver couvrent une surface de 1 375,2 ha, soit 3,3% de la superficie du territoire ;
- Des espaces de mobilité des cours d'eau : au sein de ces espaces, les constructions nouvelles sont interdites, et les annexes et extensions sont autorisées sous conditions. Les espaces de mobilité des cours d'eau couvrent une surface de 594,9 ha, soit 1,4% de la superficie du territoire ;
- Des zones humides à préserver : au sein de celles-ci, toutes les constructions, extensions et annexes sont interdites, exceptées les projets d'intérêt général. Les zones humides à préserver couvrent une surface de 1 120,7 ha, soit 2,7% de la superficie du territoire ;
- Des espaces de fonctionnalité des zones humides : au sein de ces espaces, les constructions nouvelles sont interdites, et les annexes et extensions sont autorisées sous conditions. Les espaces de fonctionnalité des zones humides couvrent une surface de 712,2 ha, soit 1,7% de la superficie du territoire ;
- Des corridors écologiques à préserver : au sein de ces espaces, les constructions nouvelles sont interdites, et les annexes et extensions sont autorisées sous conditions. Ils couvrent une surface de 481 ha, soit 1,2% de la superficie du territoire ;
- Des haies à préserver : Ces haies doivent être préservées, sauf exception (assurer la sécurité des biens et des personnes, éviter les risques sanitaires, l'entretien ponctuel des berges des cours d'eau et la gestion des

risques, permettre les constructions et installations techniques nécessaires à la gestion des milieux naturels, création d'accès agricoles), et la suppression de linéaire doit être compensée par de nouvelles plantations de la longueur du linéaire supprimé. 25,2 kml de haies sont identifiés.

- Des arbres isolés à préserver : il s'agit d'arbres remarquables. Ils doivent être préservés, sauf exception (assurer la sécurité des biens et des personnes, éviter les risques sanitaires, l'entretien ponctuel des berges des cours d'eau et la gestion des risques, permettre les constructions et installations techniques nécessaires à la gestion des milieux naturels), et la suppression d'arbre isolé doit être compensée sur site par la création du double d'arbre supprimé. 24 arbres à préserver sont recensés.

Ces sept éléments constituent des mesures fortes en termes de préservation de la biodiversité et de la dynamique écologique du territoire.

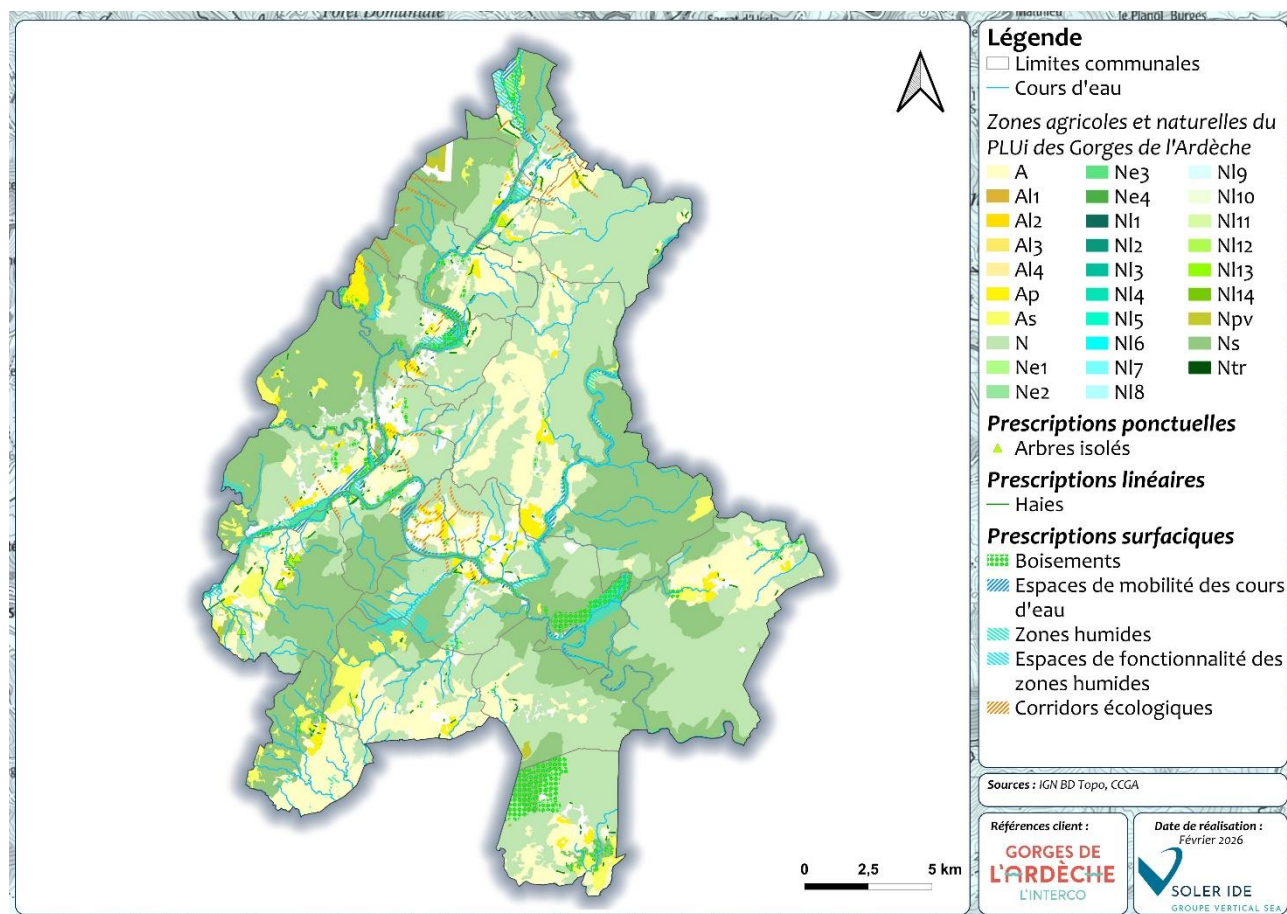


Figure 5 : Prescriptions du PLUi des Gorges de l'Ardèche en lien avec la protection de la biodiversité

De plus, la Trame Verte et Bleue du territoire est traduite réglementairement dans le projet de zonage. En effet, les réservoirs de biodiversité prioritaires et secondaires définis dans la TVB du SCoT sont quasi-intégralement classés en zone Ns ou As, en fonction de l'occupation actuelle du sol (activité agricole ou non). Ces zones présentent une constructibilité extrêmement restreinte.

Seuls quelques secteurs réduits sont classés en zone urbaine au sein d'un réservoir de biodiversité, car il s'agit de secteur déjà urbanisés (campings notamment).

Une protection supplémentaire s'applique sur ces réservoirs dans certains cas, via une prescription surfacique, linéaire ou ponctuelle (boisement à préserver, zones humides, espaces de fonctionnalité des zones humides, espaces de mobilité des cours d'eau).

De plus, les éléments constitutifs de la trame bleue du SCoT, à savoir les zones humides et l'espace de mobilité de l'Ardèche, sont traduits dans le plan de zonage via les prescriptions surfaciques « zones humides », « espaces de fonctionnalité des zones humides », et « espaces de mobilité des cours d'eau ». Par ailleurs, au travers de plusieurs dispositions permettant la préservation des cours d'eau et zones humides du territoire (cf chapitre précédent), le projet de PLUi contribue à la préservation des continuités humides et aquatiques.

Enfin, notons que les corridors de la TVB du SCoT sont traduits dans le plan de zonage via une prescription surfacique « corridors écologiques ».

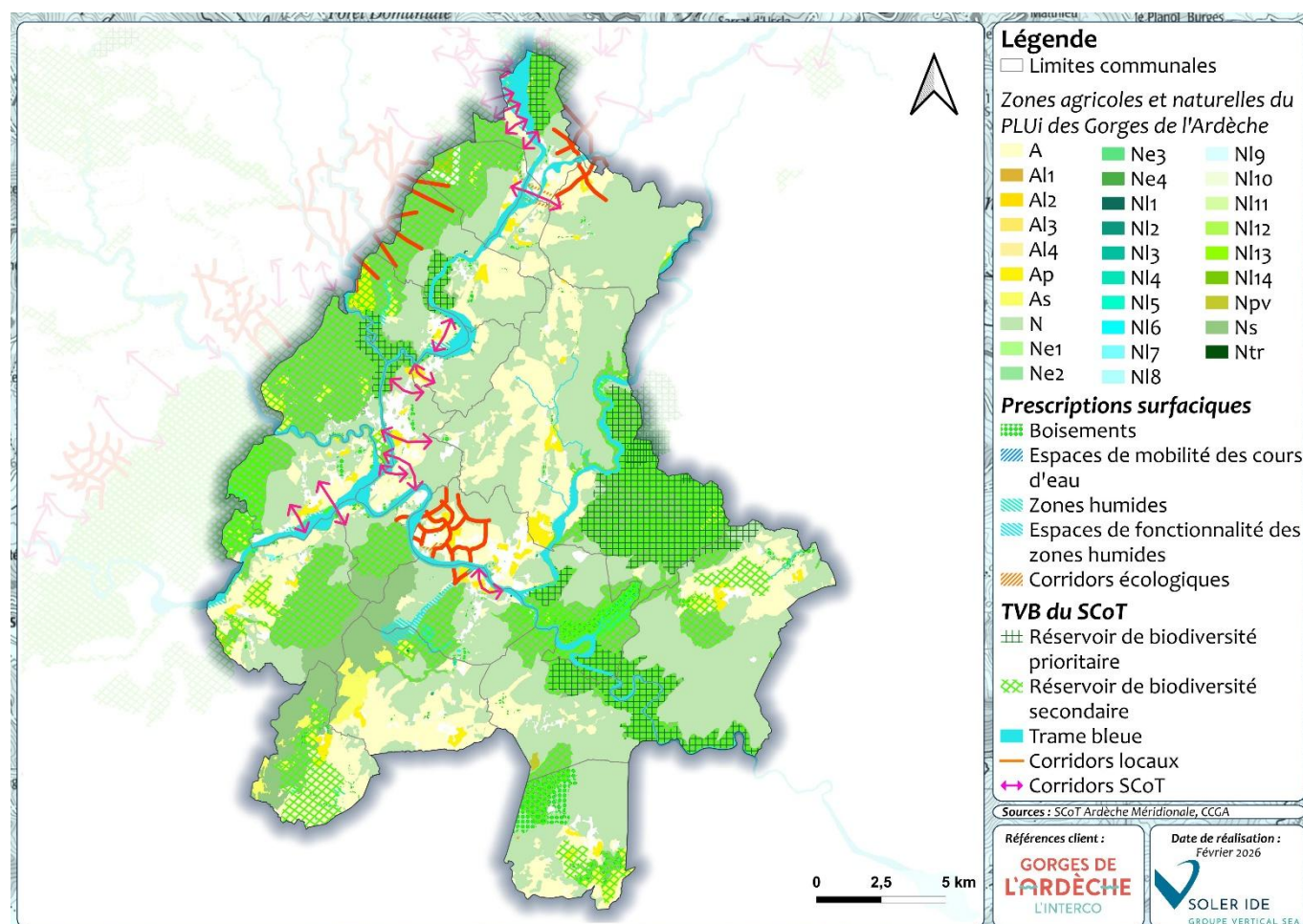


Figure 6 : Éléments constitutifs de la trame verte et bleue des Gorges de l'Ardèche au droit des zones naturelles et agricoles du projet de PLUi et des prescriptions surfaciques en faveur de la biodiversité

Par ailleurs, le PLUi définit une OAP thématique « Trame Verte et Bleue ». Celle-ci a pour objectif d'inscrire la préservation de la biodiversité et de la trame verte et bleue dans les opérations d'aménagement du territoire.

Ainsi, l'OAP TVB décline des objectifs et des orientations organisés par sous-trames :

- La trame boisée ;
- La trame semi-ouverte ;
- La trame agricole ou bocagère ;
- La trame humide ;
- La trame aquatique.

L'OAP TVB définit également des prescriptions techniques à respecter dans le cadre de l'aménagement du territoire, concernant :

- La gestion des parcelles (végétalisation, gestion des eaux pluviales, clôtures...) ;
- Le maintien et le renforcement des continuités écologiques ;
- La gestion des lisières et des interfaces ;
- L'intégration de la nature en ville ;
- La réduction des impacts lumineux (préservation de la trame noire).

Il est à noter que l'OAP TVB s'appuie sur la Trame Verte et Bleue du territoire définie dans l'état initial de l'environnement. La Trame Verte et Bleue du territoire a été définie en cohérence avec la Trame Verte et Bleue du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. Ainsi, l'OAP TVB est également compatible avec le SRADDET.

Enfin, notons que les incidences spécifiques des zones AU sur la biodiversité et les milieux naturels au regard des OAP sectorielles prescrites seront détaillées dans le chapitre suivant.

4.5.2 INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

Le territoire des Gorges de l'Ardèche est concerné par 4 sites Natura 2000 (3 ZSC et 1 ZPS), 1 réserve biologique, 3 arrêtés de protection de biotope, 1 réserve naturelle nationale, 1 Espace Naturel Sensible, 1 site du Conservatoire des Espaces Naturels, 23 ZNIEFF de type I, 4 ZNIEFF de type II, et 1 ZICO

Comme vu précédemment, le PLUi intègre des mesures de protection des milieux naturels sur son territoire.

Notons que la quasi-intégralité des ZNIEFF de type I sont classées en zone naturelle Ns. Les secteurs non classés en zone Ns sont classés en zone As ou bien en zone naturelle ou agricole globale. Seuls quelques secteurs réduits sont classés en zone urbaine (campings notamment). Les ZNIEFF de type II sont également classées majoritairement en zone naturelle ou agricole. Du fait de leur caractère étendu, elles recoupent cependant des secteurs en zone urbaine, qui sont néanmoins déjà artificialisés.

Au sein des zones naturelles et agricoles, toutes les constructions sont interdites, sauf certaines exceptions sous conditions. La constructibilité est encore plus restreinte en zone Ns et As. Cela contribue à limiter le risque de pollution et de dérangement des espèces au sein de ces zonages du patrimoine naturel. Plusieurs de ces ZNIEFF sont également concernées par une prescription surfacique qui permet de renforcer leur protection (boisement à préserver, zones humides, espaces de fonctionnalité des zones humides, espaces de mobilité des cours d'eau).

De plus, les sites concernés par un Arrêté de Protection de Biotope ainsi que la Réserve Naturelle Nationale sont classés quasi-intégralement en zone Ns ou As, ce qui permet de garantir leur préservation. Tout comme les ZNIEFF, ils sont également concernés par une prescription surfacique qui permet de renforcer leur protection. A noter que quelques secteurs extrêmement réduits sont classés en zone urbaine mais il s'agit de secteurs déjà artificialisés (campings notamment).

Enfin, notons que la ZICO est classée majoritairement en zone naturelle ou agricole. Du fait de son caractère étendu, elle recoupe cependant des secteurs en zone urbaine, qui sont néanmoins déjà artificialisés.

Ainsi, le PLUi des Gorges de l'Ardèche ne présentera pas d'incidence significative sur les espaces naturels remarquables du territoire.

Concernant les incidences sur le réseau Natura 2000, elles seront analysées dans un prochain chapitre.

Par ailleurs, notons que le territoire se situe au sein du Plan National d'Action en faveur de l'Aigle de Bonelli. L'ensemble des mesures prises dans le PLUi présentées ci-avant permettent de garantir la préservation des espaces naturels du territoire qui constituent le territoire de vie de l'Aigle de Bonelli.

Ainsi, le PLUi n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur l'état de conservation de cette espèce. Notons par ailleurs que les projets d'aménagement au sein d'espaces naturels (projets photovoltaïques, campings...) feront l'objet d'une analyse des incidences précise en phase pré-opérationnelle, afin d'assurer une bonne prise en compte des enjeux liés à l'Aigle de Bonelli et l'absence d'impact sur l'état de conservation de l'espèce.

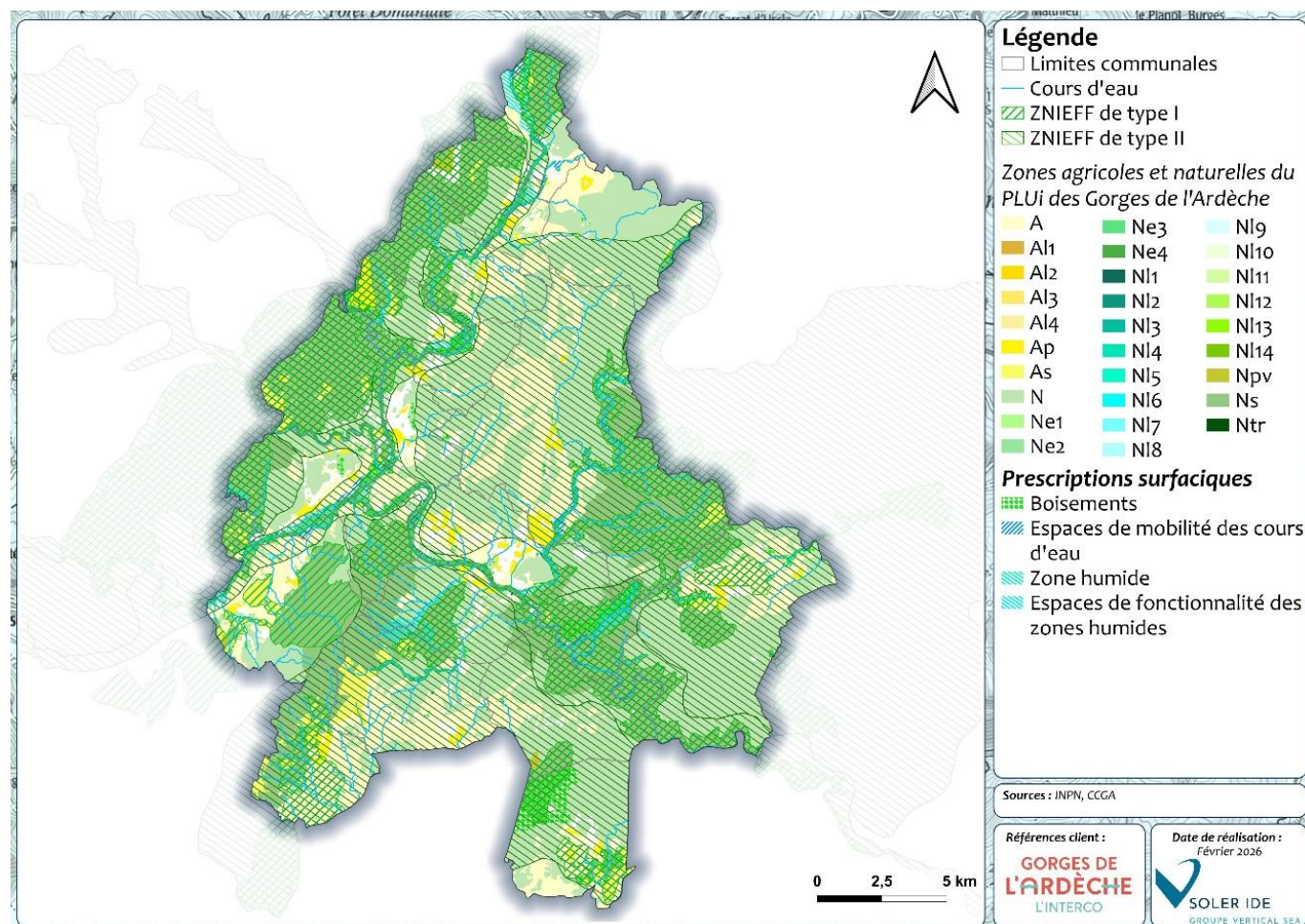


Figure 7 : ZNIEFF au droit des zones naturelles et agricoles du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche

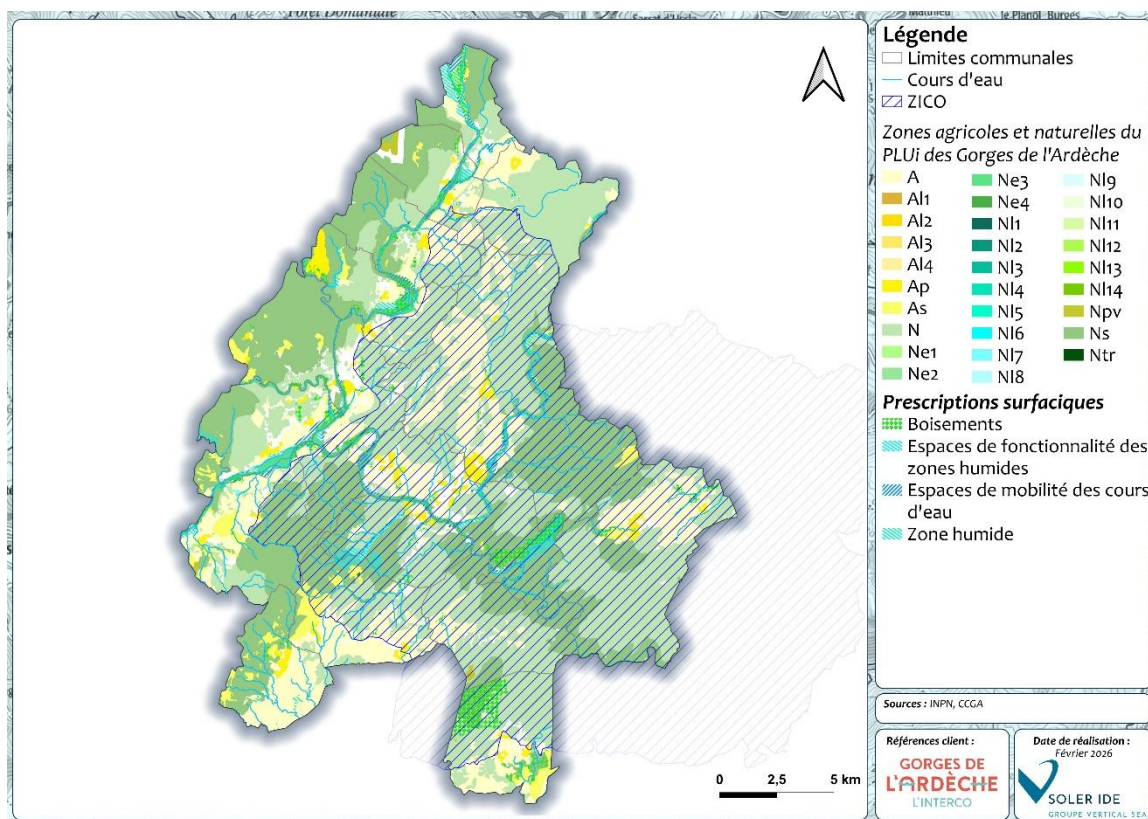


Figure 8 : ZICO au droit des zones naturelles et agricoles du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche

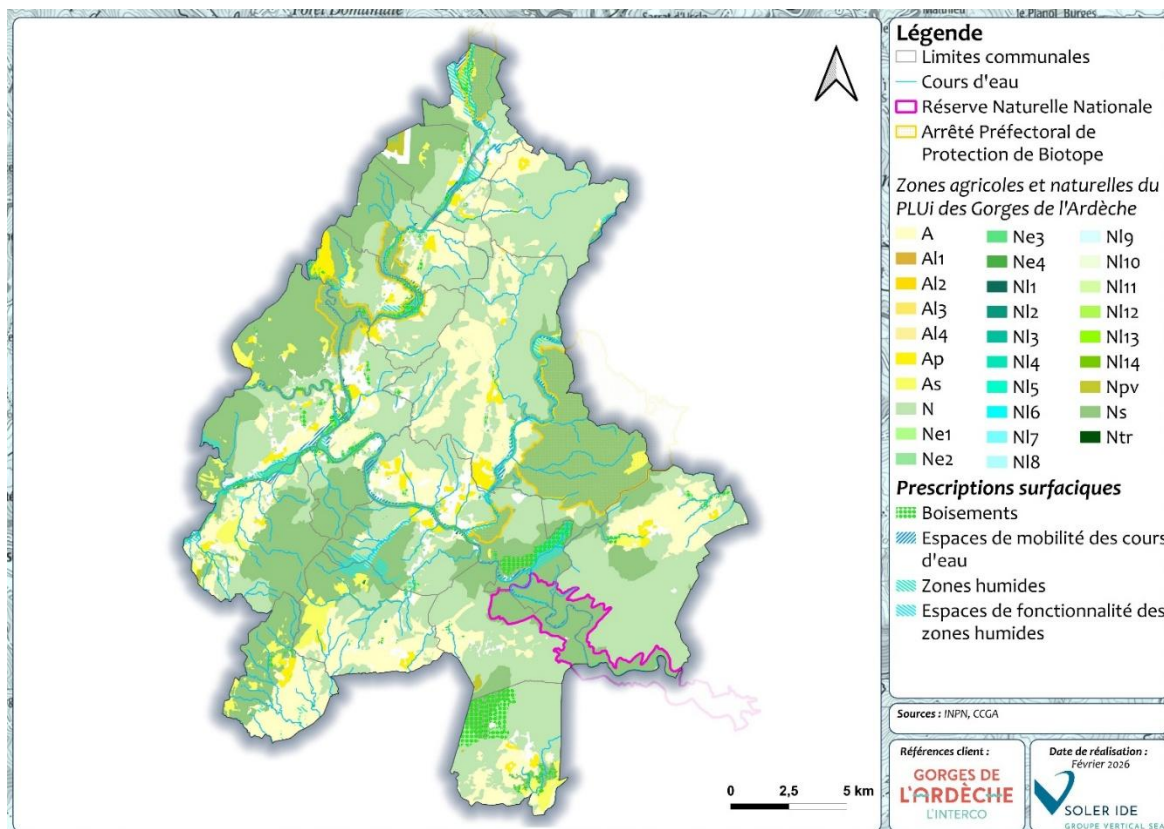


Figure 9 : RNN et Arrêté de Protection de Biotope au droit des zones naturelles et agricoles du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche

Le projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche présente ainsi une incidence maîtrisée sur les milieux naturels et la biodiversité en préservant les espaces naturels du territoire et en participant au maintien et au développement de la trame verte et bleue du territoire.

4.6 INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le territoire des Gorges de l'Ardèche est concerné principalement par le risque d'inondation, le risque de mouvement de terrain (effondrement de cavités, chutes de pierre), et le risque feu de forêt.

15 communes du territoire sont couvertes par un PPRI en lien avec les cours d'eau de l'Ardèche, de la Ligne, du Chassezac, de la Beaume et de l'Auzon. Les communes concernées sont Balazuc, Chauzon, Grospierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lanas, Pradons, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vallon-Pont-d'Arc, et Vogüé. De plus, les communes de Lagorce et Rochecolombe sont concernées par un atlas des zones inondables (AZI).

Par ailleurs, le risque technologique sur le territoire est lié principalement au risque industriel (présence de 21 ICPE mais aucun site SEVESO). Aucun PPRT ne couvre le territoire.

Le projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche entend lutter contre le risque d'inondation.

Tout d'abord, il est à noter que le règlement du PLUi rappelle la nécessité de se conformer aux dispositions réglementaires des PPRI couvrant le territoire dans toutes les zones. En tant que servitude d'utilité publique, ceux-ci sont annexés au PLUi. Diverses prescriptions, et notamment une constructibilité restreinte, s'appliquent dans les secteurs à risque.

Le règlement donne par ailleurs des prescriptions spécifiques à respecter au sein des secteurs concernés par une zone inondable. En particulier, les aménagements devront intégrer des mesures permettant de :

- Limiter l'aggravation des risques et de leurs effets et ne pas augmenter les risques en amont et en aval ;
- Eviter un accroissement disproportionné de la vulnérabilité ;
- Minimiser les obstacles à l'écoulement des eaux ;
- Limiter la réduction des champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.

Le règlement édicte également d'autres prescriptions relatives aux travaux et projets spécifiques au sein des zones inondables.

Il est à noter que les zonages des PPRI et les AZI recoupent plusieurs secteurs en zones urbaine. Il s'agit principalement de zones Ut1 accueillant des campings. Quelques zones urbaines mixtes se situent également au sein d'un zonage de PPRI, cependant il s'agit de secteurs déjà construits. Les dispositions prises dans le PPRI permettent de limiter la vulnérabilité au risque d'inondation dans ces secteurs.

De plus, il est à noter que 6 zones à urbaniser sont concernées pour partie par le zonage d'un PPRI. Seules les fonds de parcelles ou les bordures sont concernées. Cependant, d'après les OAP réalisées au droit de ces zones, les secteurs au droit du zonage d'un PPRI ne seront pas urbanisés (maintien en espaces vert, haies paysagères ou création de liaison douce – cf chapitre 5). Aucune zone à urbaniser ne se situe au sein d'un secteur concerné par un AZI.

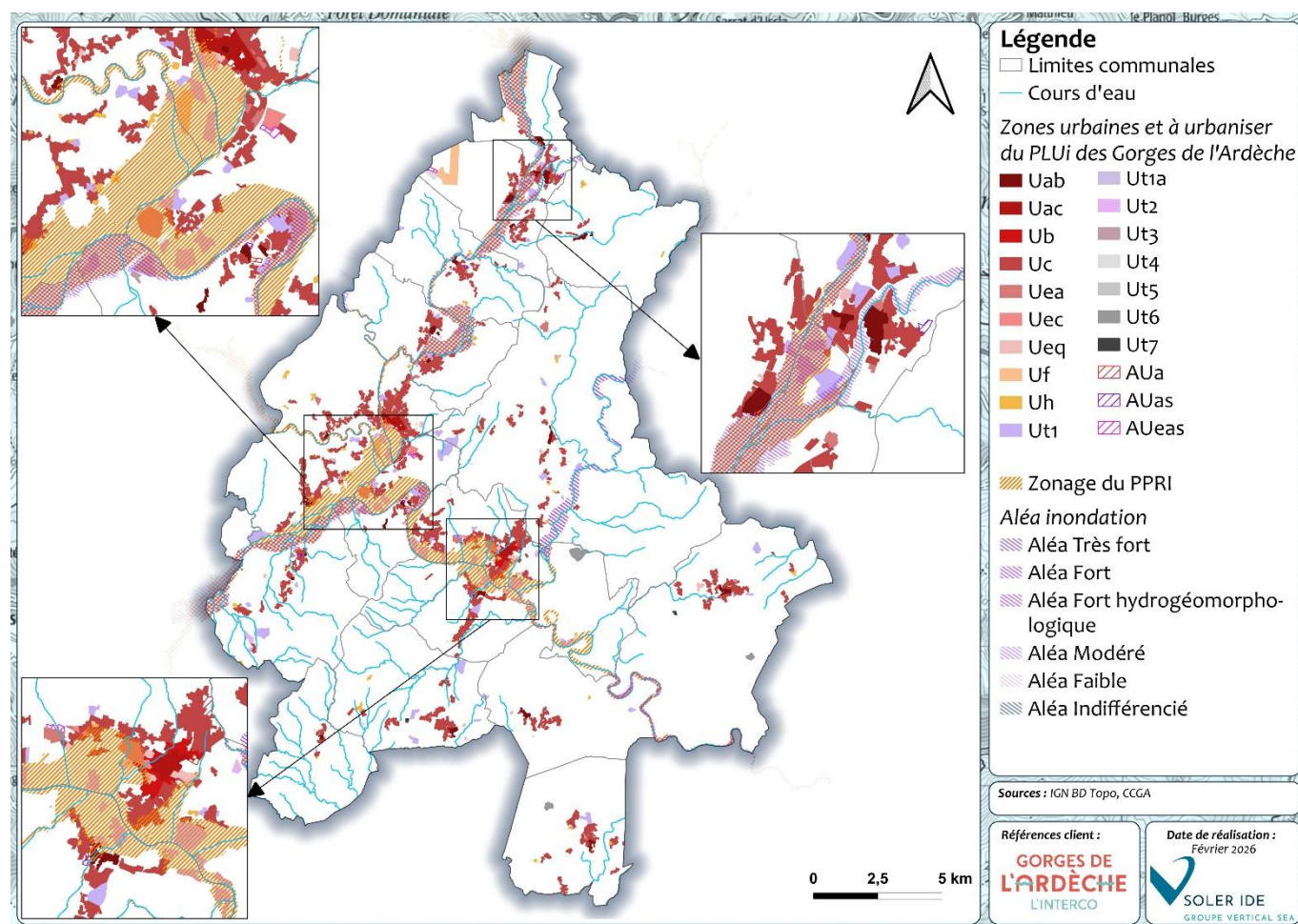


Figure 10 : Secteurs concernés par un PPRI au droit des zones urbaines et à urbaniser du PLUi des Gorges de l'Ardèche

Par ailleurs, le PLUi entend également lutter contre le risque d'inondation via la préservation des milieux humides et aquatiques. Le règlement prévoit ainsi des dispositions spécifiques pour la préservation des cours d'eau et leurs abords dans toutes les zones. En particulier, les constructions doivent respecter un recul minimal de 5 m par rapport à la berge des cours d'eau. De plus, dans les espaces de mobilité des cours d'eau, les constructions nouvelles sont interdites. Le PLUi entend également préserver les zones humides du territoire, qui font l'objet de prescriptions surfaciques limitant la constructibilité. Ces mesures contribuent à limiter la vulnérabilité des biens et des personnes au risque d'inondation.

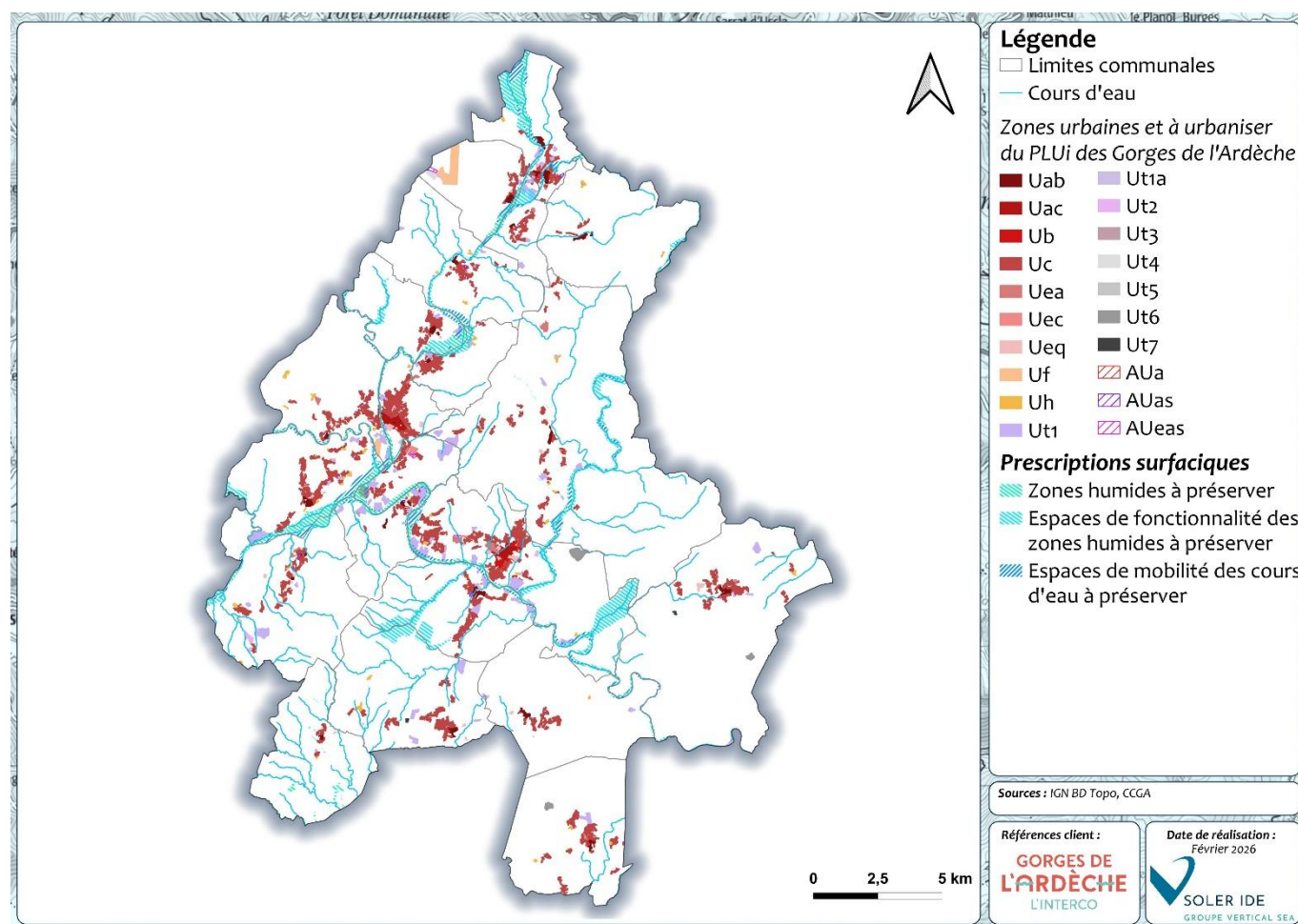


Figure 11 : Prescriptions du PLUi des Gorges de l'Ardèche pour la prise en compte du risque d'inondation

De plus, comme le montre la cartographie suivante, le territoire est concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe. En particulier, une partie des zones U et AU se situe au droit de secteurs concernés par ce risque.

Les dommages recensés de ce risque sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- Inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves ;
- Fissuration d'immeubles ;
- Remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines voire des canalisations ;
- Dommages aux réseaux routiers et ferroviaires ;
- Désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation ;
- Pollutions ;
- Effondrement de cavités souterraines.

Le règlement précise que, dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation, les parties accessibles (sous-sols, garages...) enterrés ou semi-enterrés des constructions sont interdites. Cette disposition permet d'assurer une bonne prise en compte de ce risque.

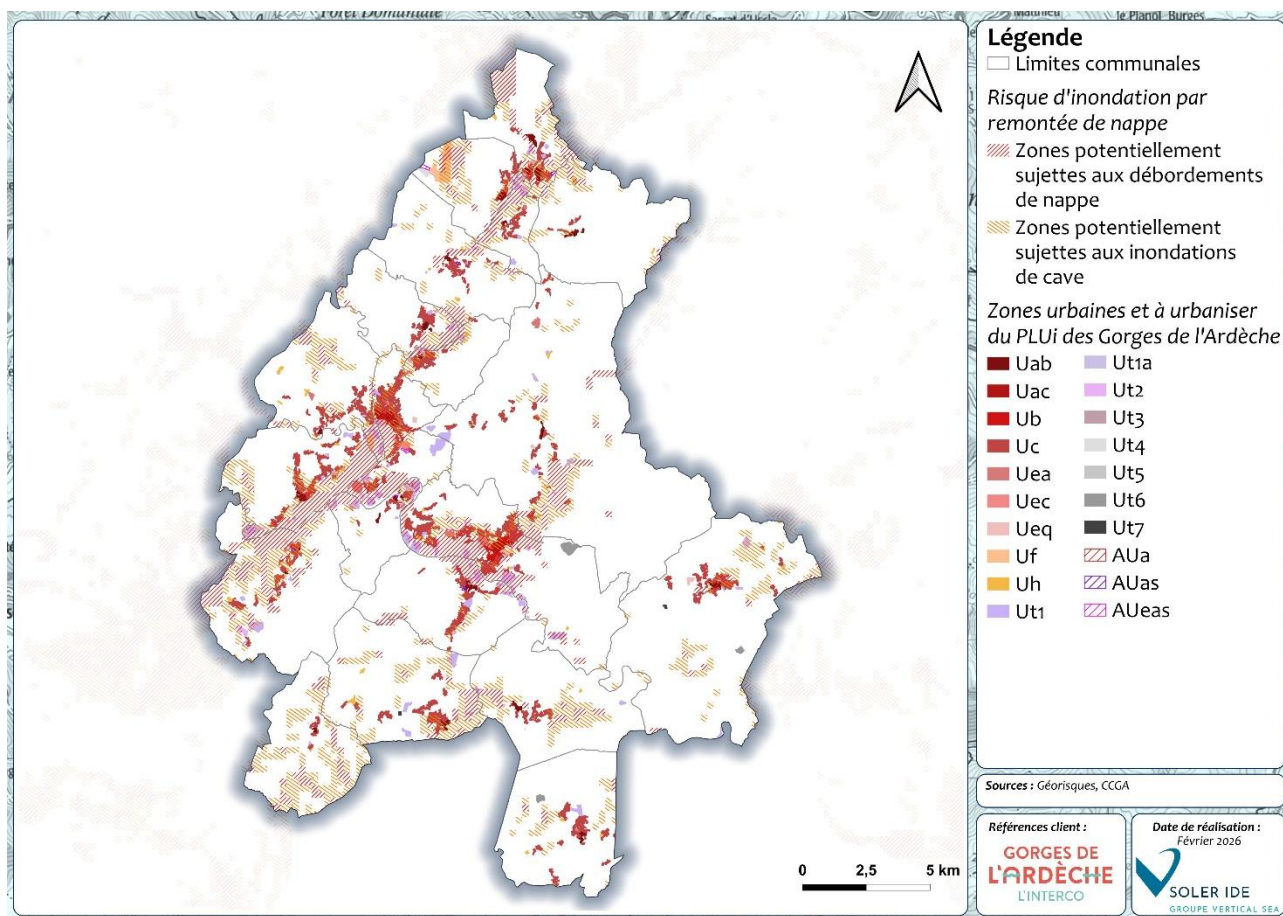


Figure 12 : Risque de remontée de nappe au droit des zones urbaines et à urbaniser du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche

De plus, comme le montre la cartographie suivante, le territoire est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles. Le territoire est quasi intégralement concerné par ce risque. Le phénomène de retrait-gonflement des argiles se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

En outre, de nombreuses cavités souterraines sont recensées sur le territoire. Il s'agit de cavités naturelles (grottes et avens notamment). La plupart d'entre elles sont classées en zone naturelle ou agricole, néanmoins quelques-unes se situent au sein de zones urbaines. Cependant, aucune cavité souterraine ne se situe au droit d'une zone à urbaniser.

Afin de prendre en compte au mieux le risque de mouvement de terrain, le règlement précise que dans l'ensemble des secteurs concernés par un risque, sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effet d'aggraver les risques et leurs effets, ou d'accroître la vulnérabilité.

Dans les secteurs d'aléas fort et moyen, toutes nouvelles constructions et modifications substantielles du bâti ainsi que les aménagements, y compris les aires de stationnement ou de loisirs, sont interdites. Dans les secteurs d'aléa faible, des opérations peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions permettant de prendre en compte le risque.

Par ailleurs, le territoire est concerné par le risque minier (effondrements localisés et glissements de terrain). Le règlement précise que dans les secteurs concernés par ce risque, toute édification de bâtiment et tout affouillement notable doit faire l'objet d'une reconnaissance géotechnique et d'une étude préalable des terrains par un bureau

d'étude spécialisé qui s'assurera que les travaux envisagés peuvent être effectués sans risque et que la pérennité des ouvrages soit assurée.

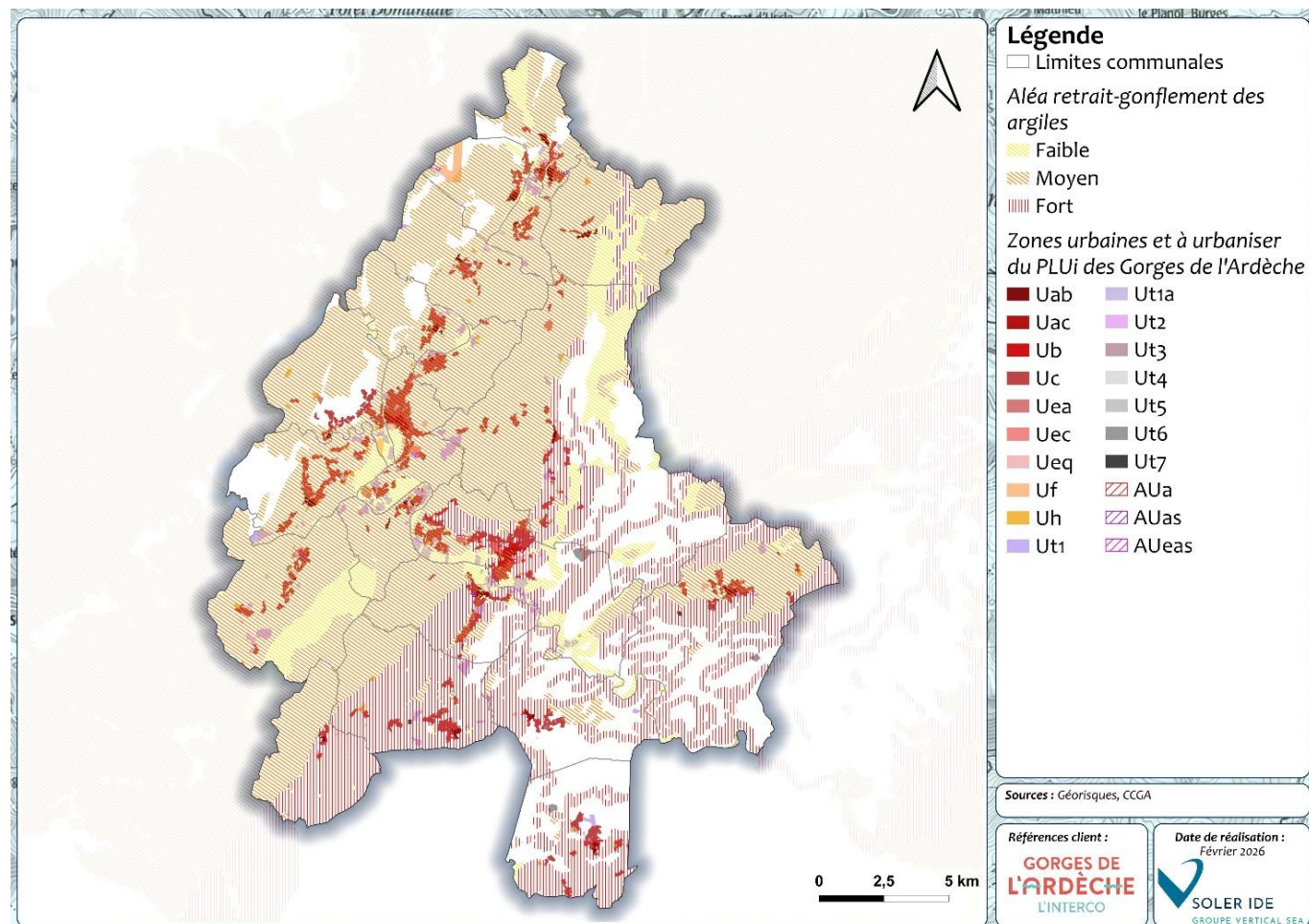


Figure 13 : Aléa retrait-gonflement des argiles au droit des zones urbaines et à urbaniser du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche

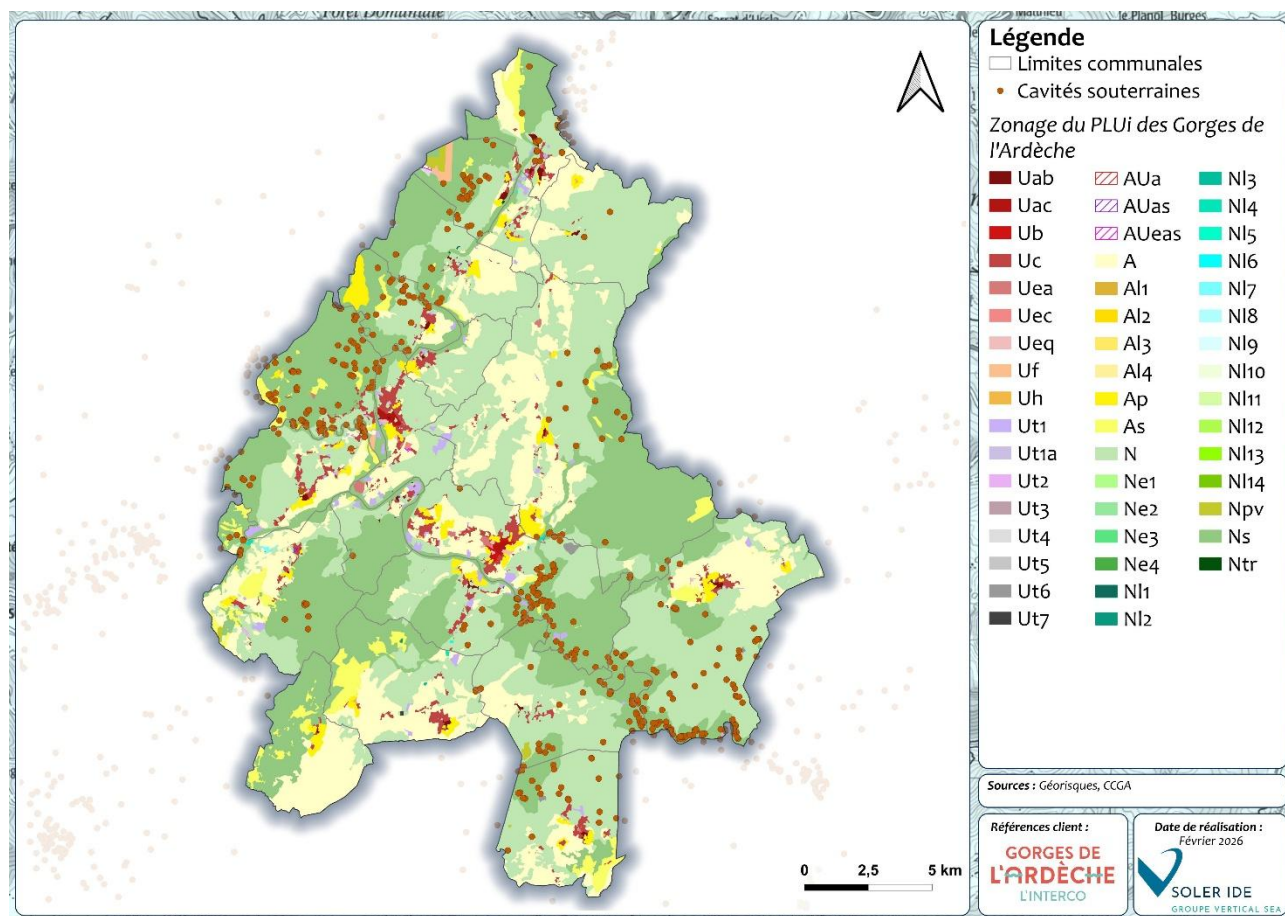


Figure 14 : Cavités souterraines au droit du zonage du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche

Concernant le risque technologique, plusieurs ICPE sont implantées sur le territoire. Cependant, aucune ne se situe au sein d'une zone à urbaniser. Les ICPE sont autorisées uniquement dans les zones urbaines, agricoles et naturelles, et le règlement du PLUi intègre des dispositions particulières pour limiter le risque lié aux activités industrielles.

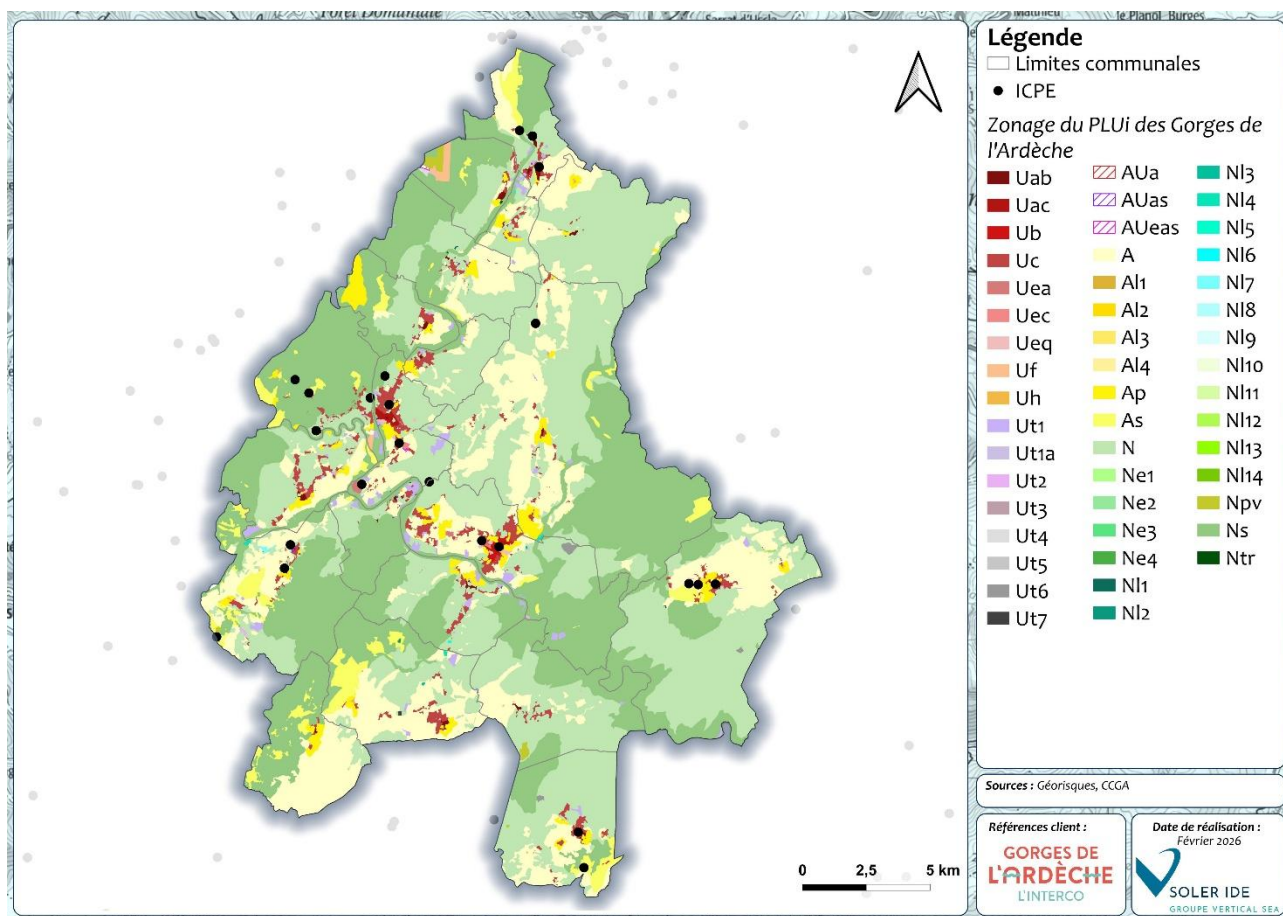


Figure 15 : Risque technologique au droit du zonage du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche

Par ailleurs, notons que le territoire est concerné par le risque incendie, du fait de sa couverture forestière et du climat particulièrement sec en période estivale. Le règlement ne présente pas de dispositions particulières, cependant le projet de PLUi promeut un développement en priorité au sein des enveloppes urbaines existantes, et restreint très fortement l'urbanisation au sein des massifs forestiers, qui sont classés en zone naturelle. Cela contribue à limiter la vulnérabilité des populations au risque de feu de forêt.

Le tableau suivant récapitule les mesures prises dans le règlement vis-à-vis des risques naturels et technologiques.

Tableau 17 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur les risques naturels et technologiques

Zonage	Mesures prises vis-à-vis des risques	Commentaire
Toutes les zones	De part et d'autre des cours d'eau, dans une bande de 5 m de large : -Les constructions nouvelles, extensions et annexes sont interdites Les clôtures ne peuvent être implantées à moins de 5 mètres de part et d'autre des limites de cours d'eau. Les clôtures doivent être végétales, nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement écrit -Les projets d'intérêt général sont autorisés	Prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau

Zonage	Mesures prises vis-à-vis des risques	Commentaire
	-Les mouvements de sol et travaux sont interdits, excepté ceux liés à la gestion des cours d'eau et à une réduction des risques ainsi que ceux liés aux projets d'intérêt général	
Toutes les zones	Tous les projets situés dans l'emprise de la zone inondable identifiée sur le plan de zonage réglementaire devront respecter, en plus des règles propres à cette zone, les prescriptions relatives aux projets impactés par un risque d'inondation énoncées dans le chapitre 7 relatif aux risques.	Prise en compte du risque d'inondation
Toutes les zones	Le principe de gestion des eaux pluviales et eaux de ruissellement est le suivant : - Dans les zones où le réseau pluvial existe, les eaux de ruissellement liées à l'occupation du sol doivent être stockées sur le terrain supportant la construction ou l'opération, puis rejetées dès que la capacité du réseau le permet, avec un débit de fuite maximal de 3 L/s pour une pluie décennale ; - En cas d'absence de réseau pluvial, les eaux de ruissellement dues à l'occupation du sol doivent être stockées sur le terrain supportant la construction ou l'opération, puis infiltrées.	Prise en compte des eaux de ruissellement Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
Toutes les zones	Les clôtures ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des eaux, elles doivent assurer une transparence hydraulique.	Prise en compte des eaux de ruissellement Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
Uc	Pour les nouvelles constructions, les espaces libres de toutes constructions doivent représenter au moins 30 % du terrain et doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés et végétalisés de pleine terre permettant l'infiltration des eaux pluviales.	Limitation de l'imperméabilisation Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
Uea, Uec, Ut1, Ut7, AUa	Pour les nouvelles constructions, les espaces libres de toutes constructions doivent représenter au moins 20 % du terrain et doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés et végétalisés de pleine terre permettant l'infiltration des eaux pluviales.	Limitation de l'imperméabilisation Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
UC, AUa	L'emprise au sol est limitée à 30% du terrain.	Limitation de l'imperméabilisation Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
AU	Les industries ne sont pas autorisées.	Limitation des risques technologiques
U, A, N	Les constructions et aménagements de la sous-destination <i>industrie</i> sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas nuisants.	Limitation des risques technologiques

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche présente ainsi une incidence maîtrisée sur les risques naturels et technologiques.

4.7 INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LES NUISANCES, LES POLLUTIONS ET LA SANTE HUMAINE

Le territoire des Gorges de l'Ardèche présente diverses sources de nuisances et de pollutions.

Rappelons tout d'abord que le territoire présente une qualité de l'air globalement bonne.

89 sites BASIAS (site industriel ou de service en activité ou non, susceptible d'engendrer une pollution de l'environnement) sont recensés sur le territoire. En revanche aucun site BASOL (site ou sol pollué ou potentiellement pollué) n'est recensé sur le territoire.

Ces sites BASIAS sont localisés en zone urbaine, naturelle, ou agricole. Aucun d'eux ne se situe en zone à urbaniser. A noter que, dans la cadre de la mise en œuvre de projets d'aménagement, en phase pré-opérationnelle, il conviendra de veiller à la bonne prise en compte des problématiques de dépollution dans le cadre du renouvellement urbain de sites potentiellement pollués au sein des zones urbaines.

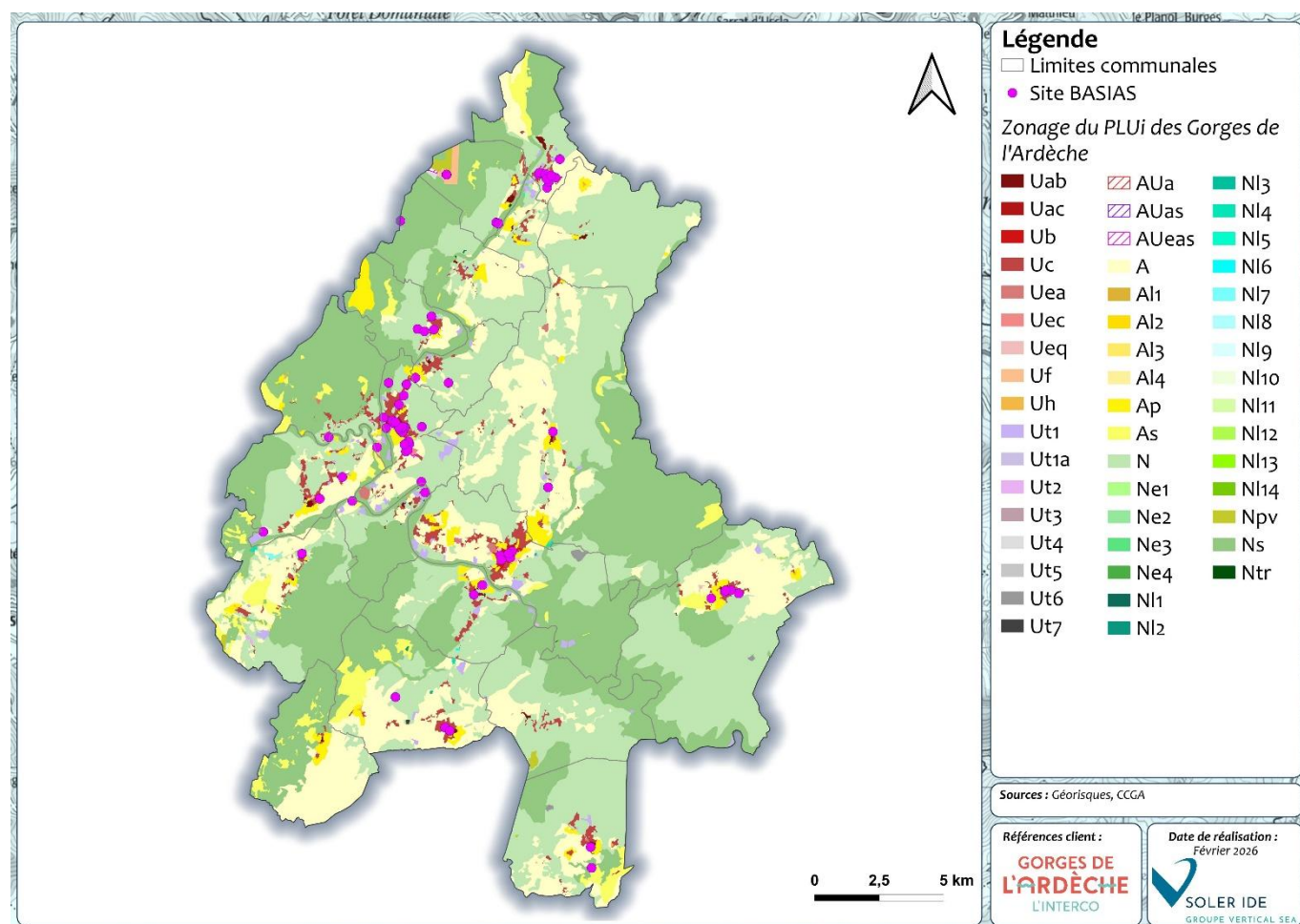


Figure 16 : Sites BASIAS au droit du zonage du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche

Le territoire est, en outre, concerné par des nuisances acoustiques liées à des infrastructures de transport terrestre. Les secteurs affectés par le bruit recoupent plusieurs zones urbaines. De plus, trois zones à urbaniser sont concernées pour partie par un secteur affecté par le bruit. L'une d'entre elle est cependant fermée à l'urbanisation (AUeas).

Comme le rappelle le règlement du PLUi, au sein des secteurs affectés par le bruit, les nouvelles constructions doivent faire l'objet d'isolation acoustique, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

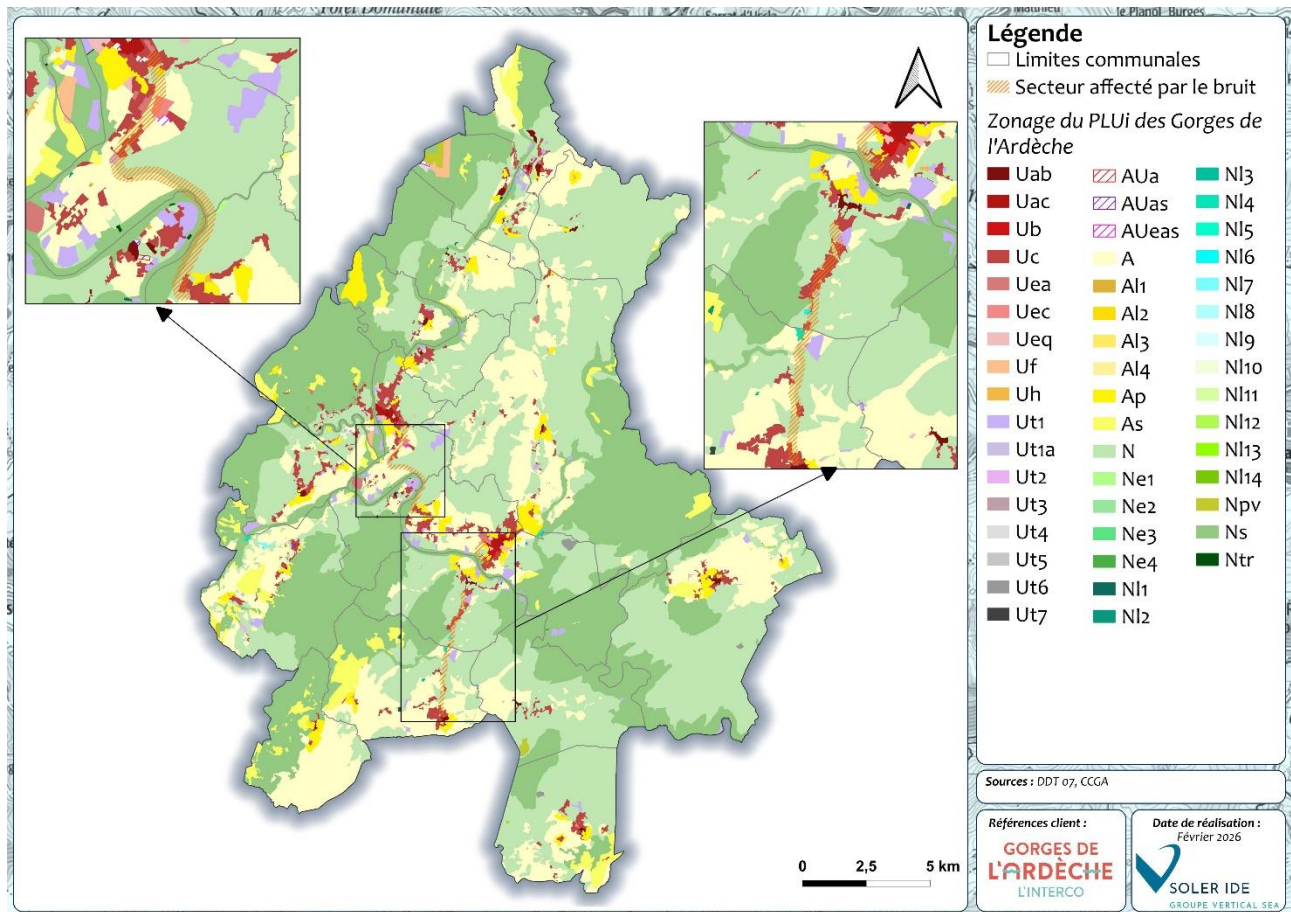


Figure 17 : Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre au droit du zonage du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche

Par ailleurs, le projet de PLUi intègre dans son règlement la prise en compte :

- Des nuisances des installations industrielles vis-à-vis du voisinage ;
- De la préservation de la qualité de l'air, en encourageant les déplacements doux ;
- De la réduction des pollutions à travers la végétalisation des secteurs urbains (cf. chapitre Incidences sur le milieu naturel et la biodiversité) ;
- De l'implantation d'espèces locales pour limiter les espèces invasives et les phénomènes d'allergies ;
- De la protection des milieux aquatiques (protection des cours d'eau, encadrement des rejets de l'assainissement).

Le tableau suivant récapitule les mesures prises dans le règlement vis-à-vis des nuisances et pollutions.

Tableau 18 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur les nuisances, les pollutions et la santé humaine

Zonage	Mesures prises vis-à-vis des nuisances et pollutions	Commentaire
Toutes les zones	Pour les zones desservies par l'assainissement collectif : L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques du réseau, sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante. En fonction du règlement de l'assainissement et après avis du service, le raccordement pourra être éventuellement refusé si les rejets sont incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration. Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. L'évacuation de ces eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux et matières usées dans les cours d'eau, fossés et le réseau pluvial est interdite.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique
Toutes les zones	Pour les zones non desservies par l'assainissement collectif : En cas de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif (ANC), conformément au règlement du SPANC, les distances suivantes devront être respectées : - Une distance minimale de 3 mètres devra être réservée entre l'installation d'assainissement non collectif et chaque limite de la propriété d'implantation. En cas d'impossibilité de respect de cette distance, valablement argumentée par le propriétaire, une dérogation pourra être accordée par le SPANC. Lorsque la filière pressentie prévoit la création d'un dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé, le non-respect de la distance de 3 mètres entre la partie « évacuation / infiltration » et les limites de propriété devra également être justifié et soumis à l'avis du SPANC - De même, une distance minimale de 3 mètres devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou arbre et les éléments de l'installation d'assainissement (dispositif acceptées par le SPANC - Enfin, une distance minimale de 5 mètres devra également être prévue entre tout dispositif de traitement et/ou d'infiltration des eaux et les fondations de l'immeuble. De façon générale, une distance similaire devra être réservée entre le traitement et tout autre élément enterré ou ayant des fondations (dépendances, piscine, cuve de réception des eaux de pluies, certaines conduites réservées à la géothermie, etc.). Toute adaptation des distances sera soumise à l'aval du SPANC.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique
Toutes les zones	En cas d'extension du réseau d'assainissement collectif, le raccordement des habitations nouvellement desservies devient obligatoire.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique
AU	Les industries ne sont pas autorisées.	Limitation des nuisances pour la population
U, A, N	Les constructions et aménagements de la sous-destination <i>industrie</i> sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas nuisants.	Limitation des nuisances pour la population
Uab, Uac, Ub, UC, Uh	Concernant la sous-destination <i>artisanat et commerce de détail</i> , l'artisanat est autorisé à condition qu'il ne soit pas nuisant.	Limitation des nuisances pour la population
Toutes les zones	Le règlement précise une dimension minimum de 1,5 m ² pour le stationnement vélo.	Encourager les déplacements doux pour améliorer la qualité de l'air
Ub, Uc, Uh, AU	Pour les immeubles collectifs de plus de 10 logements, 1 place vélo par logement est prévue.	Encourager les déplacements doux pour

Zonage	Mesures prises vis-à-vis des nuisances et pollutions	Commentaire
		améliorer la qualité de l'air
Toutes les zones	Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol. Les espèces allergisantes sont à éviter. Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites. Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques.	Lutte contre les espèces invasives et contre les phénomènes d'allergies

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche présente ainsi une incidence maîtrisée sur les nuisances, les pollutions et la santé humaine.

A noter que, dans la cadre de la mise en œuvre de projets d'aménagement, en phase pré-opérationnelle, il conviendra de veiller à la bonne prise en compte des problématiques de dépollution dans le cadre du renouvellement urbain de sites potentiellement pollués au sein des zones urbaines.

4.8 INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR L'ENERGIE ET LE CLIMAT

Le projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche participe à la lutte contre le changement climatique.

De plus, le PLUi promeut le développement des énergies renouvelables. Le règlement prévoit en effet la possibilité d'implanter au sein de toutes les zones, des installations de production d'énergie renouvelable, identifiées comme « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ». En zone A et N, le règlement précise qu'elles sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec une activité agricole pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte aux espaces naturels et au paysage. De plus, le PLUi définit un secteur Npv en zone naturelle. Au sein de ce secteur, seules les installations photovoltaïques sont autorisées. Le règlement fixe des prescriptions spécifiques pour les futures centrales photovoltaïques. En particulier, la zone Npv permet l'implantation de centrales photovoltaïques à condition « d'être compatible avec l'activité agricole et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Il est à noter que les impacts potentiels des centrales photovoltaïques sur l'environnement, et notamment sur les espèces et les habitats naturels, seront étudiés en précision dans le cadre de l'étude d'impact de chaque projet, en phase pré-opérationnelle.

Des installations d'énergie renouvelable à l'échelle individuelle peuvent également être implantées, au sein de toutes les zones (ex : capteurs solaires en toiture).

Par ailleurs, le PLUi encourage la pratique des mobilités décarbonées, en prévoyant des places de stationnement pour les vélos dans les nouvelles constructions. Le développement de ces mobilités au profit de la voiture individuelle permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

De plus, notons que la problématique de l'adaptation au changement climatique est traitée dans le projet de PLUi à travers l'intégration :

- De la nature en ville, permettant notamment la réduction du phénomène d'îlot de chaleur urbain ;
- De la plantation d'essences locales, donc adaptées aux conditions édaphoclimatiques du territoire.

La bonne prise en compte des risques naturels (cf chapitre 4.6), contribue également à l'adaptation au changement climatique du territoire.

Par ailleurs, d'après les données de l'ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes, les émissions annuelles de GES sur le territoire sont de 4,8 tCO₂/an/habitant, soit environ 76 ktCO₂/an à l'échelle du territoire. Le secteur des transports représente

38% des émissions, en lien avec une forte dépendance du territoire à la voiture individuelle, suivie par le résidentiel-tertiaire (21,7%) et la gestion des déchets (21%).

La mise en œuvre du PLUi n'a pas vocation à inverser structurellement ce profil d'émissions, mais peut contribuer à en limiter la progression et à engager une trajectoire de réduction. Les orientations du PLUi en faveur de la modération de la consommation foncière, du renouvellement urbain, du rapprochement habitat–emplois–services, de la diversification de l'offre de logements et de la prise en compte des mobilités alternatives permettent en effet de contribuer à la limitation des émissions de GES sur le territoire. De fait, grâce à mise en œuvre de ces mesures, on peut donc s'attendre à horizon 2040 à une stabilisation voire une légère diminution des émissions sur le territoire, malgré l'accueil d'habitants supplémentaires.

Le tableau suivant récapitule les mesures prises dans le règlement vis-à-vis de l'énergie et du climat.

Tableau 19 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur l'énergie et le climat

Zonage	Mesures prises vis-à-vis de l'énergie climat	Commentaire
Toutes les zones	Le règlement précise une dimension minimum de 1,5 m ² pour le stationnement vélo.	Lutte contre le changement climatique via la réduction des émissions de GES
Ub, Uc, Uh, AU	Pour les immeubles collectifs de plus de 10 logements, 1 place vélo par logement est prévue.	Lutte contre le changement climatique via la réduction des émissions de GES
Toutes les zones	La disposition des systèmes d'énergie renouvelable fera l'objet d'une intégration soignée afin de ne porter atteinte ni à l'aspect extérieur de la construction, ni à son environnement. Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas, serres et autres éléments d'architecture) doivent être intégrés et adaptés à la logique. Les panneaux photovoltaïques, capteur solaires et tuiles solaires thermiques ou photovoltaïques sont autorisés en toiture sous conditions cumulatives : -que les installations soient discrètes et peu ou pas visibles depuis les espaces et voies publiques -qualité architecturale et paysagère -qu'elles soient implantées à fleur de toit -qu'elles soient implantées avec un retrait minimum de 50 cm par rapport à l'égout du toit -qu'elles soient implantées, dans la mesure du possible, en harmonie avec la position des ouvertures	Lutte contre le changement climatique via la production d'énergie renouvelable
Toutes les zones	Un espace vert de pleine terre est défini. Il s'agit de la partie d'une unité foncière ou d'une parcelle qui ne peut en aucun cas être imperméabilisée soit par une dalle surmontée ou non par une construction, soit par un aménagement en sous-sol qui perturberait ou empêcherait l'absorption des eaux dans le sol.	Limitation des îlots de chaleur urbains via la plantation d'espaces verts en ville.
Toutes les zones	Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol. Les espèces allergisantes sont à éviter. Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites. Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques.	Limitation des îlots de chaleur urbains via la plantation d'espaces verts en ville. Plantation d'espaces adaptés.
Toutes les zones	Tout arbre de haute tige doit être conservé ; si éventuellement celui-ci est abattu il doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol. Les arbres isolés et bosquets aux abords des constructions sont à conserver.	Limitation des îlots de chaleur urbains via la plantation d'espaces verts en ville.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche présente ainsi une incidence positive sur l'énergie et le climat.

4.9 INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Le projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche prend en compte la préservation du paysage et du patrimoine. En effet, chaque zone intègre dans son règlement des dispositions spécifiques vis-à-vis de l'intégration paysagère et architecturale des aménagements.

Notons de plus que le règlement graphique identifie des éléments de patrimoine bâti à protéger, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, pour lesquels des dispositions spécifiques s'appliquent dans le cadre de travaux de rénovation, de réhabilitation ou d'extension. Parmi ces éléments, on recense :

- Des éléments surfaciques : il s'agit principalement de tissus urbains anciens remarquables ;
- Des éléments linéaires : il s'agit de murs remarquables ;
- Des éléments ponctuels : il s'agit de croix, de dolmens, de granges ou encore de moulins.

Ces éléments se situent en zone urbaine, naturelle et agricole. Un de ces éléments ponctuels se situe au droit d'une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation : il s'agit d'un dolmen à préserver.

Par ailleurs, notons que l'Avap (Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) de Rochecolombe ne recoupe aucune zone à urbaniser et n'est donc pas susceptible d'être impactée par la mise en œuvre du PLUi.

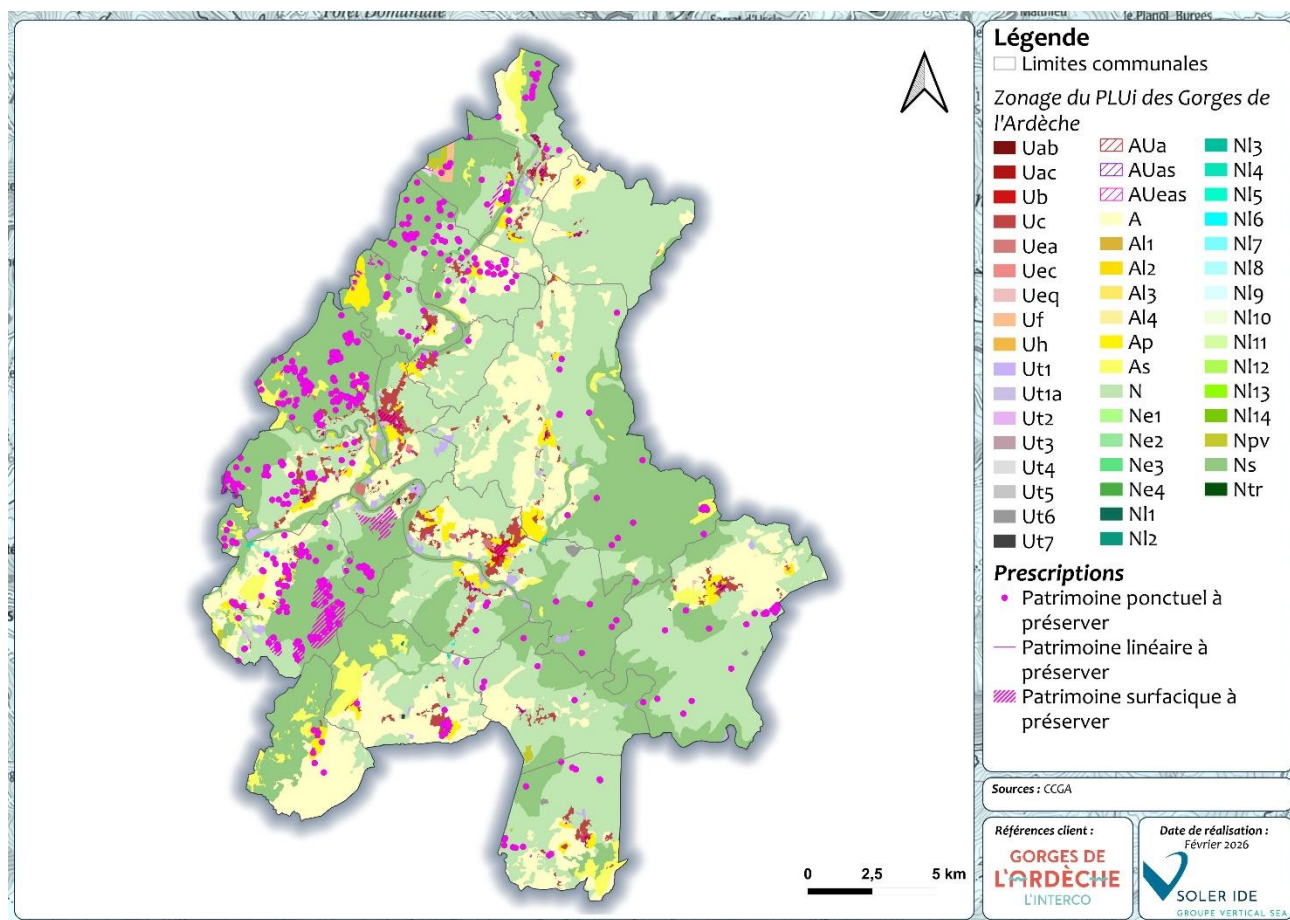


Figure 18 : Prescriptions en lien avec la préservation du patrimoine au droit du zonage du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche

Les mesures présentées dans le tableau ci-dessous correspondent aux dispositions générales prises en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine. Les prescriptions détaillées sont présentées dans le règlement.

Tableau 20 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur le paysage et le patrimoine

Zonage	Mesures prises vis-à-vis du paysage	Commentaire
Toutes les zones	Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol. Les espèces allergisantes sont à éviter. Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites. Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques.	Intégration paysagère des bâtis
Toutes les zones	Tout arbre de haute tige doit être conservé ; si éventuellement celui-ci est abattu il doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol. Les arbres isolés et bosquets aux abords des constructions sont à conserver.	Intégration paysagère des bâtis
Toutes les zones	Les dépôts et stockages situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres ou haies vives à feuilles persistantes.	Intégration paysagère des bâtis
Toutes les zones	Les systèmes de rétention des eaux de pluies et de compensation de l'imperméabilisation seront harmonieusement intégrés dans l'environnement paysager : -Soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ; -Soit enterrés (citerne, puits d'infiltration...) ; -Soit aménagés de façon paysagée dans les espaces libres de toutes constructions : tranchée d'infiltration, noue d'infiltration, bassins ; -Dans tous les cas ils devront être déclarés au service de l'eau délégué en mairie.	Intégration paysagère des dispositifs de gestion des eaux pluviales

Le projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche présente ainsi une incidence positive sur le paysage et le patrimoine.

4.10 SYNTHÈSE DES INCIDENCES DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

Tableau 21 : Synthèse des incidences du règlement sur l'environnement

Thématique	Mesures prises vis-à-vis de la thématique	Incidence résiduelle	Commentaire
Consommation d'espace	- Définition des zones à urbaniser dans la continuité du tissu urbain existant - Limitation du mitage des espaces naturels et agricoles - Secteurs de constructibilité restreinte en zones A et N	++	Surfaces urbanisées : 2 171,07 ha (5,23% de la commune) Surfaces à urbaniser : 33,3 ha (0,08%) Surfaces agricoles : 9 870,7 ha (23,7%) Surfaces naturelles : 29 435,3 ha (70,91%)
Géomorphologie	- Urbanisation au sein des enveloppes bâties - Urbanisation maîtrisée au sein des zones A et N - Interdiction d'exploitation de carrière dans toutes les zones, mises à part quelques exceptions en zones U et N - Limitation de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain - Limitation des affouillements et exhaussements de sol - Interdiction des mouvements de sol au sein des espaces de mobilité des cours d'eau et des zones humides - Préservation des sols par la mise en place d'un assainissement respectueux des normes et donc au moindre impact sur la qualité des sols - Limitations d'emprises de constructions, favorables à la préservation de la géomorphologie des sols	++	Sans objet
Ressources en eau	- Classement en zone naturelle ou agricole de la quasi-totalité (97,3%) des cours d'eau et leurs abords - Préservation des cours d'eau via un recul minimal à respecter pour les constructions (5 m à partir des berges) - Préservation des espaces de mobilité des cours d'eau via une prescription surfacique - Préservation des zones humides et des espaces de fonctionnalité des zones humides, via une prescription surfacique - Préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines - Bonne gestion des eaux pluviales en milieu urbain - Promotion des solutions de gestion des eaux pluviales à la parcelle - Prise en compte de l'assainissement collectif - Prise en compte de l'assainissement des eaux pluviales - Prise en compte de l'alimentation en eau potable	++	Sans objet
Milieu naturel et biodiversité	- Secteurs de constructibilité restreinte en zones agricoles et naturelles - Définition de secteurs Ns et As à protéger pour des raisons écologiques, présentant une constructibilité extrêmement restreinte	++	Sans objet

Thématique	Mesures prises vis-à-vis de la thématique	Incidence résiduelle	Commentaire
	- Préservation des éléments constitutifs de la TVB du territoire : classement en zone Ns et As des réservoirs de biodiversité et plusieurs prescriptions surfaciques définies - Définition d'une OAP TVB pour la bonne prise en compte de la trame verte et bleue dans les aménagements - Maintien et développement de la nature en ville via la végétalisation des espaces urbains et le développement d'espaces verts - Prise en compte de la problématique liée aux espèces invasives : espèces végétales locales à privilégier - Préservation des milieux humides et aquatiques - Limitation de l'artificialisation des sols en milieu urbain - Maintien de passage à petite faune dans les clôtures pour garantir les continuités écologiques - Identification de boisements à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme - Identification d'espaces de mobilité des cours d'eau à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme - Identification des zones humides à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme - Identification des espaces de fonctionnalité des zones humides à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme - Identification des corridors écologiques à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme - Identification des haies à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme - Identification des arbres isolés à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme - Classement en zone naturelle Ns de la quasi-totalité des ZNIEFF de type I, de la RNN et de l'Arrêté de Protection de Biotope - Classement en majorité zones N et A des ZNIEFF de type II et de la ZICO		
Risques naturels et technologiques	- Respect d'un recul de 5 m minimum par rapport aux berges des cours d'eau pour les nouvelles construction - Préservation des espaces de mobilité des cours d'eau via une prescription surfacique - Préservation des zones humides et des espaces de fonctionnalité des zones humides, via une prescription surfacique - Respect des dispositions spécifiques des PPRI du territoire - Constructibilité restreinte au sein de secteurs soumis au risque d'inondation - Interdiction des constructions enterrées et semi-enterrées dans les secteurs à risque d'inondation, permettant la prise en compte du risque de remontée de nappes - Limitation de l'imperméabilisation en milieu urbain et développement de la végétalisation - Promotion des solutions de gestion des eaux pluviales à la parcelle en milieu urbain - Aucune zone à urbaniser concernée par une cavité souterraine - Prise en compte du risque de mouvement de terrain dans le cadre des constructions	++	

Thématique	Mesures prises vis-à-vis de la thématique	Incidence résiduelle	Commentaire
	- Limitation de l'implantation d'activités à risque sur le territoire - Prise en compte du risque de feu de forêt via l'urbanisation en priorité au sein des enveloppes urbaines existantes		
Nuisances, pollutions et santé humaine	- Aucun site potentiellement pollué situé au sein d'une zone AU - Respect de la réglementation en vigueur en termes d'isolation acoustique dans les secteurs affectés par le bruit - Prise en compte des nuisances des installations industrielles vis-à-vis du voisinage - Préservation de la qualité de l'air, en encourageant les mobilités douces - Réduction des pollutions à travers la végétalisation des secteurs urbains - Implantation d'espèces locales, limitant les espèces invasives et les phénomènes d'allergies - Protection des milieux aquatiques (encadrement des rejets de l'assainissement)	++ V	A noter que, dans la cadre de la mise en œuvre de projets d'aménagement, en phase pré-opérationnelle, il conviendra de veiller à la bonne prise en compte des problématiques de dépollution dans le cadre du renouvellement urbain de sites potentiellement pollués au sein des zones urbaines.
Energie – climat	- Promotion des mobilités décarbonées, via l'aménagement des places de stationnement pour les vélos (réduction des émissions de GES) - Développement des énergies renouvelables à l'échelle individuelle ou collective - Intégration de la nature en ville, permettant notamment la réduction des îlots de chaleur urbains - Plantation d'essences locales, donc adaptées aux conditions édaphoclimatiques du territoire - Prise en compte des risques naturels dans un contexte de changement climatique	++	Sans objet
Paysage et patrimoine	- Dispositions spécifiques vis-à-vis de l'intégration paysagère et architecturale des aménagements - Développement de la végétalisation et des espaces verts en milieu urbain - Identification d'éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (prescriptions surfaciques, linéaires, et ponctuelles)	++	Sans objet

NB : Grille de cotation des incidences :

	Positive Directe	++	Forte
	Positive Indirecte	+	Faible
	Négative Directe	0	Négligeable
	Négative Indirecte	V	Point de vigilance
	Neutre		

5 ANALYSE DES INCIDENCES DES FUTURES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 PREAMBULE

Le projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche identifie 86 OAP, réparties ainsi :

- 34 OAP « aménagement » : 14 se situent en extension de l'urbanisation et 20 se situent au sein du tissu urbain. Parmi ces 34 OAP, 14 se situent en zone à urbaniser AUa. Les autres se situent au droit d'une zone urbaine.
- 52 OAP « densité » : 29 se situent en extension de l'urbanisation et 23 se situent au sein du tissu urbain. Parmi ces 52 OAP, 2 se situent en zone à urbaniser AUa. Les autres se situent au droit d'une zone urbaine.

Les OAP « aménagement » définissent des orientations spécifiques portant sur l'aménagement, l'habitat, les déplacements, le paysage et l'environnement. Elles définissent ainsi des principes relatifs à la programmation, les modalités d'ouverture à l'urbanisation, la composition urbaine, la desserte et stationnement, et la composition paysagère et environnementale du projet.

Les OAP densité ont vocation à garantir une certaine densité sur des secteurs stratégiques, notamment des dents creuses de taille importante et certains secteurs d'extension de faible superficie ne présentant pas d'enjeux urbains importants qui nécessiteraient une OAP aménagement. Plus succinctes que les OAP aménagement, elles fixent un nombre de logements, les formes urbaines attendues ainsi que quelques principes qualitatifs le cas échéants sur les accès et la trame verte notamment.

Parmi ces 86 OAP, 85 sont à vocation principale d'habitat, et 1 est à vocation principale mixte (habitat et économie). La localisation de l'ensemble des OAP est présentée sur la carte suivante.

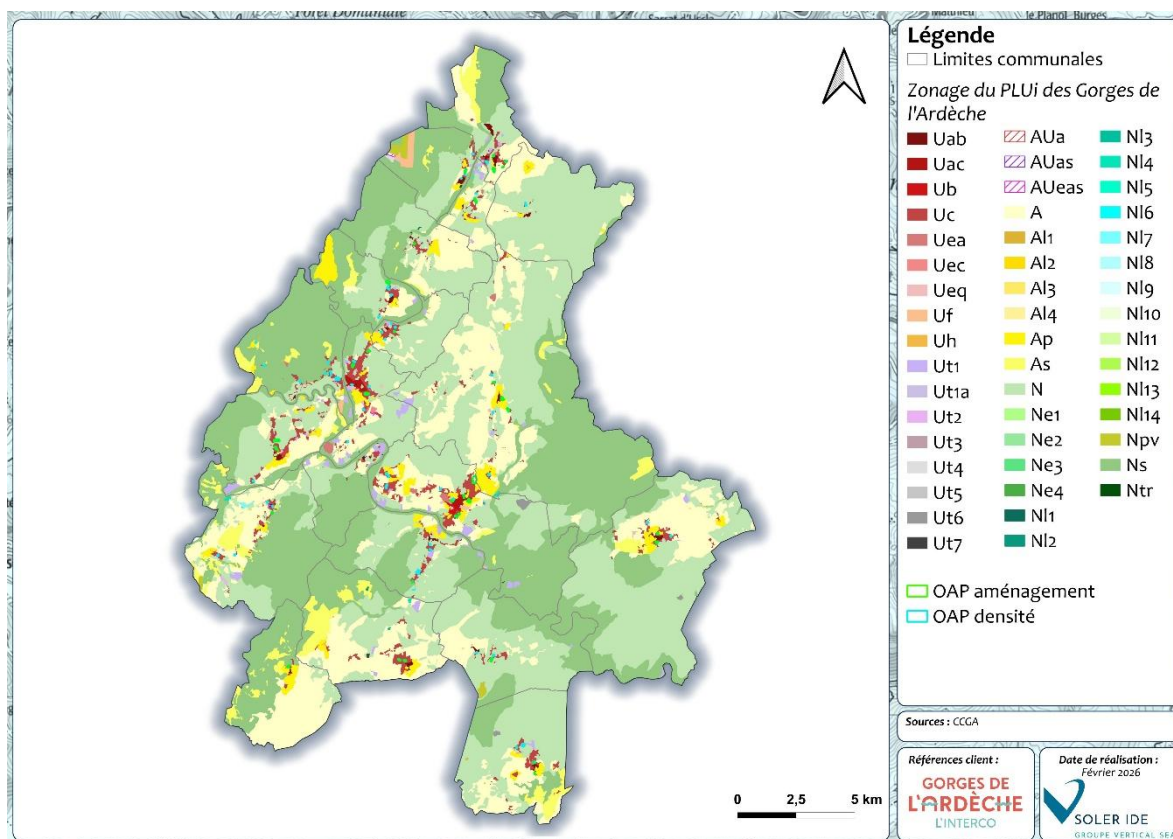


Figure 19 : Localisation des OAP du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche

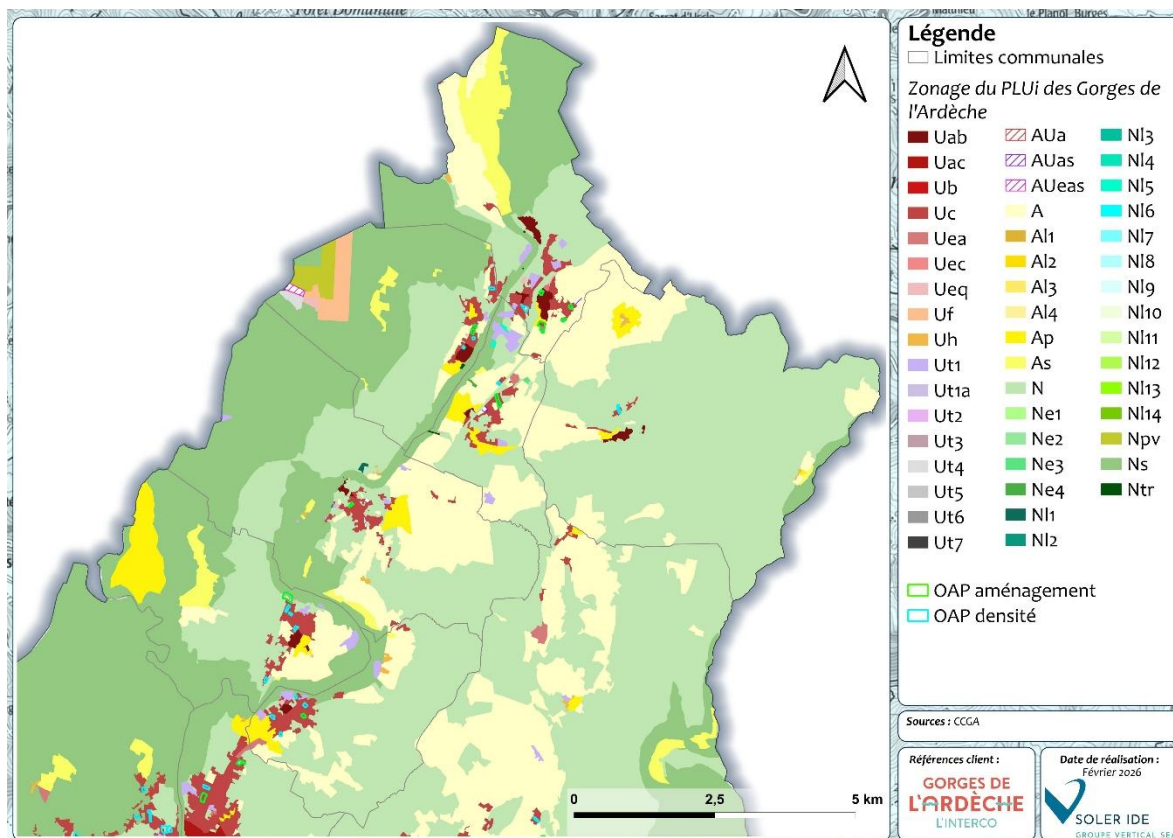


Figure 20 : Localisation des OAP du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche – zoom nord

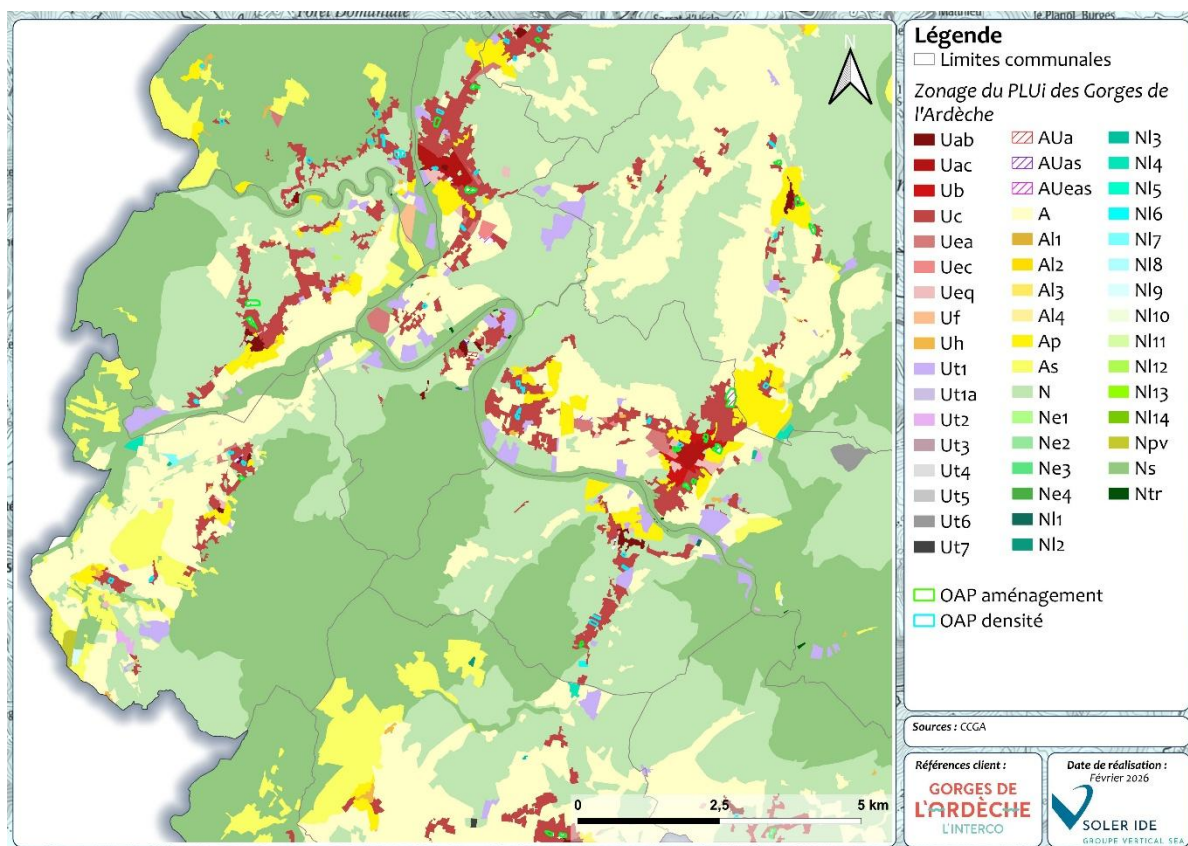


Figure 21 : Localisation des OAP du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche – zoom ouest

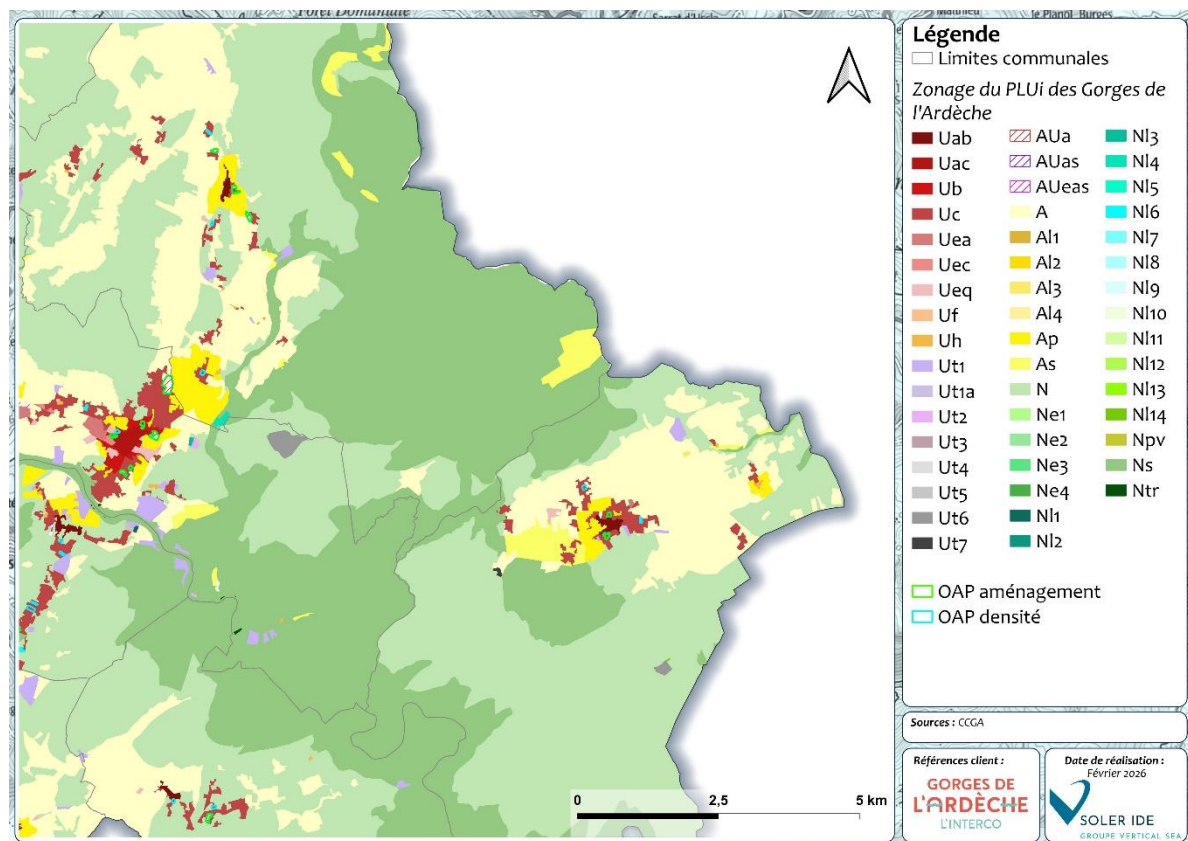


Figure 22 : Localisation des OAP du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche – zoom est

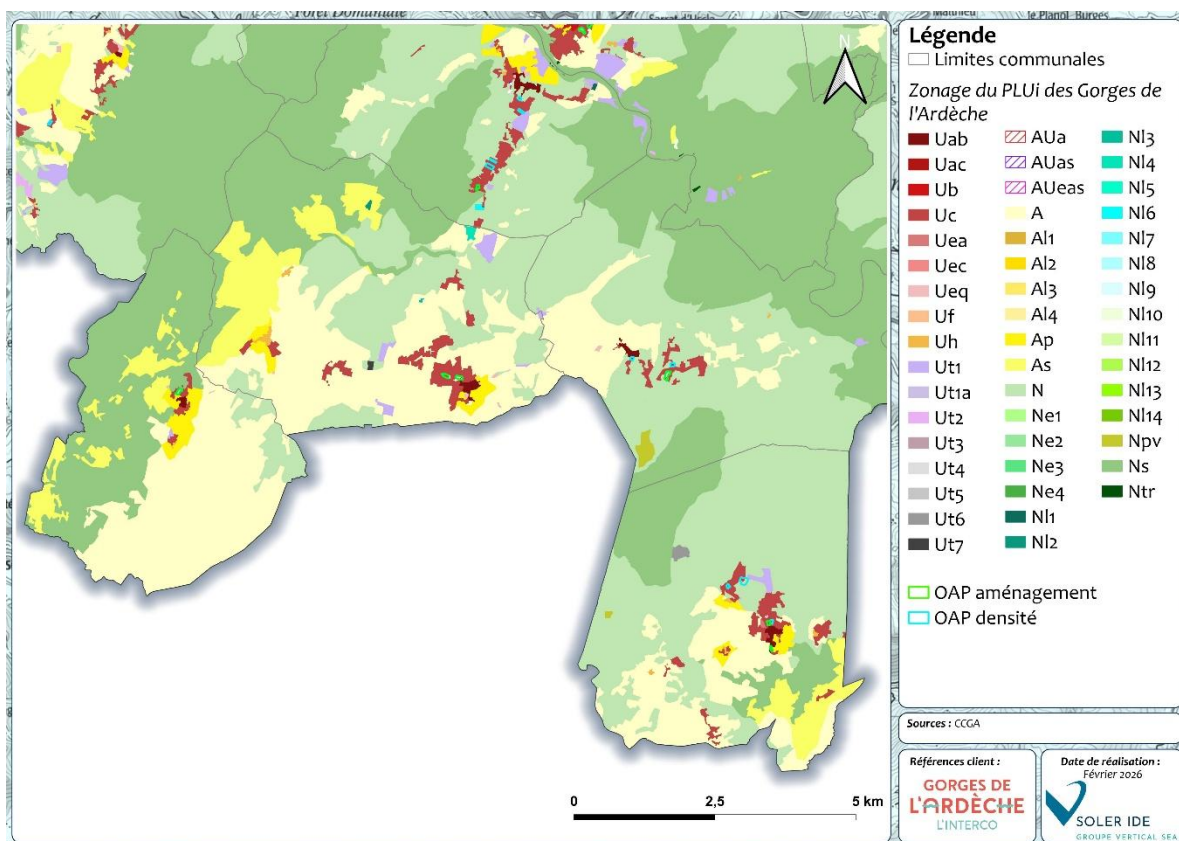


Figure 23 : Localisation des OAP du projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche – zoom sud

5.2 DEMARCHE ERC ENGAGEE POUR LA DEFINITION DES OAP

L'évaluation environnementale est une démarche itérative, qui intervient tout au long de l'élaboration du PLUi.

Dans le cadre de la phase de réalisation du zonage du PLUi, un diagnostic écologique a été réalisé en juillet 2024 et en janvier 2025, sur la base du périmètre prévisionnel des potentielles secteurs de développement du PLUi. Ce diagnostic écologique est disponible en annexe. Il a permis de guider la collectivité sur ses choix d'aménagement, afin d'assurer une bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLUi.

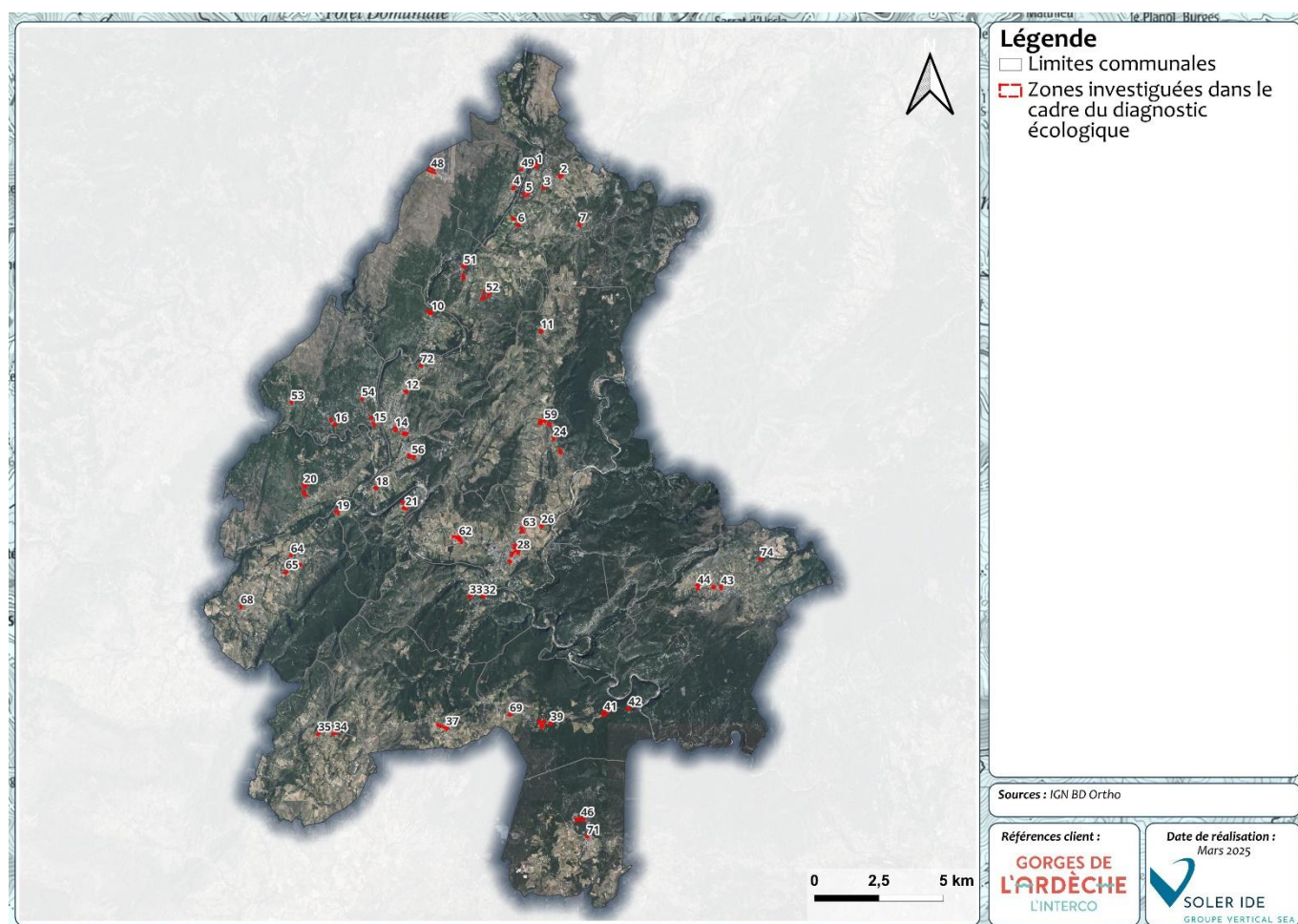


Figure 24 : Localisation des zones investiguées dans le cadre du diagnostic écologique

Le tableau ci-dessous présente la démarche ERC qui a été mise en œuvre par la collectivité dans le cadre du choix des secteurs en extension, depuis le début de l'élaboration du PLUi, jusqu'à la phase finale d'approbation.

Tableau 22 : Démarche ERC mise en œuvre suite au diagnostic écologique réalisé au droit des potentielles zones d'extension

N° de la zone investiguée	Superficie (m²)	Commune	Enjeu global	Choix réalisé par la collectivité dans le cadre de la démarche ERC
1	12 904	Vogüé	Modéré	Site classé en zone urbaine.
2	7 740	Vogüé	Modéré à fort	Site évité : Site classé en zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (AUas), afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques et la zone humide de 3 694 m² identifiée.
3	13 766	Vogüé	Faible	Périmètre du site réduit pour limiter l'emprise sur les milieux naturels : un secteur de 1 487 m² est classé en zone agricole.
4	5 276	Lanas	Modéré	Site classé en zone urbaine.
5	5 162	Saint-Maurice d'Ardèche	Modéré	Site évité : site classé en zone naturelle afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques identifiés.
6	28 438	Saint-Maurice d'Ardèche	Modéré	Site évité : Site classé en zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (AUas), afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques identifiés.
7	7 236	Rochecolombe	Modéré	Périmètre du site réduit pour limiter l'emprise sur les milieux naturels à enjeu fort : un secteur de 2 050 m² est classé en zone naturelle.
8	7 171	Balazuc	Modéré	Site évité : Site classé en zone naturelle et en zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (AUas), afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques identifiés.
9	5 074	Chauzon	Fort	Site classé en zone à urbaniser.
10	8 824	Chauzon	Modéré	Site classé en zone urbaine.
11	7 578	Lagorce	Faible	Site évité : site classé en zone agricole afin de préserver les secteurs enjeux écologiques et la zone humide de 176 m² identifiée.
12	7 132	Ruoms	Modéré	Périmètre du site réduit pour limiter l'emprise sur les milieux naturels, notamment à enjeu fort : un secteur de 5 150 m² est classé en zone naturelle.
13	7 700	Ruoms	Faible	Site classé en zone à urbaniser.
14	6 738	Ruoms	Modéré	Périmètre du site réduit pour limiter l'emprise sur les milieux naturels à enjeu fort : un secteur de 3 370 m² est classé en zone agricole.
15	14 518	Labeaume	Fort	Site évité : site classé en zone naturelle afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques forts.
16	14 767	Labeaume	Fort	Site classé en zone urbaine.
17	7 710	Labeaume	Fort	Site classé en zone urbaine.
18	5 135	Ruoms	Modéré	Site évité : site classé en zone agricole afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques.
19	4 961	Sampzon	Modéré	Site classé en zone urbaine.
20	6 509	Saint-Alban-Auriolles	Fort	Périmètre du site réduit pour éviter l'emprise sur les milieux naturels à enjeu très fort : un secteur de 3 940 m² est classé en zone naturelle.
21	17 458	Sampzon	Modéré	Site classé en zone à urbaniser.
22	12 839	Lagorce	Modéré à Fort	Site évité : site classé en zone agricole afin de préserver les secteurs enjeux écologiques et la zone humide de 1 001 m² identifiée.
23	10 482	Lagorce	Fort	Site évité : site classé en zone agricole afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques identifiés.
24	10 020	Lagorce	Faible	Site classé en zone urbaine.
25	9 338	Lagorce	Fort	Site classé en zone à urbaniser.

N° de la zone investiguée	Superficie (m²)	Commune	Enjeu global	Choix réalisé par la collectivité dans le cadre de la démarche ERC
26	6 850	Lagorce	Modéré	Périmètre du site réduit pour limiter l'emprise sur les milieux naturels : un secteur de 5 240 m² est classé en zone agricole.
27	5 060	Vallon-Pont-d'Arc	Faible	Site évité : site classé en zone agricole afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques identifiés.
28	10 067	Vallon-Pont-d'Arc	Faible à Modéré	Site classé en zone à urbaniser.
29	6 699	Vallon-Pont-d'Arc	Faible	Site évité : site classé en zone agricole afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques identifiés.
30	8 939	Vallon-Pont-d'Arc	Modéré	Site évité : site classé en zone agricole afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques identifiés.
31	15 315	Vallon-Pont-d'Arc	Faible à Modéré	Périmètre du site réduit pour limiter l'emprise sur les milieux naturels : un secteur de 5 870 m² est classé en zone agricole. De plus un secteur de 1 300 m² est classé en zones à urbaniser fermée à l'urbanisation (AUeas) pour limiter l'emprise sur la zone humide identifiée.
32	6 570	Salavas	Modéré	Périmètre du site réduit pour limiter l'emprise sur les milieux naturels : un secteur de 2 330 m² est classé en zone naturelle.
33	5 412	Salavas	Modéré	Site évité : Site classé en zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (AUas), afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques identifiés.
34	10 854	Bessas	Fort	Périmètre du site réduit pour limiter l'emprise sur les milieux naturels à enjeu fort : un secteur de 2 330 m² est classé en zone agricole.
35	5 210	Bessas	Modéré à Fort	Site classé en zone à urbaniser.
36	7 373	Vagnas	Faible à Modéré	Périmètre du site réduit pour limiter l'emprise sur les milieux naturels : un secteur de 2 880 m² est classé en zone agricole.
37	6 587	Vagnas	Faible à Modéré	Périmètre du site réduit pour limiter l'emprise sur les milieux naturels : un secteur de 5 000 m² est classé en zone agricole.
38	6 691	Labastide-de-Virac	Fort	Périmètre du site réduit pour limiter l'emprise sur les milieux naturels à enjeu fort : un secteur de 5 830 m² est classé en zone naturelle.
39	11 855	Labastide-de-Virac	Modéré	Site classé en zone urbaine.
40	13 101	Labastide-de-Virac	Modéré	Site classé en zone à urbaniser.
41	8 345	Labastide-de-Virac	Fort	Site évité : site classé en zone naturelle afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques identifiés.
42	8 248	Labastide-de-Virac	Fort	Site évité : site classé en zone naturelle afin de préserver les milieux naturels à enjeu fort.
43	6 142	Saint-Remèze	Faible à Modéré	Site évité : site classé en zone agricole afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques identifiés.
44	9 919	Saint-Remèze	Modéré	Site classé en zone urbaine.
45	28 515	Saint-Remèze	Faible	Site évité : site classé en zone agricole afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques identifiés.
46	6 382	Orgnac-l'Aven	Fort	Site classé en zone urbaine.
47	7 558	Orgnac-l'Aven	Fort	Site classé en zone urbaine.
48	15 057	Lanas	Très fort	Site évité : Site classé en zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (AUeas), afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques très fort.
49	6 931	Saint-Maurice d'Ardèche	Faible	Site classé en zone urbaine.

N° de la zone investiguée	Superficie (m²)	Commune	Enjeu global	Choix réalisé par la collectivité dans le cadre de la démarche ERC
50	20 781	Saint-Maurice d'Ardèche	Modéré	Site évité : site classé en zone agricole afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques identifiés.
51	5 518	Balazuc	Faible à Fort	Périmètre du site réduit pour limiter l'emprise sur les milieux naturels : un secteur de 5 940 m² est classé en zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (AUas).
52	40 940	Balazuc	Fort à Très fort	Site évité : site classé en zone agricole afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques identifiés, en particulier les secteurs à enjeu très fort.
53	4 112	Labeaume	Modéré	Site classé en zone urbaine.
54	6 623	Labeaume	Fort	Site classé en zone urbaine.
55	7 578	Labeaume	Fort	Site classé en zone urbaine.
56	81 146	Ruoms	Faible à Fort	Site évité : Site classé en zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (AUeas), afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques et la zone humide de 9 680 m² identifiée.
57	4 142	Saint-Alban-Auriolles	Fort	Site classé en zone à urbaniser.
58	4 065	Sampzon	Faible	Site évité : Site classé en zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (AUas), afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques et la zone humide de 4 888 m² identifiée.
59	4 134	Lagorce	Fort	Site classé en zone à urbaniser.
61	25 691	Vallon-Pont-d'Arc	Modéré	Site évité : Site classé en zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (AUeas), afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques et la zone humide de 8 879 m² identifiée.
62	9 346	Vallon-Pont-d'Arc	Faible à Modéré	Site évité : Site classé en zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (AUeas), afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques et la zone humide de 3 699 m² identifiée.
63	5 015	Vallon-Pont-d'Arc	Modéré à fort	Site classé en zone à urbaniser.
64	4 219	Grospierres	Faible	Site classé en zone urbaine.
65	8 867	Grospierres	Modéré	Site évité : Site classé en zone agricole, afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques et la zone humide de 12 278 m² identifiée.
66	9 506	Grospierres	Modéré	Site évité : Site classé en zone agricole, afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques identifiés.
67	35 352	Grospierres	Faible	Site classé en zone à urbaniser.
68	4 519	Grospierres	Modéré	Site évité : site classé en zone agricole afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques et la zone humide de 3 218 m² identifiée.
69	13 276	Labastide-de-Virac	Faible	Site classé en zone urbaine.
70	4 725	Labastide-de-Virac	Fort	Site classé en zone urbaine.
71	4 441	Orgnac-l'Aven	Modéré	Site classé en zone urbaine.
72	4 248	Pradons	Modéré	Site classé en zone urbaine.
73	5 940	Lagorce	Fort	Périmètre du site réduit pour limiter l'emprise sur les milieux naturels à enjeu fort : un secteur de 5 700 m² est classé en zone agricole.
74	4 412	Saint-Remèze	Modéré à fort	Site évité : site classé en zone agricole afin de préserver les secteurs à enjeux écologiques identifiés.

Ainsi, sur le 73 sites investigués :

- 4 sites ont été totalement évités et classés en zone naturelle ;
- 15 sites ont été totalement évités et classés en zone agricole ;
- 9 sites ont été totalement évités et classés en zone à urbaniser fermée à l'urbanisation. Seule une procédure d'évolution du PLUi pourra ouvrir le secteur à l'urbanisation ;
- 14 sites ont vu leur périmètre évoluer afin de limiter l'emprise sur les milieux naturels et/ou limiter certains secteurs à enjeux ;
- 20 sites ont été classés en zone urbaine car ils se situent déjà au sein du tissu urbain ;
- 11 ont été classés en zone à urbaniser.

Les OAP « aménagement », réalisées notamment au droit des sites retenus, ont permis de définir des mesures afin de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement dans l'aménagement futur de ces zones (cf chapitre 5.3.1).

5.3 ANALYSE DES INCIDENCES DES OAP

5.3.1 OAP AMENAGEMENT

L'analyse des incidences des 34 OAP « aménagement » est présentée dans les tableaux ci-dessous. Les incidences sont évaluées selon une grille de cotation qui est la suivante :

Incidence :

	Positive Directe	++	Forte
	Positive Indirecte	+	Faible
	Négative Directe	0	Négligeable
	Négative Indirecte	V	Point de vigilance
	Neutre		

L'analyse suivante se base notamment sur le diagnostic écologique des zones à urbaniser, réalisé en juillet 2024 et janvier 2025. Celui-ci est disponible en annexe.

5.3.1.1 Commune de Balazuc

OAP n° 1 Balazuc – Entrée de village Sud – Zone Uc



Analyse des incidences de l'OAP n°1 Balazuc – Entrée de village Sud – Zone Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site présentant une pente orientée vers le sud-ouest	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site, le plus proche se trouvant à 400 m	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Le site se situe au droit d'une parcelle agricole. Le site est enclavé dans le tissu urbain.	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation de la zone boisée existante au Nord-Est du site - Préservation des haies existantes - Création d'une transition paysagère végétale sur le pourtour du périmètre en contact du tissu urbain environnant	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Site non concerné par le risque de remontées de nappe Site concerné par une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt Aucune ICPE à proximité du site Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	++
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Mobilités douces encouragées via la création de cheminements piétons (diminution des émissions de polluants atmosphériques)	+

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Balazuc – Entrée de village Sud – Zone Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	- Préservation de haies, ainsi que de la zone boisée et création d'une transition paysagère végétale (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) - Mobilités douces encouragées via la création de cheminements piétons (diminution des émissions de GES)	++
Paysage et patrimoine	Au sein du tissu urbain Site au droit d'une parcelle agricole Site à 54 m d'un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Transition paysagère végétale sur le pourtour du périmètre en contact du tissu urbain environnant - Préservation des haies et de la zone boisée - Harmonisation des formes architecturales afin de s'intégrer au bâti environnant	++
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

5.3.1.2 Commune de Bessas

OAP n° 1 Bessas – Les Granges – Zone AUa



- Périmètre d'application de l'OAP
- Accessibilité, modes doux et stationnement**
- Accessibilité viaire (positionnement indicatif)
 - Principe de voie de desserte à créer
 - Principe de liaison douce (piétons, cycles...), à créer ou conforter
- Vocation et composition urbaine**
- Habitat individuel-groupé et/ou intermédiaire
 - Habitat individuel et/ou individuel-groupé
 - Hauteur
- Composition paysagère**
- Transition paysagère végétale à assurer
 - Haie ou ripisylve existante à conserver
 - Perspective visuelle à préserver / valoriser

--

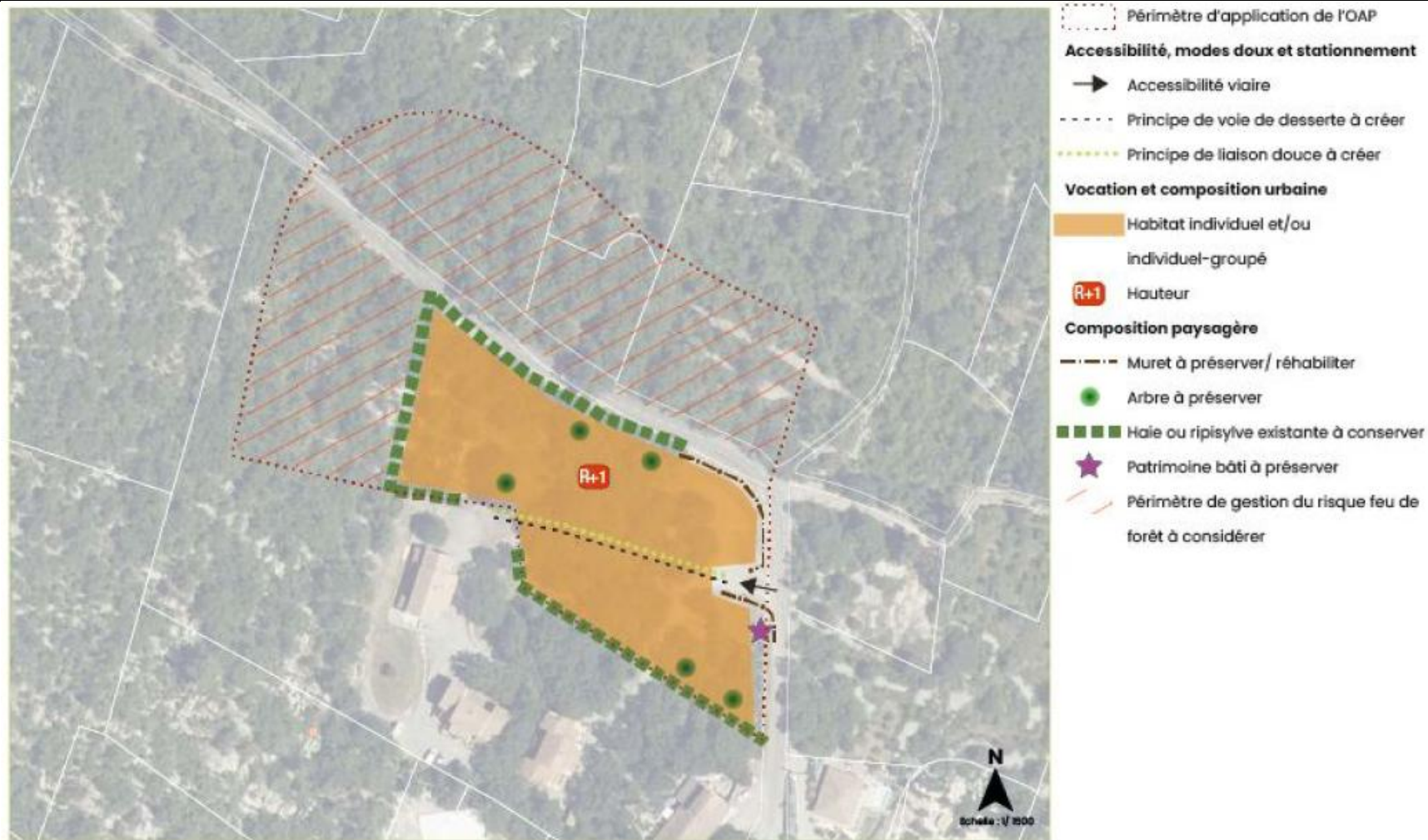
Analyse des incidences de l'OAP n°1 Bessas – Les Granges – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site présentant une pente orientée vers le sud	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site ni à proximité	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Habitats dominants : Pelouses xériques, prairie de fauche et parc boisé Zones humides : faible probabilité Enjeu global : Modéré à fort 	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Création d'une transition paysagère végétale sur la frange Est du secteur - Préservation des haies aux limites Sud et Nord du secteur	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Site non concerné par le risque de remontées de nappe Site concerné par une zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement)	++

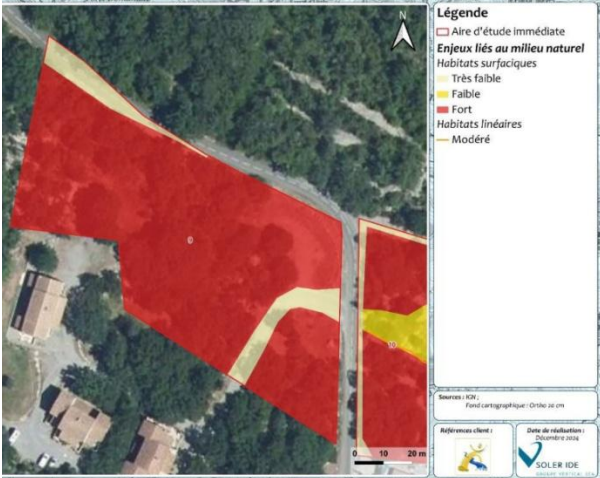
Analyse des incidences de l'OAP n°1 Bessas – Les Granges – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
	Site non concerné par le risque de feu de forêt Aucune ICPE à proximité du site Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de polluants atmosphériques)	+
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	- Préservation de haies et création d'une transition paysagère végétale (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) - Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de GES)	++
Paysage et patrimoine	Au sein du tissu urbain Site au droit d'une parcelle agricole Site hors d'un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Création d'une transition paysagère végétale sur la frange Est du secteur - Préservation des haies aux limites Sud et Nord du secteur - Préservation de la vue vers les ravins - Réinterprétation des formes urbaines traditionnelles afin de s'intégrer au village ancien	++
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Bessas – Les Granges – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
		consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement		

5.3.1.3 Commune de Chauzon

OAP n° 1 Chauzon – Beaussement – Zones AUa, N et Ns



Analyse des incidences de l'OAP n°1 Chauzon – Beaussement – Zones AUa, N et Ns				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site présentant une pente orientée vers l'est	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site, le plus proche se trouvant à 140 m	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Habitats dominants : Boisements thermophiles dominés par le Chêne pubescent et pelouses xériques Zones humides : faible probabilité Enjeu global : Fort 	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation d'un maximum d'arbres remarquables au sein du site - Préservation et réhabilitation des murets situés à l'est du site - Préservation des haies ou ripisylve autour des secteurs d'aménagement - Une partie de l'OAP n'a pas fait l'objet d'un diagnostic écologique. Cependant, cette section ne sera pas constructible et sera destinée à la gestion du risque de feu de forêt.	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Site non concerné par le risque de remontées de nappe Site concerné par une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement)	++

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Chauzon – Beaussement – Zones AUa, N et Ns				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
	Site non concerné par une cavité souterraine Site concerné par le risque de feu de forêt Aucune ICPE à proximité du site Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	d'augmentation du phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	- Préservation des bandes tampons entre les espaces boisés et la construction afin de limiter le risque de feu de forêt - Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement piéton (diminution des émissions de polluants atmosphériques)	+
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	- Préservation d'arbres, de haies et de ripisylve (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) - Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement piéton (diminution des émissions de GES)	++
Paysage et patrimoine	En continuité avec l'urbanisation existante Site au droit de boisements Site hors d'un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Préservation d'arbres, de haies, de ripisylve et de murets - Harmonisation et respect de l'architecture et du bâti environnants afin de s'intégrer au tissu du bâti à proximité - Préservation du dolmen situé aux abords de la limite est du site	++
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Chauzon – Beaussement – Zones AUa, N et Ns				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
		consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement		

5.3.1.4 Commune de Grospierres

OAP n°1 Grospierres – Ribièrè – Zone AUa



- Périmètre d'application de l'OAP
- Accessibilité, modes doux et stationnement**
- Principe de voie de desserte à créer
- Accessibilité viaire (positionnement indicatif)
- Vocation et composition urbaine**
- Habitat individuel-groupé ou intermédiaire
- Habitat individuel ou individuel-groupé
- Principe d'insertion urbaine
- R+1 Hauteur
- Composition paysagère**
- Arbre existant à conserver
- Transition paysagère végétale à assurer

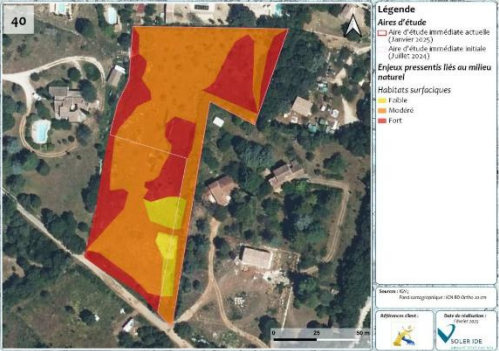
Analyse des incidences de l'OAP n°1 Grospierrès – Ribière – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Le site présente une pente orientée vers le nord-ouest	Risque de modification de la topographie locale	<i>Veiller à respecter la topographie locale</i>	V
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site ni à proximité	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Habitats dominants : Prairie sèche et oliveraie Zones humides : absence Enjeu global : Faible 	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation d'arbres à fort enjeu sur le site - Création de transitions végétales paysagères sur le pourtour du site	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Site non concerné par le risque de remontées de nappe Site concerné par une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt Une ICPE à proximité des sites (510 m au nord-ouest)	Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	++

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Grospierrès – Ribière – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
	Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse les sites			
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Sans objet	
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	Préservation d'arbres, d'un espace boisé et création de transitions végétales paysagères (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain)	++
Paysage et patrimoine	Au sein du tissu urbain Site au droit de parcelles agricole Site hors d'un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Préservation d'arbres, d'un espace boisé et création de transitions végétales paysagères - Participation à la création d'un front bâti afin d'avoir un ensemble urbain avec des façades plus ou moins continues	++
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

5.3.1.5 Commune de Labastide-de-Virac

OAP n°1 Labastide-de-Virac – Les Roches – Zone AUa



Analyse des incidences de l'OAP n°1 Labastide-de-Virac – Les Roches – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site présentant une pente orientée vers l'est	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site ni à proximité	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Habitats dominants : Friches et des garrigues dégradées Zones humides : absence Enjeu global : Modéré 	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Conservation de haies existantes en bordure des futures emprises bâties - Plantation d'une haie arbustive et arborée afin de créer une transition paysagère végétale	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Site non concerné par le risque de remontées de nappe Site non concerné par une zone d'aléa de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt Aucune ICPE à proximité du site	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement)	++

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Labastide-de-Virac – Les Roches – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
	Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement		
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Création de places de stationnement au plus proche de la voirie existante afin de limiter les nuisances et pollutions associées	+
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	Préservation de haies et création d'une transition paysagère végétale (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain)	++
Paysage et patrimoine	Au sein du tissu urbain Site au droit de jardins Site hors d'un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Préservation de haies et création d'une transition paysagère végétale - Harmonisation des formes architecturales afin de s'intégrer avec le bâti environnant	++
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

5.3.1.6 Commune de Lagorce

OAP n°1 Lagorce – La Rouvière – Zones Uc et Ueq



Analyse des incidences de l'OAP n°1 Lagorce – La Rouvière – Zones Uc et Ueq				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site présentant une pente orientée vers l'est	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site, le plus proche se trouvant à 80 m	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Uniquement la partie nord du site a bénéficié d'un diagnostic écologique : Habitats dominants : Pelouse de parcs et friche Zones humides : faible probabilité Enjeu global : Faible  La section du site non investiguée se situe au droit d'un site artificialisé (terrain de sport).	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation des enjeux modérés du site avec le maintien des haies et/ou des ripisylves existantes aux limites ouest de la parcelle et la création d'un espace végétalisé de pleine terre sur la partie nord du secteur - Création d'un espace de jardin et d'une transition paysagère végétale avec le bâti voisin et les terrains agricoles - La partie Sud de l'OAP qui n'a pas fait l'objet d'un diagnostic écologique sera construite avec des habitats individuels et/ou individuels-groupés.	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Une partie du site au Sud-Est est concernée par le risque de remontées de nappe (inondations de cave) Site concerné par une zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de remontées de nappe en interdisant de réaliser des	++

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Lagorce – La Rouvière – Zones Uc et Ueq				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
	Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt Aucune ICPE à proximité du site Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	constructions enterrées et semi-enterrées dans les secteurs soumis au risque d'inondation (Cf. Règlement) • Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	• Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de polluants atmosphériques)	+
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	• Préservation de haies et/ou de ripisylves et mise en place d'un espace végétalisé de pleine terre, ainsi que d'un espace de jardin (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) • Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de GES)	++
Paysage et patrimoine	Au sein du tissu urbain Site au droit de prairies. Site hors d'un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	• Préservation de haies et/ou de ripisylves et mise en place d'un espace végétalisé de pleine terre, ainsi que d'un espace de jardin • Création d'une transition paysagère végétalisée avec le bâti voisin et les terrains agricoles • Préservation de la vue vers la silhouette du bourg ancien • Harmonisation des formes du bâti afin d'être en cohérence avec les habitations et le paysage environnant	++

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Lagorce – La Rouvière – Zones Uc et Ueq				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

OAP n°2 Lagorce – Chemin de Pizon – Zone AUa



- Périmètre d'application de l'OAP
- Accessibilité, modes doux et stationnement**
 - Principe de voie de desserte à créer
 - Principe de liaison douce (piétons, cycles...), à créer ou conforter
- Vocation et composition urbaine**
 - Habitat individuel-groupé et/ou intermédiaire
 - Hauteur
- Composition paysagère**
 - Arbre existant à conserver
 - Perspective visuelle à préserver / valoriser

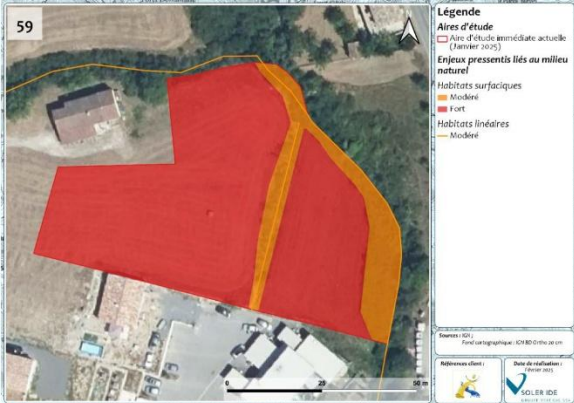
Analyse des incidences de l'OAP n°2 Lagorce – Chemin de Pizon – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site présentant une pente orientée vers l'ouest	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site ni à proximité	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Habitats dominants : Pelouse xérique Zones humides : absence Enjeu global : Fort 	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Conservation de certains arbres existants - Mise en place à l'est du secteur d'espaces de jardin	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Site non concerné par le risque de remontées de nappe Nord-Ouest du site concerné par une zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt Aucune ICPE à proximité du site Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	++

Analyse des incidences de l'OAP n°2 Lagorce – Chemin de Pizon – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
		phénomène de retrait-gonflement		
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de polluants atmosphériques)	+
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	- Préservation d'arbres et mise en place d'espaces de jardin (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) - Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de GES)	++
Paysage et patrimoine	Au sein du tissu urbain Site au droit de jardins Site hors d'un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Préservation d'arbres et mise en place d'espaces de jardin - Préservation de la vue vers le village ancien - Préservation au maximum des murets en pierre et des terrasses - Harmonisation des formes du bâti afin de s'intégrer avec les habitations et le paysage environnant	++
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

OAP n°3 Lagorce – Route d'Aubenas – Zones AUa, A et Ueq



Analyse des incidences de l'OAP n°3 Lagorce – Route d'Aubenas – Zones AUa, A et Ueq				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site présentant une pente orientée vers l'est	Risque de modification de la topographie locale	<i>Veiller à respecter la topographie locale</i>	V
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site, le plus proche se trouvant à 310 m	Risque de dégradation de la ressource en eau	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement) - Mise en place de noues, fossés, de bassins de rétention paysagers et d'un revêtement de matériaux drainants sur les surfaces de stationnement/circulations afin d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales - Préservation du corridor hydraulique afin d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales	++
Milieu naturel et biodiversité	Uniquement, la partie centrale du site a bénéficié d'un diagnostic écologique : Habitats dominants : Mesobromion subméditerranéen Zones humides : absence Enjeu global : Fort	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation et renforcement de la ripisylve du ruisseau et des haies existantes - Création d'espace vert de pleine terre sur les parties nord et est du site - Préservation des arbres existants au Nord-Ouest du site - Création d'une transition paysagère végétale - Mise en place d'arbres sur l'aire de stationnement - La partie Est de l'OAP qui n'a pas fait l'objet d'un diagnostic écologique sera construite avec des places de stationnement - La partie Ouest de l'OAP qui n'a pas fait l'objet d'un diagnostic écologique sera construite avec des habitats individuels et/ou individuels-groupés	

Analyse des incidences de l'OAP n°3 Lagorce – Route d'Aubenas – Zones AUa, A et Ueq				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
	 Les sections du site non investiguées se situent au droit d'une friche.			
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Site concerné par le risque de remontées de nappe (inondations de cave) Site concerné par une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt Aucune ICPE à proximité du site Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	• Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) • Mise en place d'équipements adaptés, d'un revêtement de matériaux drainants sur les surfaces de stationnement/circulations et préservation du corridor hydraulique afin d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales pour limiter le risque d'inondation par ruissellement • Prise en compte du risque de remontées de nappe en interdisant de réaliser des constructions enterrées et semi-enterrées	++

Analyse des incidences de l'OAP n°3 Lagorce – Route d'Aubenas – Zones AUa, A et Ueq				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
			dans les secteurs soumis au risque d'inondation (Cf. Règlement) Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	- Mobilités douces encouragées via la création de cheminements doux (diminution des émissions de polluants atmosphériques) - Encouragement à l'utilisation des énergies renouvelables afin de diminuer les émissions de polluants atmosphériques et l'utilisation d'énergie fossile	+
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	- Préservation d'arbres, de la ripisylve, de haies et création d'espace vert (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) - Mobilités douces encouragées via la création de cheminements doux (diminution des émissions de GES) - Encouragement à l'utilisation des énergies renouvelables afin de diminuer les émissions de GES	++
Paysage et patrimoine	En continuité avec l'urbanisation existante Site au droit de parcelles agricole Site hors d'un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Aménagements paysagers qualitatifs sur l'aire de stationnement - Préservation d'arbres, de haies et création d'espace vert de pleine terre afin d'assurer une transition paysagère végétale - Préservation et renforcement de la ripisylve du ruisseau afin d'affirmer son rôle de coupure éco-paysagère	++

Analyse des incidences de l'OAP n°3 Lagorce – Route d'Aubenas – Zones AUa, A et Ueq				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

5.3.1.7 Commune de Lanas

OAP n°1 Lanas – Les Auches – Zones N et Uc

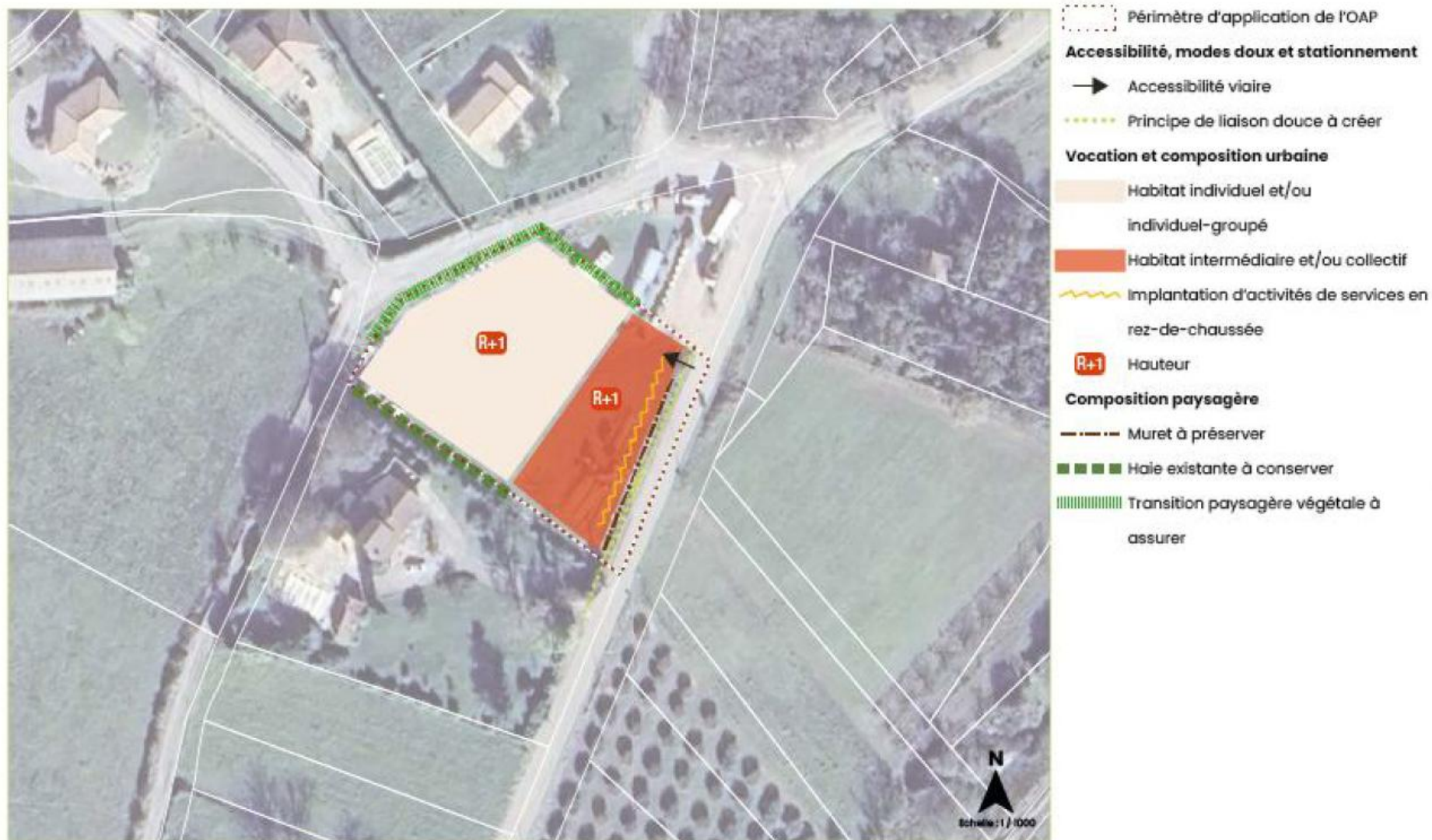


Analyse des incidences de l'OAP n°1 Lanas – Les Auches – Zones N et Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site ne présentant pas de pente significative	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site, le plus proche se trouvant à 230 m	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Uniquement la partie sud du site a bénéficié d'un diagnostic écologique : Habitats dominants : Prairies de fauche et jardin domestique Zones humides : Faible probabilité Enjeu global : Modéré  La section du site non investiguée se situe au droit de parcelles agricoles et d'un jardin.	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation de la zone N en conservant les haies et les arbres existants afin de constituer un espace de corridor écologique - Mise en place de haies au centre du secteur et création d'une transition paysagère végétale le long de la limite Nord et Sud avec l'implantation d'une haie arbustive et arborée - Une partie de l'OAP qui n'a pas fait l'objet d'un diagnostic écologique sera construite avec des habitats individuels et/ou individuels-groupés.	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Site concerné par le risque de remontées de nappe (inondations de cave)	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement)	++

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Lanas – Les Auches – Zones N et Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
	Site concerné par une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt Aucune ICPE à proximité du site Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	d'augmentation du phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	- Prise en compte du risque de remontées de nappe en interdisant de réaliser des constructions enterrées et semi-enterrées dans les secteurs soumis au risque d'inondation (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de polluants atmosphériques)	+
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	- Préservation de haies et d'arbres, création d'une transition paysagère végétale (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) - Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de GES)	++
Paysage et patrimoine	En continuité avec l'urbanisation existante Site au droit de parcelles agricole et d'un jardin Site hors d'un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Préservation de haies et d'arbres, création d'une transition paysagère végétale - Harmonisation des formes architecturales afin de s'intégrer avec le tissu bâti environnant	++
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Lanas – Les Auches – Zones N et Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
		Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement		

OAP n°2 Lanas – Les Auches 2– Zone Uc



Analyse des incidences de l'OAP n°2 Lanas – Les Auches 2 – Zone Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site ne présentant pas de pente significative	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site, le plus proche se trouvant à 220 m	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Cette OAP n'est concernée que par la partie nord du diagnostic écologique présenté, ci-dessous : Habitats dominants : Prairies de fauche et jardin domestique Zones humides : Faible probabilité Enjeu global : Modéré 	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation de haies existantes en limites sud-ouest du secteur - Création d'une transition paysagère végétale le long de la limite Nord avec l'implantation d'une haie arbustive et arborée	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Site concerné par le risque de remontées de nappe (inondations de cave) Site concerné par une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de remontées de nappe en interdisant de réaliser des	++

Analyse des incidences de l'OAP n°2 Lanas – Les Auches 2 – Zone Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
	Site non concerné par le risque de feu de forêt Aucune ICPE à proximité du site Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	constructions enterrées et semi-enterrées dans les secteurs soumis au risque d'inondation (Cf. Règlement) • Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	• Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de polluants atmosphériques)	+
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	• Préservation de haies et création d'une transition paysagère végétale (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) • Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de GES)	++
Paysage et patrimoine	En continuité avec l'urbanisation existante Site au droit d'une parcelle agricole Site hors d'un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	• Préservation de haies et création d'une transition paysagère végétale • Préservation du muret en bordure de la rue principale • Harmonisation des formes architecturales afin de s'intégrer avec le tissu bâti environnant	++
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

Analyse des incidences de l'OAP n°2 Lanas – Les Auches 2 – Zone Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
		Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement		

5.3.1.8 Commune de l'Orgnac-l'Aven

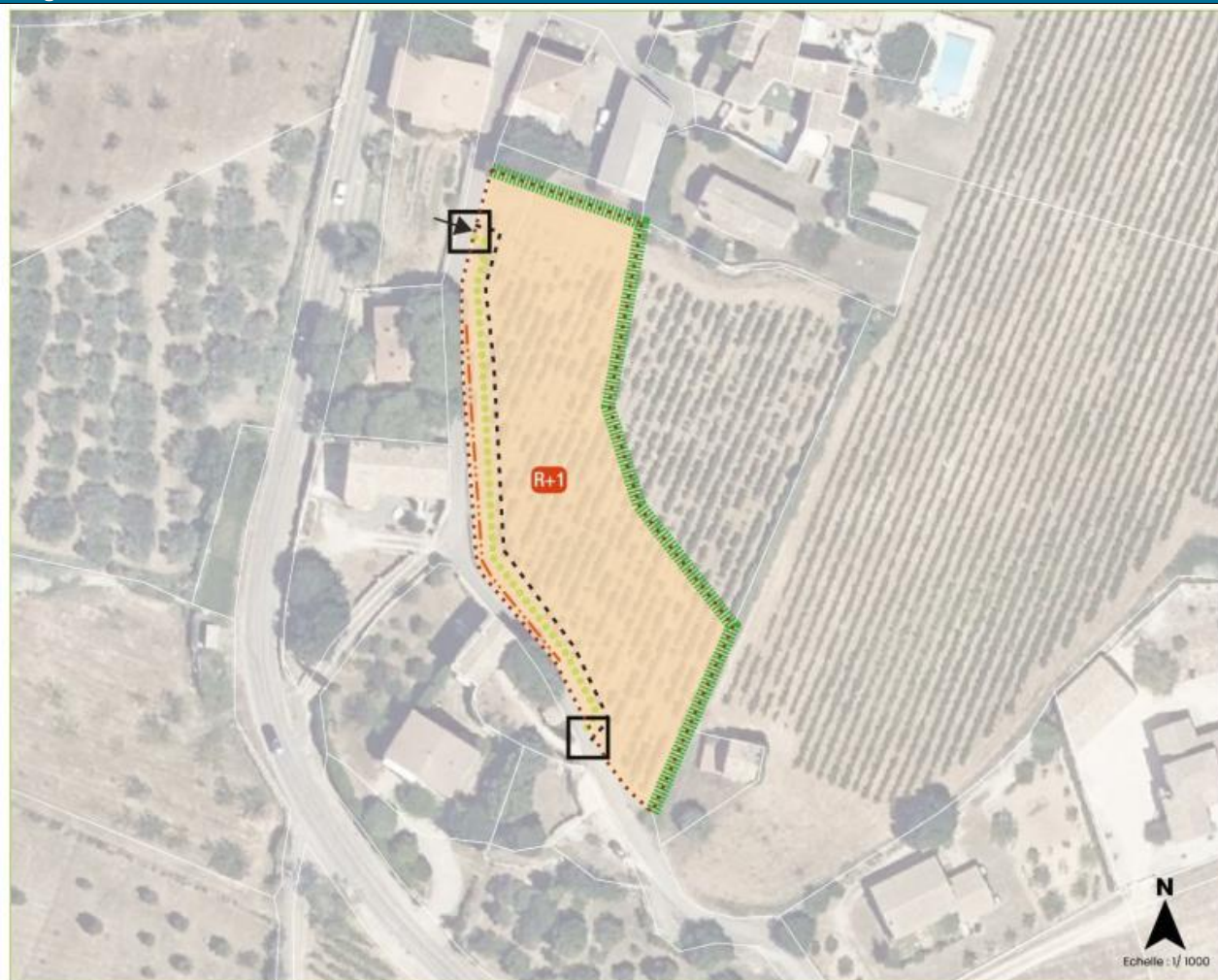
OAP n°1 L'Orgnac-l'Aven – Le village – Zone Uc



Analyse des incidences de l'OAP n°1 L'Orgnac-l'Aven – Le village – Zone Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site présentant une pente orientée vers l'ouest	Risque de modification de la topographie locale	<i>Veiller à respecter la topographie locale</i>	V
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site, le plus proche se trouvant à 540 m	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Le site se situe au droit d'une parcelle agricole. Le site est enclavé dans le tissu urbain.	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation des arbres existants au sud du site - Création d'une transition paysagère végétale le long des limites Nord et Ouest du périmètre avec l'implantation d'une haie arbustive et arborée	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Site non concerné par le risque de remontées de nappe Site concerné par une zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt Une ICPE à proximité du site (78 m) Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	++
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement piéton (diminution des émissions de polluants atmosphériques)	+

Analyse des incidences de l'OAP n°1 L'Orgnac-l'Aven – Le village – Zone Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	- Préservation des arbres et création d'une transition paysagère végétale (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) - Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement piéton (diminution des émissions de GES)	++
Paysage et patrimoine	Au sein du tissu urbain Site au droit d'une parcelle agricole Site hors d'un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Préservation des arbres et création d'une transition paysagère végétale - Harmonisation des formes architecturales afin de respecter le tissu du bâti ancien - Création d'un front bâti afin d'avoir un ensemble urbain avec des façades plus ou moins continues	++
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

OAP n°2 L'Ornac-l'Aven – Le Fez – Zone Uab



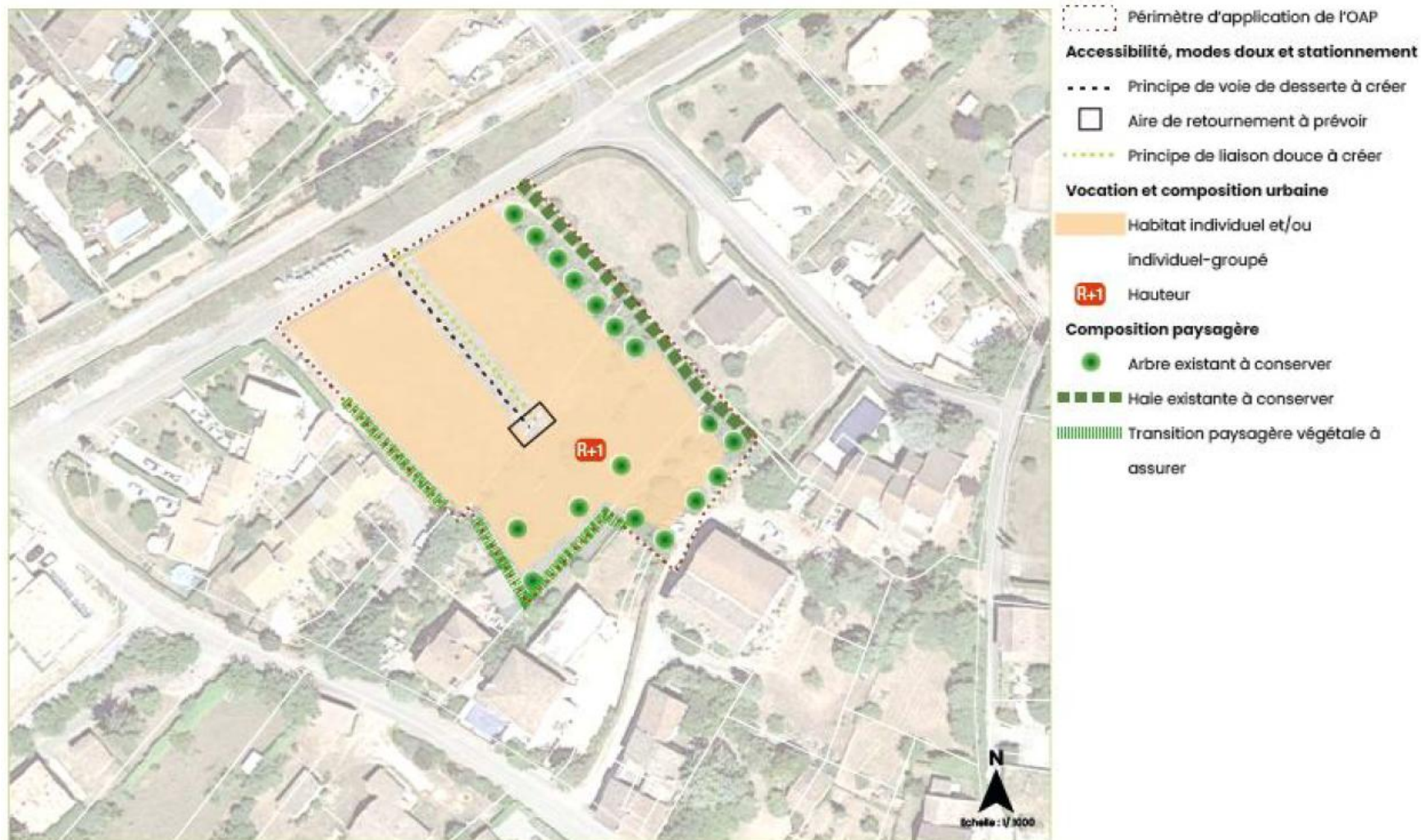
- Périmètre d'application de l'OAP
- Accessibilité, modes doux et stationnement**
- Principe de voie de desserte à créer
- Principe de liaison douce à créer
- ➔ Accessibilité viaire
- Flux, carrefour à organiser
- Vocation et composition urbaine**
- Habitat individuel et/ou individuel-groupé
- R+1 Hauteur
- Composition paysagère**
- Transition paysagère végétale à assurer
- Construction à caractère patrimonial à conserver et à réhabiliter

Analyse des incidences de l'OAP n°2 L'Ornac-l'Aven – Le Fez – Zone Uab				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site ne présentant pas de pente significative	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site, le plus proche se trouvant à 270 m	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Le site se situe au droit d'une parcelle agricole. Le site est enclavée dans le tissu urbain.	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	Création d'une transition paysagère végétale le long des limites Nord, Est et Sud du périmètre avec l'implantation d'une haie arbustive et arborée	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Site non concerné par le risque de remontées de nappe Site concerné par une zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt ICPE la plus proche à 270 m du site Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	++
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Un site BASIAS à 120 m du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de polluants atmosphériques)	+

Analyse des incidences de l'OAP n°2 L'Ornac-l'Aven – Le Fez – Zone Uab				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	- Création d'une transition paysagère végétale (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) - Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de GES)	++
Paysage et patrimoine	Au sein du tissu urbain Site au droit d'une parcelle agricole Site hors d'un périmètre de protection de monument historique Site au droit d'une prescription en lien avec le patrimoine	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Création d'une transition paysagère végétale - Harmonisation des formes architecturales afin de respecter le tissu du bâti ancien à proximité - Création d'un front bâti le long de la voie de desserte, afin d'avoir un ensemble urbain avec des façades plus ou moins continues - Le muret en pierre le long du chemin du Fez sera maintenu	++
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

5.3.1.9 Commune de Pradons

OAP n°1 Pradons – Les Granges – Zone Uc



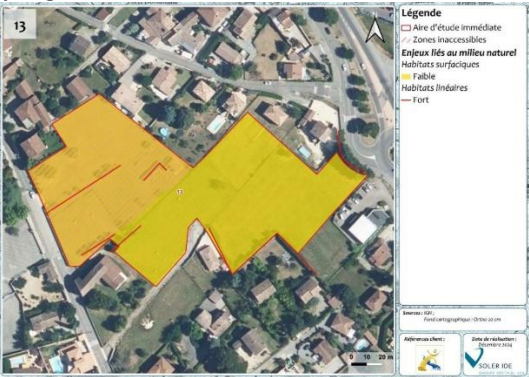
Analyse des incidences de l'OAP n°1 Pradons – Les Granges – Zone Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site ne présentant pas de pente significative	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site, le plus proche se trouvant à 350 m	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Site au droit de parcelles agricoles. Le site est enclavée dans le tissu urbain.	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation des arbres remarquables au sud et des haies existantes en limite nord-est - Création d'une transition paysagère végétale le long de la limite sud du périmètre avec l'implantation d'une haie arbustive et arborée	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Site non concerné par le risque de remontées de nappe Site concerné par une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt Aucune ICPE à proximité du site Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	++
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement piéton (diminution des émissions de polluants atmosphériques)	+

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Pradons – Les Granges – Zone Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	- Préservation des arbres et des haies et création d'une transition paysagère végétale (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) - Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement piéton (diminution des émissions de GES)	++
Paysage et patrimoine	Au sein du tissu urbain Site au droit de parcelles agricoles Site hors d'un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Préservation des arbres et des haies - Création d'une transition paysagère végétale afin d'atténuer le vis-à-vis avec les maisons situées au sud du secteur - Harmonisation des formes architecturales afin de respecter le tissu du bâti à proximité	++
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

5.3.1.10 Commune de Ruoms

OAP n°1 Ruoms – Les Blaches – Zone AUa



Analyse des incidences de l'OAP n°1 Ruoms – Les Blaches – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site ne présentant pas de pente significative	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site, le plus proche se trouvant à 200 m	Risque de dégradation de la ressource en eau	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement) - Mise en place de techniques de gestion alternative des eaux pluviales (noue enherbée, revêtements perméables, chaussée à structure réservoir...) afin d'assurer une bonne gestion	++
Milieu naturel et biodiversité	Habitats dominants : Prairies améliorées sèches Zones humides : faible probabilité Enjeu global : Faible 	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation de quelques arbres existants - Mise en place d'arbres le long des voiries et dans les espaces publics - Création d'une transition paysagère végétale et d'un espace de pleine terre végétalisé	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Site concerné par le risque de remontées de nappe (inondations de cave)	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement) et de la mise en place de techniques de gestion	++

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Ruoms – Les Blaches – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
	Site concerné par une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt Une ICPE à proximité du site (530 m) Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	d'augmentation du phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	alternative qui contribuent à limiter le risque d'inondation par ruissellement - Prise en compte du risque de remontées de nappe en interdisant de réaliser des constructions enterrées et semi-enterrées dans les secteurs soumis au risque d'inondation (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site L'Est du site est au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	- Mobilités douces encouragées via la création de cheminements doux (diminution des émissions de polluants atmosphériques) - Isolation acoustique des constructions au sein des secteurs affectés par le bruit, conformément à la réglementation en vigueur (Cf. Règlement)	+
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	- Promotion d'un bâti favorable à une conception bioclimatiques (valorisation de l'orientation des façades, diminution des consommations énergétiques et des émissions de GES) - Préservation d'arbres et intégration de végétation au projet (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) - Mobilités douces encouragées via la création de cheminements doux (diminution des émissions de GES)	++

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Ruoms – Les Blaches – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Paysage et patrimoine	Au sein du tissu urbain Site au droit de parcelles agricoles L'Ouest du site se situe dans des périmètres de protection de monuments historiques	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Préservation des arbres et intégration de végétation au projet - Réalisation de jardins privés ou partagés sur l'arrière des bâtiments - Intégration d'espaces publics (placettes, jeux pour enfants, stationnements...) à aspect paysagers dans les aménagements - Réinterprétation des formes urbaines traditionnelles du centre-bourg afin d'avoir une harmonisation avec le bâti environnant - Alignement des bâtiments collectifs afin d'avoir un ensemble urbain avec des façades plus ou moins continues et avoir une lecture claire des accès Le futur projet d'aménagement devra être soumis à l'avis de l'ABF	++ V
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

OAP n°2 Ruoms – Route de Pradons – Zone AUa



Analyse des incidences de l'OAP n°2 Ruoms – Route de Pradons – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site présentant une pente importante orientée vers l'ouest	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale (implantation dans le sens parallèle à la pente de manière à limiter les terrassements)	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne se situe au droit du site. Le plus proche se situe à 220 m)	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Parcelles au droit d'une dent creuse composée de friche naturelle et agricole Plusieurs arbres isolés sont présents de manière hétérogène sur les parcelles	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt	Création de transitions paysagères végétales sur les abords du site	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Site non concerné par le risque de remontées de nappe Site concerné par une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt. Une ICPE à proximité du site (600 m) Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	++
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Un site BASIAS à proximité du site (70 m au nord-ouest) Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de polluants atmosphériques)	+

Analyse des incidences de l'OAP n°2 Ruoms – Route de Pradons – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	- Création de transitions paysagères végétales (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) - Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de GES)	++
Paysage et patrimoine	Au sein du tissu urbain Site au droit de friche naturelle et agricole, et à proximité immédiate de jardins Site hors d'un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	Création de transitions paysagères végétales	++
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

OAP n°3 Ruoms – Allée de Freyzin – Zone Uc



- Périmètre d'application de l'OAP
- Accessibilité, modes doux et stationnement**
- Accessibilité viaire (positionnement indicatif)
- Principe de voie de desserte à créer
- Vocation et composition urbaine**
- habitat individuel et/ou individuel - groupé
- Hauteur
- Composition paysagère**
- Transition paysagère végétale à assurer
- Arbre à préserver

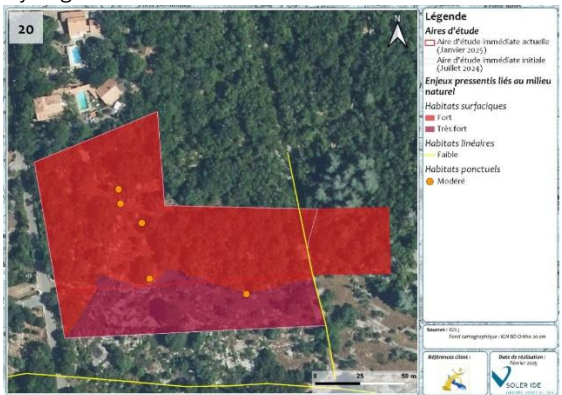
Analyse des incidences de l'OAP n°3 Ruoms – Allée du Freyzin – Zone Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site présentant une légère pente orientée vers l'est	Risque de modification de la topographie locale	<i>Veiller à respecter la topographie locale</i>	V
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne se situe au droit du site. Le plus proche se situe à 400 m.	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Parcelles au droit d'une friche naturelle et agricole Plusieurs arbres isolés sont présents au sud et à l'ouest de la parcelle Site dégradé au nord (dépôt de déchets) Le site est enclavé dans le tissu urbain	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt	- Préservation de certains arbres le long de la bordure ouest - Création de transitions paysagères végétales sur les abords du site	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Site concerné par le risque de remontées de nappe (inondation de cave) Site concerné par une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt. Une ICPE à proximité du site (280 m au sud-est) Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de remontées de nappe en interdisant de réaliser des constructions enterrées et semi-enterrées dans les secteurs soumis au risque d'inondation (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	++
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Un site BASIAS à proximité du site (280 m à l'est) Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Mobilités douces encouragées via le positionnement de la zone à proximité immédiate d'un cheminement doux existant (diminution des émissions de polluants atmosphériques)	+

Analyse des incidences de l'OAP n°3 Ruoms – Allée du Freyzin – Zone Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	- Création de transitions paysagères végétales (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) - Mobilités douces encouragées via le positionnement de la zone à proximité immédiate d'un cheminement doux existant (diminution des émissions de GES)	++
Paysage et patrimoine	Au sein du tissu urbain Site au droit de friche naturelle et agricole, et à proximité immédiate de jardins Site hors d'un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Préservation d'un linéaire d'arbre existant - Création de transitions paysagères végétales - Harmonisation de la forme du bâti afin d'être en cohérence avec les habitations et le paysage environnant	++
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

5.3.1.11 Commune de Saint-Alban-Auriolles

OAP n°1 Saint-Alban-Auriolles – Silhol – Zones N et AUa

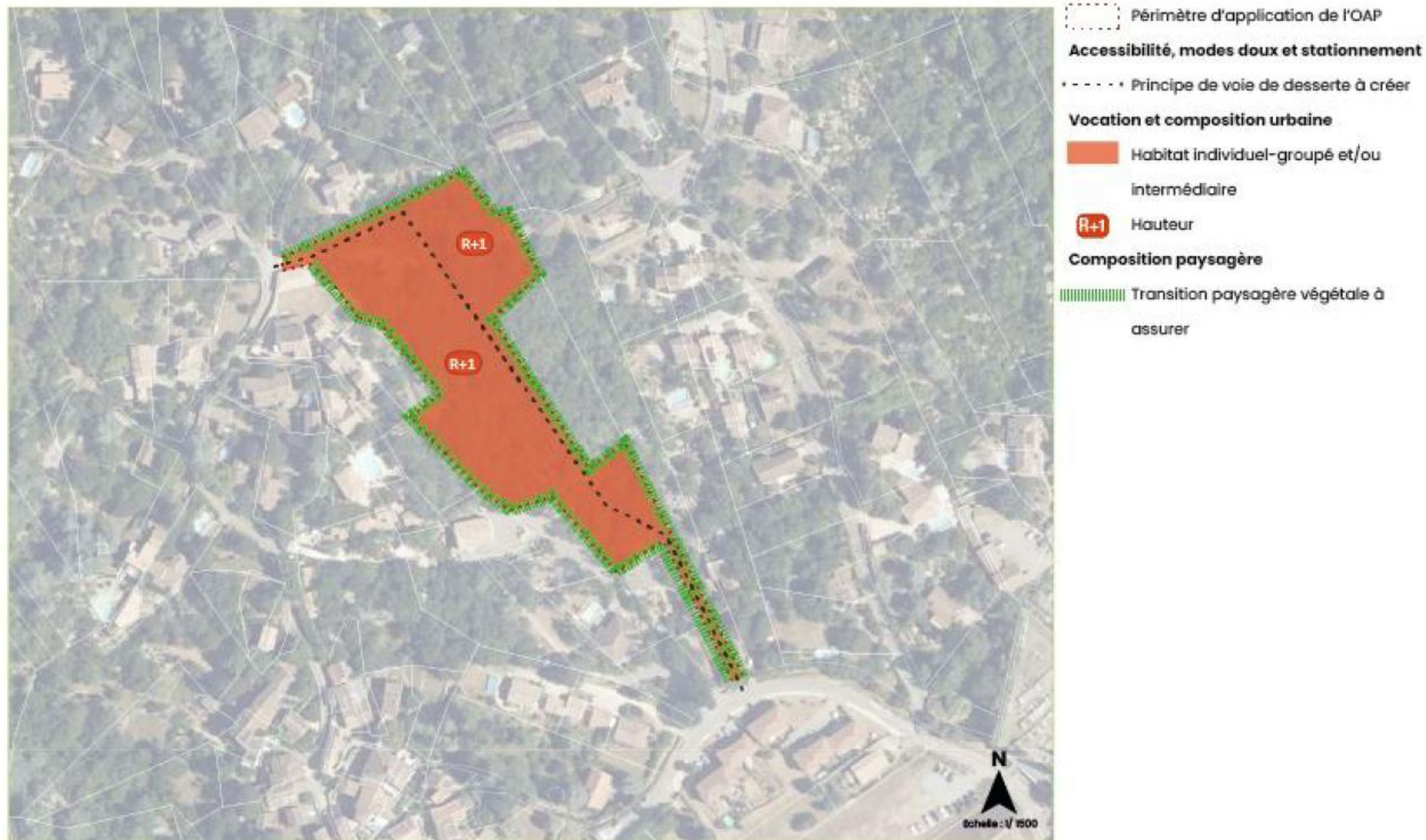


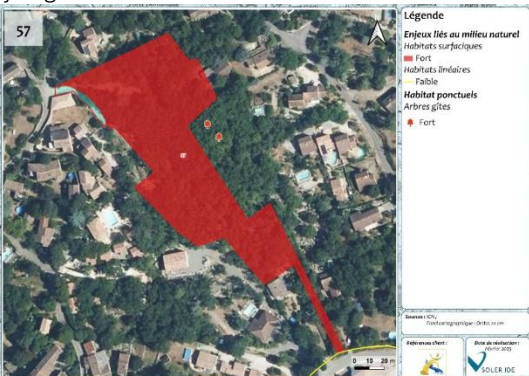
Analyse des incidences de l'OAP n°1 Saint-Alban-Auriolles – Silhol – Zones N et Aua				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site présentant une pente orientée vers le sud-est	Risque de modification de la topographie locale	<i>Veiller à respecter la topographie locale</i>	V
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site ni à proximité	Risque de dégradation de la ressource en eau	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement) - Prise en compte de la gestion des eaux usées domestiques avec la mise en place d'un dispositif d'assainissement non-collectif à l'est du secteur	++
Milieu naturel et biodiversité	Uniquement la partie ouest du site a bénéficié d'un diagnostic écologique : Habitats dominants : Boisements thermophiles de Chêne pubescent et pelouses xérique Zones humides : absence Enjeu global : Fort 	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation de la majorité des enjeux très forts du site en le retirant du projet de l'OAP - Préservation au maximum des boisements et des arbres remarquables existants - Création de transitions paysagères végétales avec la plantation de boisements et d'espaces de jardins - Préservation des murets en pierres sèches sur le chemin de Silhol - La partie de l'OAP qui n'a pas fait l'objet d'un diagnostic écologique ne sera pas constructible et sera destinée à la gestion du risque de feu de forêt.	

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Saint-Alban-Auriolles – Silhol – Zones N et Aua				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
	La section du site non investiguée se situe au droit de boisements.			
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Site concerné par le risque de remontées de nappe (inondations de nappe) Site concerné par une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site concerné par le risque de feu de forêt Aucune ICPE à proximité du site Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	• Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) • Prise en compte du risque de remontées de nappe en interdisant de réaliser des constructions enterrées et semi-enterrées dans les secteurs soumis au risque d'inondation (Cf. Règlement) • Préservation des bandes tampons entre les espaces boisés et les constructions afin de limiter le risque de feu de forêt • Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	++
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	• Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de polluants atmosphériques)	+
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	• Préservation de boisements et d'arbres et création de transitions paysagères végétales, ainsi que d'espaces de jardins (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) • Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de GES)	++

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Saint-Alban-Auriolles – Silhol – Zones N et Aua				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Paysage et patrimoine	En continuité avec l'urbanisation existante Site au droit de boisements Le sud-ouest du site se situe dans un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Préservation de boisements et d'arbres et création de transitions paysagères végétales, ainsi que d'espaces de jardins - Préservation des murets historiques en pierres sèches du chemin de Silhol - Harmonisation des formes architecturales afin de s'intégrer avec le bâti environnant <i>Le futur projet d'aménagement devra être soumis à l'avis de l'ABF</i>	++ V
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	Prise en compte de la gestion des eaux usées domestiques avec la mise en place d'un dispositif d'assainissement non-collectif à l'est du secteur <i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

OAP n°2 Saint-Alban-Auriolles – Marius Perbost – Zone AUa



Analyse des incidences de l'OAP n°2 Saint-Alban-Auriolles – Marius Perbost – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site présentant une pente orientée vers le sud-est	Risque de modification de la topographie locale	<i>Veiller à respecter la topographie locale</i>	V
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site ni à proximité	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Habitats dominants : Boisement thermophile à Chêne vert et pavements calcaires Zones humides : absence Enjeu global : Fort 	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation au maximum des boisements existants - Création de transitions paysagères végétales avec la plantation de boisements	
Risques naturels et technologiques	Le sud du site est concerné par un PPRI Une grande partie du site est concernée par le risque de remontées de nappe (inondations de nappe) Site concerné par une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site concerné par le risque de feu de forêt	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de remontées de nappe en interdisant de réaliser des constructions enterrées et semi-enterrées	++ V

Analyse des incidences de l'OAP n°2 Saint-Alban-Auriolles – Marius Perbost – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
	Aucune ICPE à proximité du site Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	dans les secteurs soumis au risque d'inondation (Cf. Règlement) - Le règlement rappelle la nécessité de respecter les prescriptions du PPRI - Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement) <i>Veiller à prendre en compte le risque de feu de forêt</i>	
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de polluants atmosphériques)	+
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	- Préservation de boisements et création de transitions paysagères végétales (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) - Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de GES)	++
Paysage et patrimoine	Au sein du tissu urbain Site au droit de boisements Le site se situe dans des périmètres de protection des monuments historiques	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Préservation de boisements et création de transitions paysagères végétales - Harmonisation des formes architecturales afin de s'intégrer avec le bâti environnant Le futur projet d'aménagement devra être soumis à l'avis de l'ABF	++ V
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

Analyse des incidences de l'OAP n°2 Saint-Alban-Auriolles – Marius Perbost – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
		Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement		

5.3.1.12 Commune de Saint-Maurice

OAP n°1 Saint-Maurice – Champ de Bois – Zone Uc



Analyse des incidences de l'OAP n°1 Saint-Maurice – Champ de Bois – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site présentant une pente orientée vers le nord	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site ni à proximité. Le plus proche se situe à 600 m à l'ouest.	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Le site est implanté sur une parcelle viticole, avec un front végétal sur la bordure nord. Le site est enclavé dans le tissu urbain.	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation du front végétal au nord - Aménagement d'espaces verts au centre du site	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Site non concerné par le risque de remontées de nappe Site concerné par une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt Aucune ICPE à proximité du site Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	++
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de polluants atmosphériques)	+

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Saint-Maurice – Champ de Bois – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	- Préservation du front végétal au nord et aménagement d'espaces verts au centre du site (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) - Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de GES)	++
Paysage et patrimoine	Au sein du tissu urbain A proximité immédiate d'une pépinière viticole Site au droit d'une parcelle agricole Site hors d'un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	Préservation du front végétal au nord et aménagement d'espaces verts au centre du site	++
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

5.3.1.13 Commune de Saint-Remèze

OAP n°1 Saint-Remèze – Vitrole – Zone Uc



- Périmètre d'application de l'OAP**
- Accessibilité, modes doux et stationnement**
- Principe de voie de desserte à créer
 - > Accès agricole à conserver
 - Accessibilité viaire
 - Principe de liaison douce à créer
- Vocation et composition urbaine**
- Habitat individuel et/ou individuel-groupé
 - Habitat intermédiaire ou collectif
 - Front bâti à créer
 - R+1 Hauteur
- Composition paysagère**
- Arbre existant à conserver
 - Haie existante à conserver
 - Transition paysagère et végétale à assurer
 - Espace de jardin à créer ou à conforter

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Saint-Remèze – Vitrole – Zone Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site ne présentant pas de pente significative	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site, le plus proche se trouvant à 260 m	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Le site se situe au droit d'une parcelle agricole et de jardins. Le site est enclavé dans le tissu urbain.	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation des arbres existants au nord-ouest du site et des haies existantes en bordures intérieures du secteur - Création d'une transition paysagère végétale avec l'implantation de haies arbustives et arborées sur l'ensemble des limites du périmètre - Création d'espaces de jardins au sud des constructions individuelles	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Les parties sud-ouest et nord-ouest du site sont concernées par le risque de remontées de nappe (inondations de cave) Site concerné par une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt Une ICPE à proximité du site (180 m) Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de remontées de nappe en interdisant de réaliser des constructions enterrées et semi-enterrées dans les secteurs soumis au risque d'inondation (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	++

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Saint-Remèze – Vitrole – Zone Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de polluants atmosphériques)	+
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	- Préservation d'arbres et de haies et création d'une transition paysagère végétale, ainsi que d'espaces de jardins (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) - Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de GES)	++
Paysage et patrimoine	Au sein du tissu urbain Site au droit d'une parcelle agricole et de jardins. Site hors d'un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Préservation d'arbres et de haies et création d'une transition paysagère végétale, ainsi que d'espaces de jardins - Harmonisation des formes architecturales afin de s'intégrer au bâti environnant - Création d'un front bâti et harmonisation des formes urbaines anciennes pour la construction au nord du secteur afin de s'intégrer à l'architecture du village à proximité	++
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Saint-Remèze – Vitrole – Zone Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
		Augmentation des rejets d'assainissement		

OAP n°2 Saint-Remèze – Chemin de Berg – Zone Uc



Analyse des incidences de l'OAP n°2 Saint-Remèze – Chemin de Berg – Zone Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site ne présentant pas de pente significative	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site ni à proximité	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Le site se situe au droit d'une friche. Le site est enclavé dans le tissu urbain.	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	Préservation des haies existantes en bordures autour du secteur	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Le site est concerné par le risque de remontées de nappe (inondations de cave et débordements de nappe sur la partie sud du site) Site concerné par une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt Une ICPE à proximité du site (100 m) Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de remontées de nappe en interdisant de réaliser des constructions enterrées et semi-enterrées dans les secteurs soumis au risque d'inondation (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	++
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement piéton (diminution des émissions de polluants atmosphériques)	+

Analyse des incidences de l'OAP n°2 Saint-Remèze – Chemin de Berg – Zone Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	- Préservation de haies (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) - Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement piéton (diminution des émissions de GES)	++
Paysage et patrimoine	Au sein du tissu urbain Site au droit d'une friche Site hors d'un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Préservation de haies - Harmonisation des formes architecturales afin de s'intégrer au bâti environnant - Création d'un front bâti et harmonisation des formes urbaines anciennes pour les constructions à l'est le long du chemin de Berg afin de s'intégrer à l'architecture du village à proximité	++
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

5.3.1.14 Commune de Salavas

OAP n°1 Salavas – Gour d'Estelle – Zone Uc



- Périmètre d'application de l'OAP
- Accessibilité, modes doux et stationnement**
 - Principe de voie de desserte à créer
 - Principe de liaison douce à créer
- Vocation et composition urbaine**
 - Habitat individuel et/ou individuel-groupé
 - R+1 Hauteur
- Composition paysagère**
 - Espace de pleine terre végétalisée à créer
 - Arbre existant à conserver
 - Muret à préserver
 - Transition paysagère végétale à assurer

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Salavas – Gour d'Estelle – Zone Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site présentant une pente orientée vers le sud-est	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site, le plus proche se trouvant à 130 m	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Le site se situe au droit de jardins. Le site est enclavé dans le tissu urbain.	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation d'arbres existants et d'un espace de pleine terre végétalisé - Création d'une transition paysagère végétale le long de la limite Est du périmètre avec l'implantation d'une haie arbustive et arborée - Préservation des terrasses et des murets en pierres sèches	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Le sud du site est concerné par le risque de remontées de nappe (inondations de cave) Site concerné par une zone d'aléa moyen et fort de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt Aucune ICPE à proximité du site Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de remontées de nappe en interdisant de réaliser des constructions enterrées et semi-enterrées dans les secteurs soumis au risque d'inondation (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	++
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement piéton (diminution des émissions de polluants atmosphériques)	+

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Salavas – Gour d'Estelle – Zone Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	- Préservation d'arbres et d'un espace de pleine terre végétalisé et création d'une transition paysagère végétale (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) - Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement piéton (diminution des émissions de GES)	++
Paysage et patrimoine	Au sein du tissu urbain Site au droit de jardins Site hors d'un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Préservation d'arbres et d'un espace de pleine terre végétalisé et création d'une transition paysagère végétale afin d'atténuer les vis-à-vis avec les habitations existantes - Harmonisation de la forme du bâti afin d'être en cohérence avec les habitations et le paysage environnant - Préservation des éléments à caractère historiques tels que les terrasses et les murets en pierres sèches	++
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

5.3.1.15 Commune de Vagnas

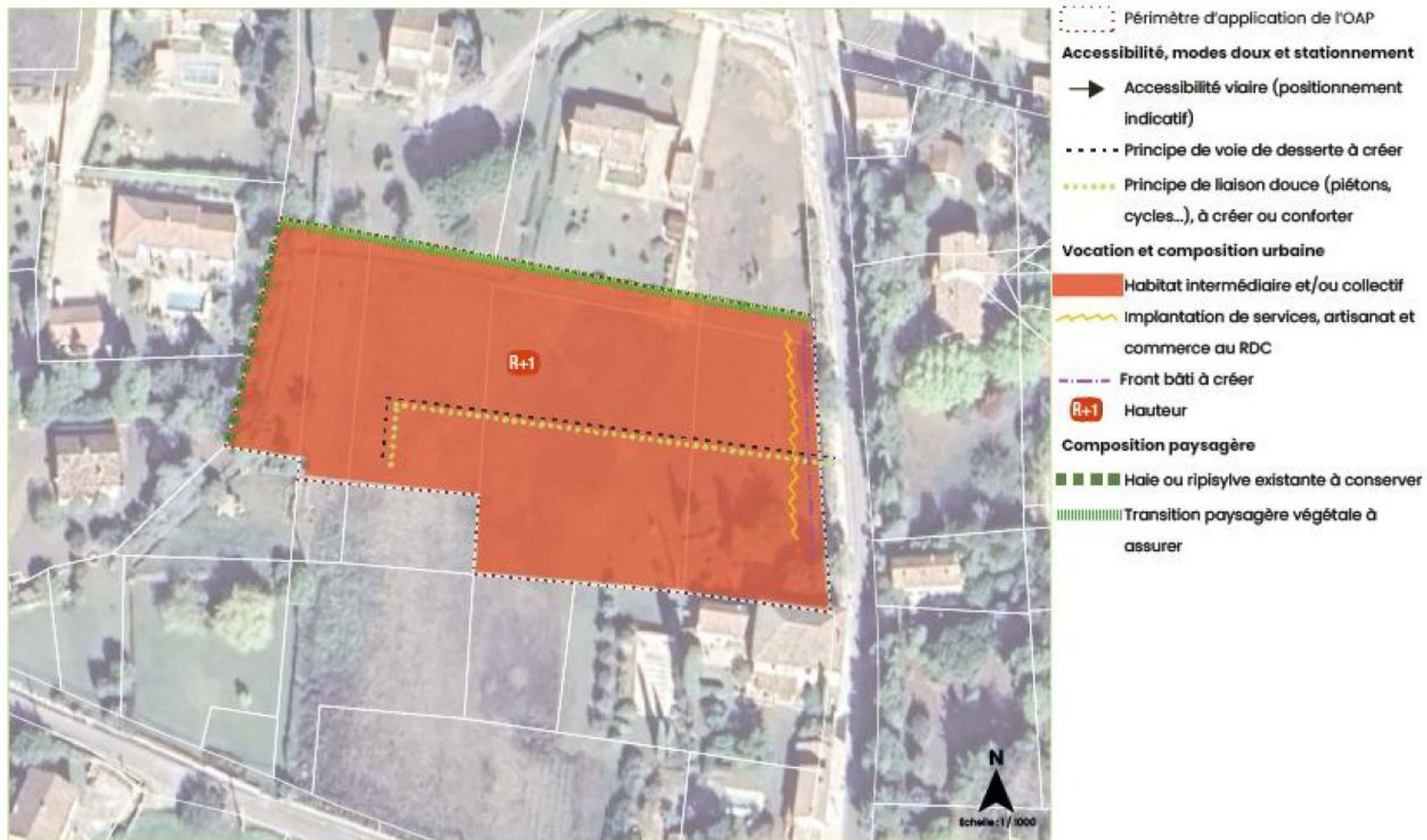
OAP n°1 Vagnas – Le Chambon – Zone Uc



Analyse des incidences de l'OAP n°1 Vagnas – Le Chambon – Zone Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site ne présentant pas de pente significative	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne se situe au droit du site. Le site se situe à proximité d'une surface hydrographique (260 m)	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Habitats dominants : Prairies de fauche, des friches et des vignes Zones humides : faible probabilité Enjeu global : Faible à Modéré 	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation d'une partie des enjeux faibles et modérés en retirant des parcelles à l'est et à l'ouest du projet de l'OAP - Préservation de la haie existante au nord-ouest - Création de transitions paysagères végétales le long des parcelles voisines	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Site concerné par le risque de remontées de nappe (inondations de cave) Site concerné par une zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de remontées de nappe en interdisant de réaliser des constructions enterrées et semi-enterrées	++

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Vagnas – Le Chambon – Zone Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
	Aucune ICPE à proximité du site Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	dans les secteurs soumis au risque d'inondation (Cf. Règlement) • Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Sans objet	
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	• Préservation d'une haie et création de transitions paysagères végétales (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain)	++
Paysage et patrimoine	Au sein du tissu urbain Site au droit d'une parcelle agricole et d'un jardin Le nord du site est dans un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	• Préservation d'une haie et création de transitions paysagères végétales • Harmonisation de la forme du bâti afin d'être en cohérence avec les habitations voisines • Préservation de la borne militaire romaine <i>Le futur projet d'aménagement devra être soumis à l'avis de l'ABF</i>	++ V
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

OAP n°2 Vagnas – Le Chambon 2 – Zone AUa



Analyse des incidences de l'OAP n°2 Vagnas – Le Chambon 2 – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site présentant une pente orientée vers l'ouest	Risque de modification de la topographie locale	<i>Veiller à respecter la topographie locale</i>	V
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne se situe au droit du site. Le site se situe à proximité d'une surface hydrographique (410 m)	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Habitats dominants : Prairies de fauche, pelouse rase, parc boisé et un jardin Zones humides : faible probabilité Enjeu global : Faible à Modéré 	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation d'une partie des enjeux faibles et modérés en retirant des parcelles au sud du projet de l'OAP - Préservation de la haie et de quelques arbres existants à l'ouest du site - Création d'une transition paysagère végétale au nord du secteur	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI L'ouest du site est concerné par le risque de remontées de nappe (inondations de cave) Site concerné par une zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de remontées de nappe en interdisant de réaliser des	++

Analyse des incidences de l'OAP n°2 Vagnas – Le Chambon 2 – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
	Site non concerné par le risque de feu de forêt Aucune ICPE à proximité du site Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	constructions enterrées et semi-enterrées dans les secteurs soumis au risque d'inondation (Cf. Règlement) • Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site L'Est du site est au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	• Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de polluants atmosphériques) • Isolation acoustique des constructions au sein des secteurs affectés par le bruit, conformément à la réglementation en vigueur (Cf. Règlement)	+
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	• Préservation d'une haie et d'arbres et création d'une transition paysagère végétale (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) • Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de GES)	++
Paysage et patrimoine	Au sein du tissu urbain Site au droit de parcelles agricoles Le site est dans un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	• Préservation d'une haie et d'arbres et création d'une transition paysagère végétale • Réinterprétation des formes bâties du village ancien • Création de fronts bâtis le long de la RD579 afin d'avoir un ensemble urbain avec des façades plus ou moins continues	++ V

Analyse des incidences de l'OAP n°2 Vagnas – Le Chambon 2 – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
			Le futur projet d'aménagement devra être soumis à l'avis de l'ABF	
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

5.3.1.16 Commune de Vallon-Pont-d'Arc

OAP n°1 Vallon-Pont-d'Arc – Ratière – Zone AUa



Analyse des incidences de l'OAP n°1 Vallon-Pont-d'Arc – Ratière – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site ne présentant pas de pente significative	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site, le plus proche se trouvant à 40 m	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Habitats dominants : Friches, vignoble et petite pelouse Zones humides : faible probabilité Enjeu global : Faible à Modéré 	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation de haies existantes en bordures intérieures du site et d'arbres existants au nord et à l'ouest du secteur - Création de larges espaces de jardin au nord et au centre du secteur et d'une transition paysagère végétale le long des limites Est et ouest avec l'implantation de haies arbustives et arborées	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Site concerné par le risque de remontées de nappe (inondations de cave et débordements de nappe) Site concerné par une zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de remontées de nappe en interdisant de réaliser des constructions enterrées et semi-enterrées	++

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Vallon-Pont-d'Arc – Ratière – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
	Une ICPE à proximité du site (350 m) Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	dans les secteurs soumis au risque d'inondation (Cf. Règlement) Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Mobilités douces encouragées via la création de cheminements piétons (diminution des émissions de polluants atmosphériques)	+
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	- Préservation de haies et d'arbres et création d'une transition paysagère végétale, ainsi que d'espaces de jardin (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) - Mobilités douces encouragées via la création de cheminements piétons (diminution des émissions de GES)	++
Paysage et patrimoine	En continuité avec l'urbanisation existante Site au droit de parcelles agricoles Le site est dans un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Préservation de haies et d'arbres et création d'une transition paysagère végétale, ainsi que d'espaces de jardin - Harmonisation des formes architecturales afin de s'intégrer avec le bâti environnant - Création d'un front bâti sur la route de Bourg-Saint-Andéol afin d'avoir un ensemble urbain avec une façade plus ou moins continue <i>Le futur projet d'aménagement devra être soumis à l'avis de l'ABF</i>	++ V

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Vallon-Pont-d'Arc – Ratière – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

OAP n°2 Vallon-Pont-d'Arc – Vieille route de Lagorce – Zone Ub



Analyse des incidences de l'OAP n°2 Vallon-Pont-d'Arc – Veille route de Lagorce – Zone Ub				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site ne présentant pas de pente significative	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site, le plus proche se trouvant à 105 m	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Le site se situe au droit parcelles agricoles et de jardins. Le site est enclavé dans le tissu urbain.	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation de la haie existante en bordure nord du site, des arbres existants au nord des maisons et de l'olivieraie au centre du secteur - Création d'un espace de pleine terre végétalisée au nord du site et d'une transition paysagère végétale le long de la limite sud-ouest avec l'implantation de haies arbustives et arborées	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Site concerné par le risque de remontées de nappe (débordements de nappe) Site concerné par une zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt Une ICPE à proximité du site (300 m) Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de remontées de nappe en interdisant de réaliser des constructions enterrées et semi-enterrées dans les secteurs soumis au risque d'inondation (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	++
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement piéton (diminution des émissions de polluants atmosphériques)	+

Analyse des incidences de l'OAP n°2 Vallon-Pont-d'Arc – Veille route de Lagorce – Zone Ub				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	- Préservation d'une haie, d'arbres et de l'olivieraie et création d'une transition paysagère végétale, ainsi que d'un espace de pleine terre végétalisée (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) - Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement piéton (diminution des émissions de GES)	++
Paysage et patrimoine	Au sein du tissu urbain Site au droit de parcelles agricoles et de jardins Le site est dans un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Préservation d'une haie, d'arbres et de l'olivieraie et création d'une transition paysagère végétale, ainsi que d'un espace de pleine terre végétalisée - Harmonisation des formes architecturales afin de s'intégrer avec le bâti environnant, en prolongeant la trame urbaine du centre-ville historique - Création d'un front bâti le long de la veille route de Lagorce et du chemin du Mas de Boule afin d'avoir un ensemble urbain avec des façades plus ou moins continues <i>Le futur projet d'aménagement devra être soumis à l'avis de l'ABF</i>	++ V
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

OAP n°3 Vallon-Pont-d'Arc – Bourdaric – Zone Ub



- Périmètre d'application de l'OAP
- Accessibilité, modes doux et stationnement**
- - - Principe de voie de desserte à créer
- - - Principe de liaison douce à créer
- Vocation et composition urbaine**
- Habitat individuel
- Habitat collectif
- R+1 Hauteur
- Composition paysagère**
- Espace vert de pleine terre végétalisée à créer
- Arbre existant à conserver
- Haie existante à conserver
- ||||| Transition paysagère végétale à assurer



Analyse des incidences de l'OAP n°3 Vallon-Pont-d'Arc – Bourdaric – Zone Ub				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site ne présentant pas de pente significative	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Un cours d'eau traverse le site au sud	Risque de dégradation de la ressource en eau	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement) - Maintien d'une bande végétalisée le long du cours d'eau	++
Milieu naturel et biodiversité	Le site se situe au droit parcelles agricoles et de jardins Le site est enclavé dans le tissu urbain.	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation d'arbres avec un intérêt fort à l'ouest et au sud du site - Préservation de haies existantes au nord et en bordure sud-ouest du secteur - Création d'un espace vert de pleine terre végétalisé au nord du site et d'une transition paysagère végétale sur l'ensemble des limites du secteur avec l'implantation de haies arbustives et arborées	
Risques naturels et technologiques	Une partie sud du site est concernée par un PPRI Site concerné par le risque de remontées de nappe (inondations de cave et débordements de nappe) Site concerné par une zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt Une ICPE à proximité du site (240 m) Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de remontées de nappe en interdisant de réaliser des constructions enterrées et semi-enterrées dans les secteurs soumis au risque d'inondation (Cf. Règlement) - Le règlement rappelle la nécessité de respecter les prescriptions du PPRI - Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	++

Analyse des incidences de l'OAP n°3 Vallon-Pont-d'Arc – Bourdaric – Zone Ub				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Mobilités douces encouragées via la création de cheminements piétons (diminution des émissions de polluants atmosphériques)	+
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	- Préservation de haies et d'arbres et création d'une transition paysagère végétale, ainsi que d'un espace vert de pleine terre végétalisée (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) - Mobilités douces encouragées via la création de cheminements piétons (diminution des émissions de GES)	++
Paysage et patrimoine	Au sein du tissu urbain Site au droit de parcelles agricoles et de jardins Le site est dans un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Préservation de haies et d'arbres et création d'une transition paysagère végétale, ainsi que d'un espace vert de pleine terre végétalisée - Harmonisation des formes architecturales afin de s'intégrer avec le bâti environnant Le futur projet d'aménagement devra être soumis à l'avis de l'ABF	++ V
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

OAP n°4 et 5 Vallon-Pont-d'Arc – Centre-village Sud – Zones AUa et Uc

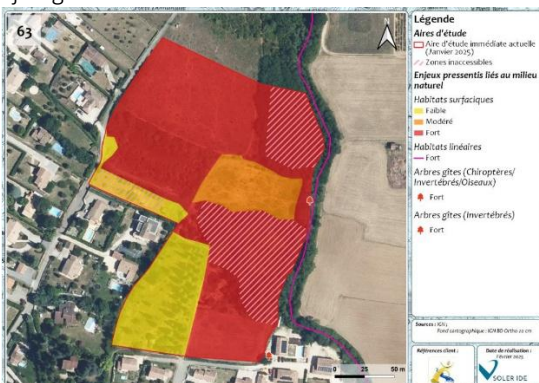


Analyse des incidences de l'OAP n°4 et 5 Vallon-Pont-d'Arc – Centre-Village Sud – Zones AUa et Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Les deux sites présentent une pente orientée vers le sud	Risque de modification de la topographie locale	<i>Veiller à respecter la topographie locale</i>	V
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit des sites, le plus proche se trouvant à 250 m	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Les sites se situent au droit de jardins et parcelles agricoles	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation de certains spécimens de haute tige dans l'OAP n°5 - Création d'une transition végétale paysagère sur l'ensemble des limites des deux sites avec l'implantation de haies arbustives et arborées	
Risques naturels et technologiques	L'est de l'OAP n°4 et le sud-est de l'OAP n°5 sont concernés par un PPRI L'ensemble de l'OAP n°4 est concernée par le risque de remontées de nappe (inondations de cave). En revanche, seul le sud de l'OAP n°5 est affecté par ce risque, qui inclut cette fois-ci les inondations de cave et les débordements de nappe. L'OAP n°4 est concernée par une zone d'aléa moyen et fort de retrait-gonflement des argiles, tandis que l'OAP N° 5 est localisée dans une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Sites non concernés par une cavité souterraine Sites non concernés par le risque de feu de forêt Aucune ICPE à proximité des sites Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse les sites	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de remontées de nappe en interdisant de réaliser des constructions enterrées et semi-enterrées dans les secteurs soumis au risque d'inondation (Cf. Règlement) - Le règlement rappelle la nécessité de respecter les prescriptions du PPRI - Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	++

Analyse des incidences de l'OAP n°4 et 5 Vallon-Pont-d'Arc – Centre-Village Sud – Zones AUa et Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit des sites Aucun site BASIAS au droit des sites Les sites ne sont pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Sans objet	
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	Préservation d'arbres et création d'une transition végétale paysagère (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain)	++
Paysage et patrimoine	En continuité avec l'urbanisation existante Sites au droit de jardins et parcelles agricoles Une partie de l'OAP n° 4 est dans un périmètre de protection d'un monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Préservation d'arbres et création d'une transition végétale paysagère - Harmonisation des formes architecturales afin de s'intégrer avec le bâti environnant Le futur projet d'aménagement devra être soumis à l'avis de l'ABF	++ V
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

OAP n°6 Vallon-Pont-d'Arc – Chemin de Carcalet – Zone AUa



Analyse des incidences de l'OAP n°6 Vallon-Pont-d'Arc – Chemin de Carcalet – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site ne présentant pas de pente significative	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Le ruisseau de Rimoron traverse le site à l'est	Risque de dégradation de la ressource en eau	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement) - Réalisation d'un retrait paysager afin de protéger le ruisseau de Rimoron	++
Milieu naturel et biodiversité	L'ensemble du site, à l'exception de la partie nord, a bénéficié d'un diagnostic écologique : Habitats dominants : Fourrés, friche et mesobromion Zones humides : absence Enjeu global : Modéré à fort  La section du site non investiguée se situe au droit d'une friche.	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation de certains spécimens de haute tige existants - Création d'un espace de pleine terre densément boisé et d'une transition paysagère végétale sur l'ensemble des limites du secteur avec l'implantation de haies arbustives et arborées - La section de l'OAP qui n'a pas fait l'objet d'un diagnostic écologique sera construite avec des habitats individuels et/ou individuels-groupés et sur le site sera également créé un espace de pleine terre végétalisée	
Risques naturels et technologiques	L'est du site est concerné par un PPRI Site concerné par le risque de remontées de nappe (inondations de cave et débordements de nappe) Site concerné par une zone d'aléa fort et moyen de retrait-gonflement des argiles	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de remontées de nappe en interdisant de réaliser des constructions	++

Analyse des incidences de l'OAP n°6 Vallon-Pont-d'Arc – Chemin de Carcalet – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
	Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt Aucune ICPE à proximité du site Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	enterrées et semi-enterrées dans les secteurs soumis au risque d'inondation (Cf. Règlement) - Le règlement rappelle la nécessité de respecter les prescriptions du PPRI - Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Mobilités douces encouragées via la création de cheminements piétons (diminution des émissions de polluants atmosphériques)	+
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	- Préservation d'arbres et création d'une transition paysagère végétale et d'un espace de pleine terre végétalisé (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) - Mobilités douces encouragées via la création de cheminements piétons (diminution des émissions de GES)	++
Paysage et patrimoine	En continuité avec l'urbanisation existante Site au droit de boisements, jardins et friches Site hors d'un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Préservation d'arbres et création d'une transition paysagère végétale et d'un espace de pleine terre végétalisé afin d'assurer une transition paysagère optimale - Harmonisation des formes architecturales afin de s'intégrer avec le bâti environnant	++
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

Analyse des incidences de l'OAP n°6 Vallon-Pont-d'Arc – Chemin de Carcalet – Zone AUa				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
		Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement		

5.3.1.17 Commune de Vogüé

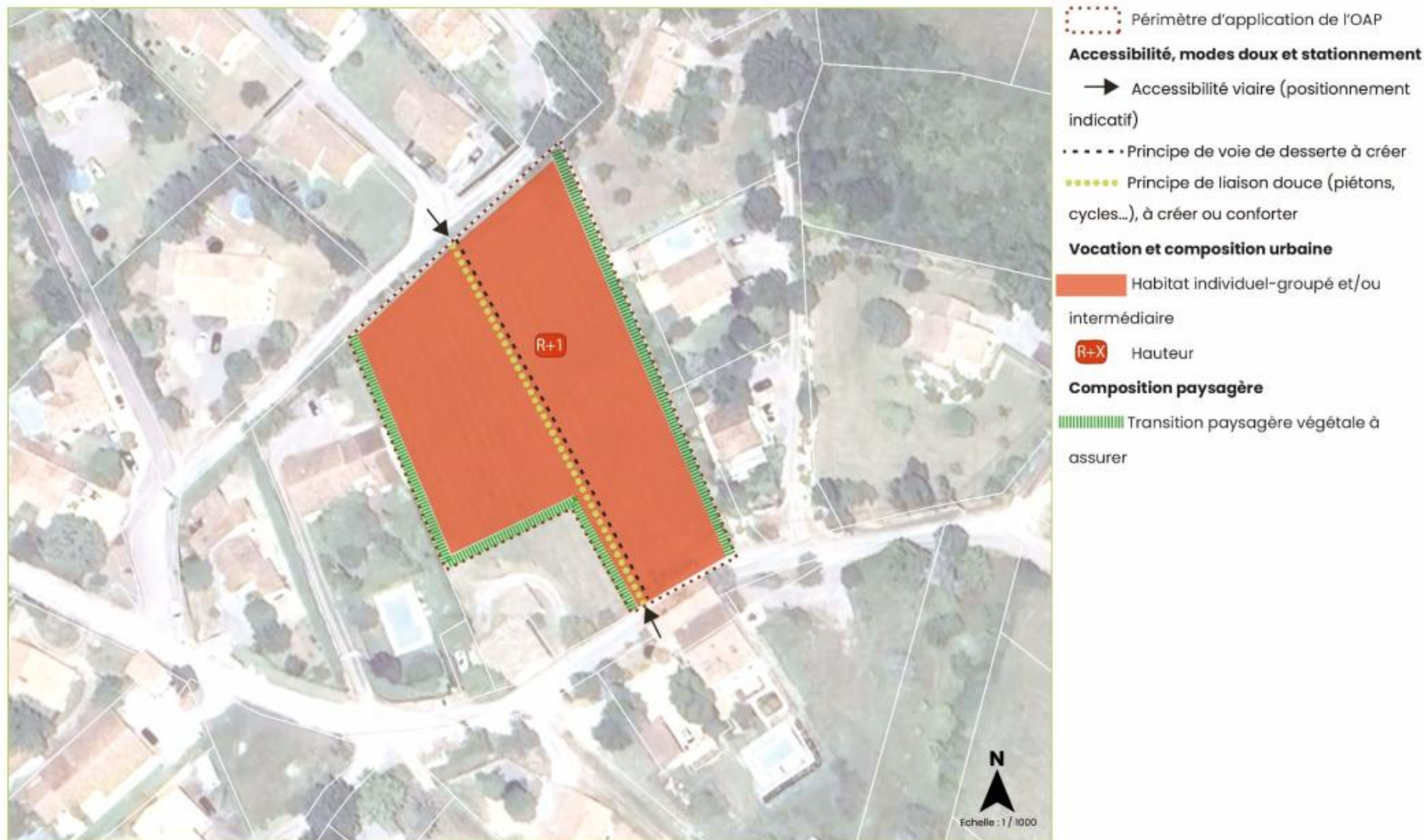
OAP n°1 Vogüé – Chemin de Bastide – Zone Uc



Analyse des incidences de l'OAP n°1 Vogüé – Chemin de Bastide – Zone Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site ne présentant pas de pente significative	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site ni à proximité	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Le site se situe au droit d'une parcelle agricole et d'un site artificialisé	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation de quelques arbres existants - Création de transitions paysagères végétales avec le bâti voisin et les zones agricoles et naturelles	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Site concerné par le risque de remontées de nappe (inondations de cave) Site concerné par une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt Aucune ICPE à proximité du site Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de remontées de nappe en interdisant de réaliser des constructions enterrées et semi-enterrées dans les secteurs soumis au risque d'inondation (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	++
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de polluants atmosphériques)	+

Analyse des incidences de l'OAP n°1 Vogüé – Chemin de Bastide – Zone Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	- Préservation d'arbres et création de transitions paysagères végétales (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) - Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de GES)	++
Paysage et patrimoine	Au sein du tissu urbain Site au droit d'une parcelle agricole et d'un site artificialisé Site hors d'un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Préservation d'arbres et création de transitions paysagères végétales - Harmonisation de la forme du bâti afin d'être en cohérence avec les habitations et le paysage environnant	++
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

OAP n°2 Vogüé – Route de Sauveplantade – Zone Uc



Analyse des incidences de l'OAP n°2 Vogüé – Route de Sauveplantade – Zone Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site ne présentant pas de pente significative	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site, le plus proche se trouvant à 230 m	Risque de dégradation de la ressource en eau	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement)	++
Milieu naturel et biodiversité	Le site se situe au droit d'une parcelle agricole. Le site est enclavé dans le tissu urbain.	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	Création de transitions paysagères végétales avec le bâti voisin	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Site non concerné par le risque de remontées de nappe Site concerné par une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt Aucune ICPE à proximité du site Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	++
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de polluants atmosphériques)	+

Analyse des incidences de l'OAP n°2 Vogüé – Route de Sauveplantade – Zone Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	- Création de transitions paysagères végétales (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain) - Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de GES)	++
Paysage et patrimoine	Au sein du tissu urbain Site au droit d'une parcelle agricole Site hors d'un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Création de transitions paysagères végétales - Harmonisation de la forme du bâti afin d'être en cohérence avec les habitations et le paysage environnant	++
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

OAP n°3 Vogüé – Vogüé Gare– Zone Uab



- Périmètre d'application de l'OAP
- Accessibilité, modes doux et stationnement**
 - ➔ Accessibilité viaire (positionnement indicatif)
 - Stationnement à créer ou conforter
- Vocation et composition urbaine**
 - Habitat intermédiaire et/ou collectif
 - R+X Hauteur
- Composition paysagère**
 - Espace de jardin à créer ou à conforter
 - Transition paysagère végétale à assurer
 - Arbre existant à conserver

Analyse des incidences de l'OAP n°3 Vogüé – Vogüé Gare – Zone Uab				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site ne présentant pas de pente significative	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site, le plus proche se trouvant à 23 m	Risque de dégradation de la ressource en eau	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement) - Création d'un espace de jardin collectif paysager et préservation de quelques arbres afin de composer les franges naturelles avec le cours d'eau à proximité	++
Milieu naturel et biodiversité	Le site se situe au droit d'une parcelle agricole et de jardins Site enclavé dans le tissu urbain	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation de quelques arbres à l'ouest du secteur - Création de transitions paysagères végétales avec le bâti voisin et d'un espace de jardin collectif paysager en frange ouest et nord-ouest	
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Site concerné par le risque de remontées de nappe (inondations de cave) Site concerné par une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt Une ICPE à proximité du site (70 m) Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de remontées de nappe en interdisant de réaliser des constructions enterrées et semi-enterrées dans les secteurs soumis au risque d'inondation (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	++

Analyse des incidences de l'OAP n°3 Vogüé – Vogüé Gare – Zone Uab				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Aucun site BASIAS au droit du site Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Sans objet	
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	Préservation d'arbres et création de transitions paysagères végétales, ainsi que d'un espace de jardin (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain)	++
Paysage et patrimoine	Au sein du tissu urbain Site au droit d'une parcelle agricole et de jardins Site hors d'un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Préservation d'arbres et création de transitions paysagères végétales, ainsi que d'un espace de jardin - Inspiration de la forme du bâti avec le bâti ancien à proximité - Site au droit d'une prescription surfacique pour la préservation du patrimoine	++
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

OAP n°4 Vogüé – Saint-Vionein– Zones Uea et Uc



Analyse des incidences de l'OAP n°4 Vogüé – Saint-Vionein – Zones Uea et Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site ne présentant pas de pente significative	Risque de modification de la topographie locale	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au droit du site, le plus proche se trouvant à 75 m	Risque de dégradation de la ressource en eau	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (Cf. Règlement) - Préservation de quelques arbres afin de faire la transition avec le cours d'eau à proximité	++
Milieu naturel et biodiversité	Uniquement le centre du site a bénéficié d'un diagnostic écologique : Habitats dominants : Terrain vague et boisement anthropique Zones humides : faible probabilité Enjeu global : Faible  La section du site non investiguée se situe au droit de milieux artificialisés (habitations).	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	- Préservation de quelques arbres à l'ouest du secteur - Création de transitions paysagères végétales avec le bâti voisin - La partie sud de l'OAP qui n'a pas fait l'objet d'un diagnostic écologique sera construite avec des habitats individuels ou individuels-groupés - La partie nord de l'OAP qui n'a pas fait l'objet d'un diagnostic écologique sera une zone à vocation économique	

Analyse des incidences de l'OAP n°4 Vogüé – Saint-Vionein – Zones Uea et Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Risques naturels et technologiques	Site non concerné par un PPRI Site concerné par le risque de remontées de nappe (inondations de cave et débordements de nappe) Site concerné par une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles Site non concerné par une cavité souterraine Site non concerné par le risque de feu de forêt Aucune ICPE à proximité du site Aucune canalisation de matière dangereuse ne traverse le site	Risque d'augmentation de la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'augmentation du phénomène d'inondation Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement	- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui contribue à limiter le risque d'inondation par ruissellement (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de remontées de nappe en interdisant de réaliser des constructions enterrées et semi-enterrées dans les secteurs soumis au risque d'inondation (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque lié aux activités industrielles en intégrant des dispositions particulières afin de les limiter (Cf. Règlement) - Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les nouvelles constructions (Cf. Règlement)	++
Nuisances et pollutions	Aucun site BASOL au droit du site Un site BASIAS au droit du site (garage et entretien de véhicules) Le site n'est pas au sein d'un secteur affecté par le bruit	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	- Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de polluants atmosphériques) - Prise en compte des nuisances liées aux activités industrielles en intégrant des dispositions particulières afin de les limiter (Cf. Règlement) <i>Veiller à l'absence de pollution dans le cadre de l'aménagement du site (site BASIAS)</i>	+ v
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	Préservation d'arbres et création de transitions paysagères végétales (lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain)	++

Analyse des incidences de l'OAP n°4 Vogüé – Saint-Vionein – Zones Uea et Uc				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence potentielle du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
			Mobilités douces encouragées via la création d'un cheminement doux (diminution des émissions de GES)	
Paysage et patrimoine	En continuité avec l'urbanisation existante Site au droit de boisements et d'habitations Site hors d'un périmètre de protection de monument historique	Modification du paysage local Incidences sur le patrimoine architectural	- Préservation d'arbres et création de transitions paysagères végétales - Intégration paysagère des constructions	++
Eau potable, assainissement et déchets	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

5.3.2 OAP DENSITE

L'analyse ci-dessous présente la prise en compte des enjeux environnementaux à l'échelle des 52 OAP « densité ».

L'analyse suivante se base notamment sur le diagnostic écologique des zones à urbaniser, réalisé en juillet 2024 et janvier 2025. Celui-ci est disponible en annexe.

Tableau 23 : Prise en compte des enjeux environnementaux dans les OAP « densité »

OAP densité

Prise en compte des enjeux environnementaux

1d - Vogüé

Logements	Surface	Densité
10	0,69	14

10	0,69	14
----	------	----

Habitat individuel-groupé et/ou intermédiaire

- Accès mutualisés
- Préserver les boisements au nord

- Site au droit de parcelles agricoles et de boisements
- Site enclavé dans le tissu urbain
- Les boisements au nord sont préservés

2d - Lanas

Logements	Surface	Densité
5	0,41	12

5	0,41	12
---	------	----

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés
- Préserver les arbres les plus intéressants

- Site au droit de prairies et boisements
- Enjeu écologique global identifié comme faible
- Aucune zone humide
- Les arbres remarquables sont préservés

OAP densité

Prise en compte des enjeux environnementaux

3d - Lanas



Logements	Surface	Densité
3	0,20	15

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés

- Site au droit de jardins
- Site enclavé dans le tissu urbain

4d - Lanas



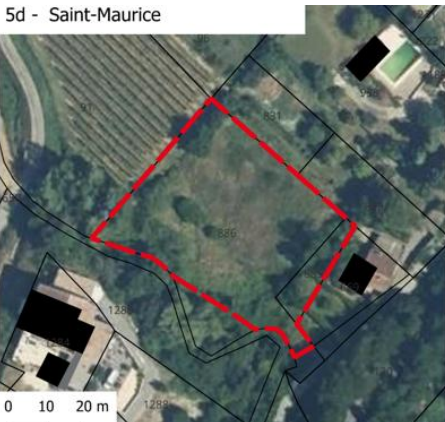
Logements	Surface	Densité
5	0,16	31

Habitat collectif et/ou intermédiaire

- Accès mutualisés
- 100% logements sociaux
- Les constructions doivent participer à la création d'un front bâti sur la rue

- Site au droit d'une prairie et d'alignements d'arbres
- Site enclavé dans le tissu urbain
- Participation à la création d'un front bâti sur la rue afin d'avoir un ensemble urbain avec des façades plus ou moins continues

5d - Saint-Maurice



Logements	Surface	Densité
4	0,22	18

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés
- Préserver les arbres en bord de ruisseau au sud et à l'ouest

- Site au droit d'une prairie et de boisements
- Site en continuité du tissu urbain
- Les arbres en bord de ruisseau au sud et à l'ouest sont préservés

OAP densité

Prise en compte des enjeux environnementaux

6d - Rochecolombe

Logements	Surface	Densité
6	0,51	12

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés
- Préserver les arbres les plus intéressants

- Site au droit de boisements et de jardins
- Enjeu écologique global identifié comme modéré
- Faible probabilité de zone humide
- Les arbres remarquables sont préservés
- Afin de limiter l'emprise sur les enjeux forts, une portion de ceux-ci sera préservée en excluant la zone située au sud-est du projet de l'OAP

7d - Chauzon

Logements	Surface	Densité
4	0,48	8

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés
- Préserver les arbres les plus intéressants

- Site au droit de boisements
- Les arbres les plus intéressants sont préservés
- Site dans la continuité du tissu urbain

8d - Chauzon

Logements	Surface	Densité
3	0,22	14

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

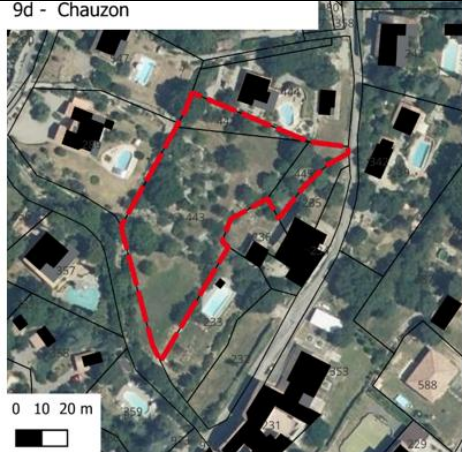
- Accès mutualisés à l'est
- Préserver les arbres les plus intéressants

- Site au droit de boisements et de prairies
- Les arbres remarquables sont préservés
- Site dans la continuité du tissu urbain

OAP densité

Prise en compte des enjeux environnementaux

9d - Chauzon

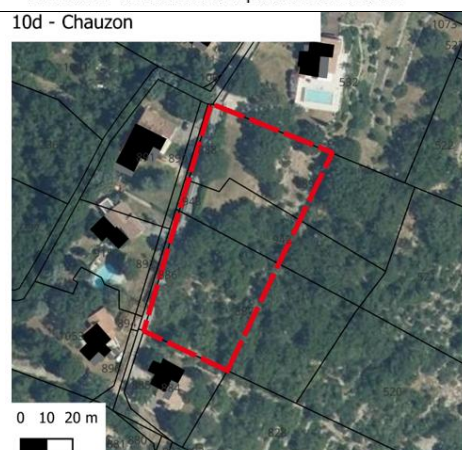


Logements	Surface	Densité
6	0,37	16

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés
- Préserver les arbres les plus intéressants

10d - Chauzon



Logements	Surface	Densité
6	0,39	15

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés
- Préserver les arbres les plus intéressants

11d - Pradons



Logements	Surface	Densité
5	0,20	25

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés
- Préserver les arbres les plus intéressants

- Site au droit de boisements et de prairies
- Site enclavé dans le tissu urbain
- Les arbres remarquables sont préservés

- Site au droit d'une prairie et de boisements
- Site dans la continuité du tissu urbain
- Les arbres remarquables sont préservés

- Site au droit de prairies et de boisements
- Site dans la continuité du tissu urbain
- Les arbres remarquables sont préservés

OAP densité

Prise en compte des enjeux environnementaux

12d - Pradons

Logements	Surface	Densité
10	0,39	26

Habitat collectif et/ou intermédiaire

- Accès mutualisés
- Les constructions doivent participer à la création d'un front bâti sur la rue

- Site au droit d'une parcelle agricole
- Site enclavé dans le tissu urbain
- Participation à la création d'un front bâti sur la rue afin d'avoir un ensemble urbain avec des façades plus ou moins continues

13d - Pradons

Logements	Surface	Densité
10	0,40	25

Habitat individuel-groupe et/ou intermédiaire

- Accès mutualisés
- Les constructions doivent participer à la création d'un front bâti sur la rue

- Site au droit de jardins
- Enjeu écologique global identifié comme modéré
- Aucune zone humide
- Participation à la création d'un front bâti sur la rue afin d'avoir un ensemble urbain avec des façades plus ou moins continues

14d - Pradons

Logements	Surface	Densité
8	0,27	30

Habitat individuel-groupe et/ou intermédiaire

- Accès mutualisés
- Préserver les arbres les plus intéressants

- Site au droit d'une prairie et de boisements
- Les arbres remarquables sont préservés

OAP densité

Prise en compte des enjeux environnementaux

15d - Labeaume

Logements	Surface	Densité
3	0,31	10

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés
- Préserver les arbres les plus intéressants

- Site au droit de boisements et friche
- Site dans la continuité du tissu urbain
- Les arbres remarquables sont préservés

16d - Labeaume

Logements	Surface	Densité
6	0,41	15

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés

- Site au droit d'une prairie
- Enjeu écologique global identifié comme modéré
- Aucune zone humide

17d - Labeaume

Logements	Surface	Densité
3	0,50	6

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés
- Préserver les arbres les plus intéressants

- Site au droit de boisements
- Enjeu écologique global identifié comme fort
- Aucune zone humide
- Les arbres remarquables sont préservés

OAP densité

Prise en compte des enjeux environnementaux

18d - Labeaume

Logements	Surface	Densité
8	0,41	20

Habitat individuel-groupé et/ou intermédiaire

- Accès mutualisés
- Préserver les arbres les plus intéressants

- Site au droit de boisements
- Enjeu écologique global identifié comme fort
- Aucune zone humide
- Les arbres remarquables sont préservés

19d - Labeaume

Logements	Surface	Densité
10	0,35	29

Habitat intermédiaire et/ou collectif

- Accès mutualisés
- 100% logements sociaux
- Préserver les arbres les plus intéressants

- Site au droit d'une prairie et de boisements
- Site dans la continuité du tissu urbain
- Les arbres remarquables sont préservés

20d - Labeaume

Logements	Surface	Densité
10	0,60	17

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés
- Préserver les arbres les plus intéressants

- Site au droit de boisements
- Site enclavé dans le tissu urbain
- Les arbres remarquables sont préservés

OAP densité

21d Labeaume

Logements	Surface	Densité
10	1,16 ha dont 0,41 ha constructibles	24

Habitat collectif et/ou intermédiaire

- Accès mutualisés
- 100% logements sociaux
- Préserver les arbres les plus intéressants
- Préserver les murets en pierre
- Prendre en compte la gestion du risque de feux de forêts par une bande tampon de 50 m entre les boisements et les constructions

Prise en compte des enjeux environnementaux

La partie ouest du site a fait l'objet d'un diagnostic écologique et il en ressort les éléments suivants :

- Site au droit de prairies et de boisements
- Enjeu écologique global identifié comme fort
- Aucune zone humide

La partie Est est constitué de boisements, prairie, et d'un chemin.

A l'échelle du site entier :

- Les arbres remarquables sont préservés
- Les murets en pierre sont préservés
- Le risque incendie est pris en compte via une bande tampon de 50m entre boisements et construction

22d Labeaume

Logements	Surface	Densité
12	0,84 ha dont 0,20 ha constructibles	60

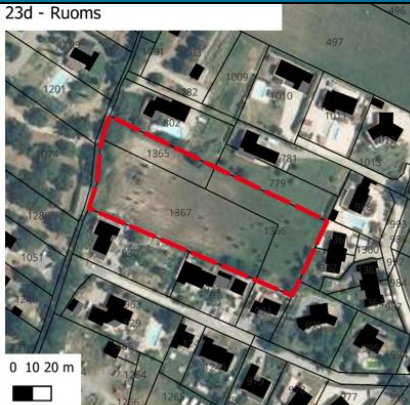
Habitat collectif et/ou intermédiaire

- Accès mutualisés
- 100% logements sociaux
- Préserver les arbres les plus intéressants
- Prendre en compte la gestion du risque de feux de forêts par une bande tampon de 50 m entre les boisements et les constructions

- Site au droit de prairies et de boisements
- Site dans la continuité du tissu urbain
- Les arbres remarquables sont préservés
- Le risque incendie est pris en compte via une bande tampon de 50m entre boisements et construction

OAP densité

23d - Ruoms



Logements	Surface	Densité
14	0,56	25

Habitat individuel-groupé et/ou intermédiaire

- Accès mutualisés
- 50% logements sociaux

Prise en compte des enjeux environnementaux

- Site au droit d'une prairie
- Site enclavé dans le tissu urbain

OAP densité

24d - Ruoms



Logements	Surface	Densité
7	0,29	24

Habitat intermédiaire

- Accès mutualisés
- 100% logements sociaux
- Les constructions doivent participer à la création d'un front bâti sur la rue

Prise en compte des enjeux environnementaux

- Site au droit d'une prairie
- Site enclavé dans le tissu urbain
- Participation à la création d'un front bâti sur la rue afin d'avoir un ensemble urbain avec des façades plus ou moins continues

OAP densité

25d - Ruoms



Logements	Surface	Densité
7	0,26	27

Habitat collectif et/ou intermédiaire

- Accès mutualisés
- Intégration des constructions dans le sens parallèle à la pente

Prise en compte des enjeux environnementaux

- Site au droit de prairies
- Site enclavée dans le tissu urbain
- Respect de la topographie locale : intégration des aménagements dans le sens parallèle à la pente

OAP densité

Prise en compte des enjeux environnementaux

26d - Ruoms



Logements	Surface	Densité
4	0,30	13

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés

- Site au droit de prairies et jardins

27d Ruoms



Densité	Logements	Surface
23	8	0,35

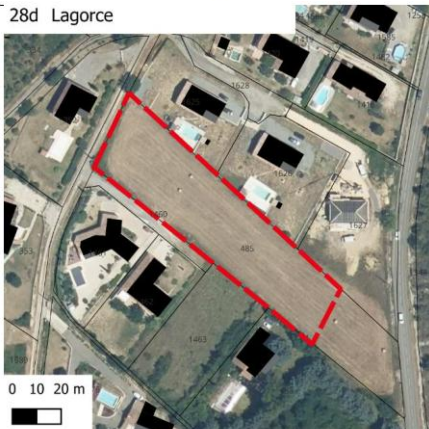
Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés à partir de la voie communale à l'ouest

- Préserver les arbres les plus intéressants

- Site au droit d'une parcelle boisée
- Site en continuité du tissu urbain
- Les arbres remarquables sont préservés

28d Lagorce



Densité	Logements	Surface
12	4	0,33

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés

- Site au droit d'une parcelle agricole
- Site enclavé dans le tissu urbain

OAP densité

29d Lagorce



Logements	Surface	Densité
6	0,27	22

Habitat intermédiaire

- Accès mutualisés
- Les constructions doivent participer à la création d'un front bâti sur la rue

Prise en compte des enjeux environnementaux

- Site au droit de prairies
- Site en continuité du tissu urbain
- Participation à la création d'un front bâti sur la rue afin d'avoir un ensemble urbain avec des façades plus ou moins continues

30d Lagorce



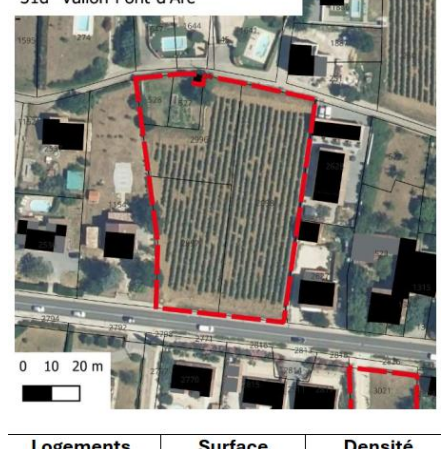
Logements	Surface	Densité
8	0,52	15

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés

- Site au droit d'une parcelle agricole
- Site enclavé dans le tissu urbain

31d Vallon-Pont-d'Arc



Logements	Surface	Densité
8	0,44	18

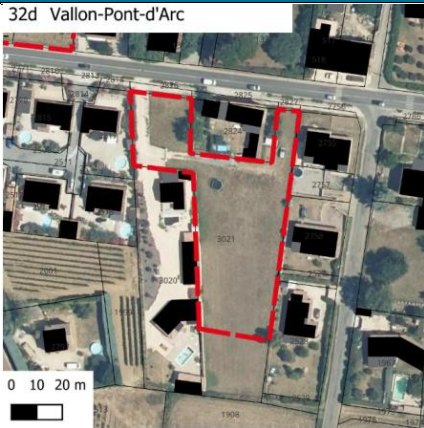
Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés par le nord. Aucun accès sur la route départementale
- Les constructions doivent participer à la création d'un front bâti sur la rue

- Site au droit de parcelles agricoles et de jardins
- Site enclavé dans le tissu urbain
- Participation à la création d'un front bâti sur la rue afin d'avoir un ensemble urbain avec des façades plus ou moins continues

OAP densité

32d Vallon-Pont-d'Arc



Logements	Surface	Densité
6	0,32	19

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

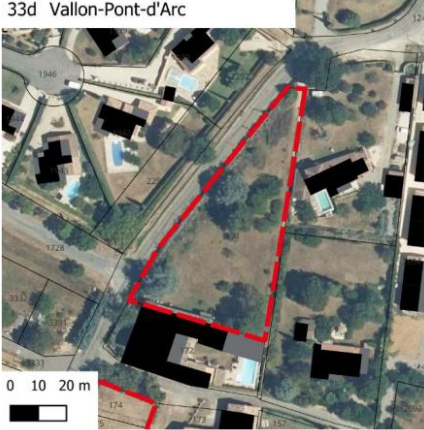
- Accès mutualisés

Prise en compte des enjeux environnementaux

- Site au droit d'une parcelle agricole et de jardins
- Site enclavé dans le tissu urbain

OAP densité

33d Vallon-Pont-d'Arc



Logements	Surface	Densité
4	0,26	15

Habitat individuel-groupé et/ou intermédiaire

- Accès mutualisés

- Les constructions doivent participer à la création d'un front bâti sur la rue

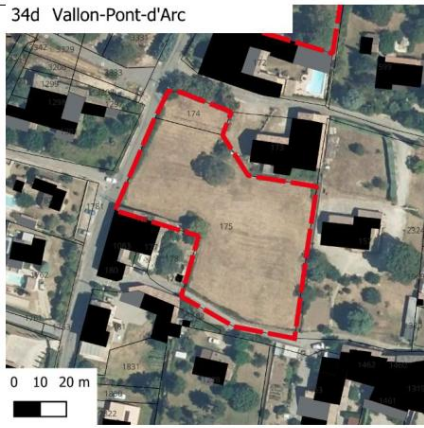
- Préserver les arbres les plus intéressants

Prise en compte des enjeux environnementaux

- Site au droit d'une prairies et de boisements
- Site enclavé dans le tissu urbain
- Participation à la création d'un front bâti sur la rue afin d'avoir un ensemble urbain avec des façades plus ou moins continues
- Les arbres remarquables sont préservés

OAP densité

34d Vallon-Pont-d'Arc



Logements	Surface	Densité
6	0,39	15

Habitat individuel-groupé et/ou intermédiaire

- Accès mutualisés

- Les constructions doivent participer à la création d'un front bâti sur la rue

Prise en compte des enjeux environnementaux

- Site au droit de parcelles agricoles
- Participation à la création d'un front bâti sur la rue afin d'avoir un ensemble urbain avec des façades plus ou moins continues

OAP densité

35d Vallon-Pont-d'Arc



Logements	Surface	Densité
7	0,32	22

- Habitat individuel et/ou individuel-groupé

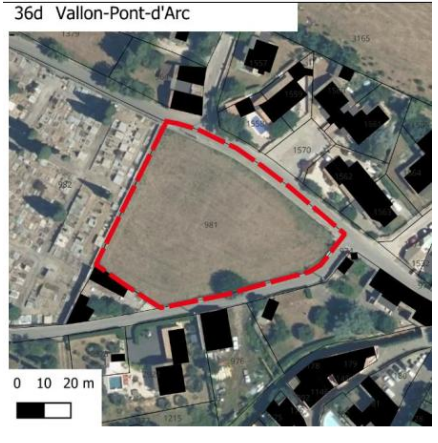
- Accès mutualisés

Prise en compte des enjeux environnementaux

- Site au droit de jardin, d'une prairie et d'arbres isolés au Nord
- Site dans la continuité du tissu urbain

OAP densité

36d Vallon-Pont-d'Arc



Logements	Surface	Densité
35	0,38	92

Habitat collectif

- Accès mutualisés

- 100% logements sociaux

- Les constructions doivent participer à la création d'un front bâti sur la rue

Prise en compte des enjeux environnementaux

- Site au droit d'une parcelle agricole
- Participation à la création d'un front bâti sur la rue afin d'avoir un ensemble urbain avec des façades plus ou moins continues

OAP densité

37d Saint-Alban-Auriolles



Logements	Surface	Densité
6	0,34	18

Habitat individuel-groupé et/ou intermédiaire

- Accès mutualisés

- Préserver les arbres les plus intéressants

Prise en compte des enjeux environnementaux

- Site au droit de jardins
- Les arbres remarquables sont préservés

OAP densité

Prise en compte des enjeux environnementaux

38d Grospièrres

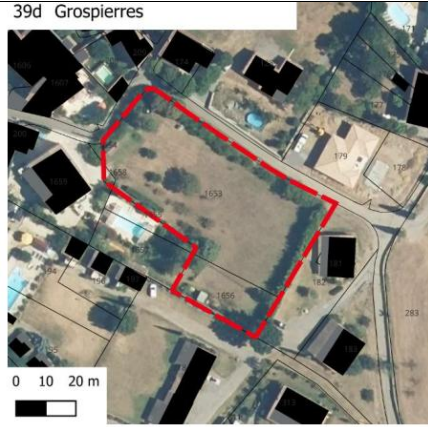


Logements	Surface	Densité
13	0,29	45

Habitat collectif et/ou intermédiaire

- Accès mutualisés à partir de la rue de la Gare au sud-est
- Mixité générationnelle

39d Grospièrres

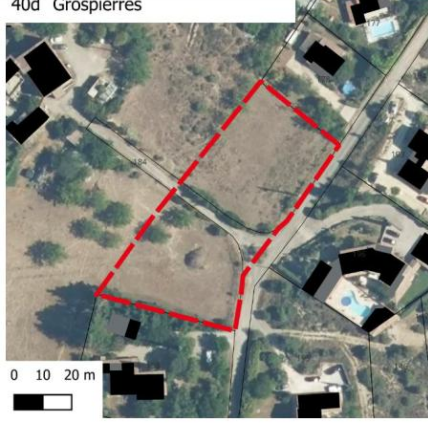


Logements	Surface	Densité
8	0,32	25

Habitat individuel-groupé et/ou intermédiaire

- Accès mutualisés
- S'inspirer des formes urbaines anciennes du hameau

40d Grospièrres



Logements	Surface	Densité
6	0,32	19

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés
- Les constructions doivent participer à la création d'un front bâti sur la rue

- Site au droit d'une prairie
- Site dans la continuité du tissu urbain

- Site au droit de prairies et jardins
- Harmonisation des formes architecturales afin de s'intégrer au hameau
- Site enclavé dans le tissu urbain

- Site au droit de prairies
- Participation à la création d'un front bâti sur la rue afin d'avoir un ensemble urbain avec des façades plus ou moins continues
- Site enclavé dans le tissu urbain

OAP densité

Prise en compte des enjeux environnementaux

41d Grospièrres



Logements	Surface	Densité
11	0,46	24

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés
- Les constructions doivent participer à la création d'un front bâti sur la rue

- Site au droit de parcelles agricoles
- Participation à la création d'un front bâti sur la rue afin d'avoir un ensemble urbain avec des façades plus ou moins continues
- Site enclavé dans le tissu urbain

42d Salavas



Logements	Surface	Densité
6	0,28	21

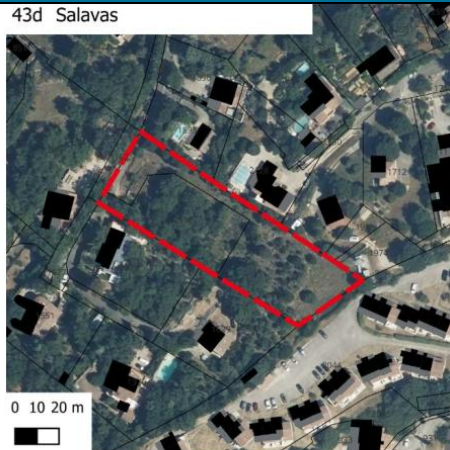
Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés

- Site au droit de prairies
- Site dans la continuité du tissu urbain

OAP densité

43d Salavas



Logements	Surface	Densité
10	0,40	25

Habitat individuel-groupé et/ou intermédiaire

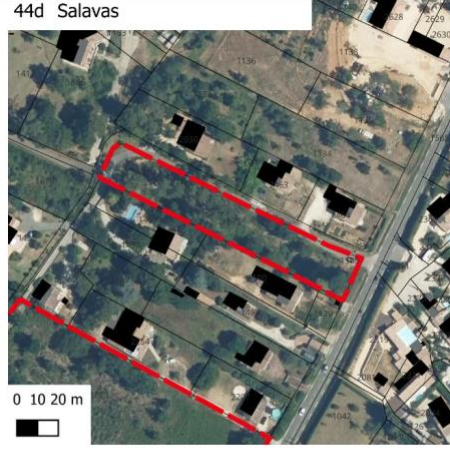
- Accès mutualisés
- Préserver les arbres les plus intéressants

Prise en compte des enjeux environnementaux

- Site au droit de boisements et de prairies
- Les arbres remarquables sont préservés
- Site enclavé dans le tissu urbain

OAP densité

44d Salavas



Logements	Surface	Densité
7	0,26	27

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés
- Préserver les arbres les plus intéressants

Prise en compte des enjeux environnementaux

- Site au droit de jardins et de nombreux arbres isolés
- Les arbres remarquables sont préservés

OAP densité

Prise en compte des enjeux environnementaux

45d Salavas

- Site au droit de jardins, de prairies et d'arbres isolés
- Site enclavé dans le tissu urbain

Logements	Surface	Densité
20	0,89	23

Habitat individuel-groupé et/ou intermédiaire

- Accès mutualisés
- Préserver les arbres les plus intéressants

46d Labastide-de-Virac

- Site au droit de boisements
- Les arbres remarquables sont préservés

Logements	Surface	Densité
6	0,31	19

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés
- Préserver les arbres les plus intéressants

47d Labastide-de-Virac

- Site au droit d'une prairie
- Enjeu écologique global identifié comme fort
- Aucune zone humide
- Les arbres remarquables sont préservés

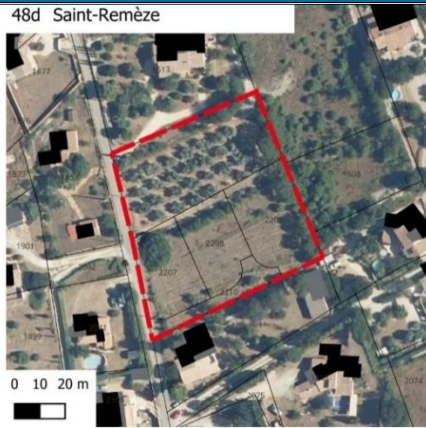
Logements	Surface	Densité
6	0,44	14

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés
- Préserver les arbres les plus intéressants

OAP densité

48d Saint-Remèze



Logements	Surface	Densité
10	0,49	20

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

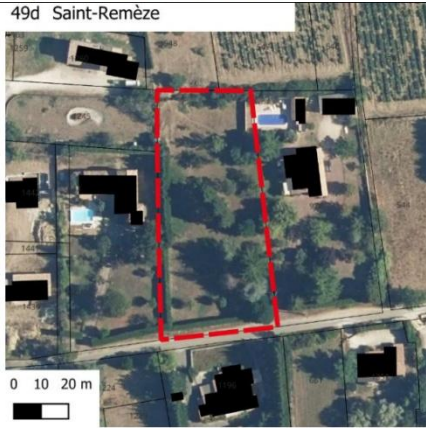
- Accès mutualisés
- Préserver les arbres les plus intéressants ainsi que la haie en limite Est du site

Prise en compte des enjeux environnementaux

- Site au droit de parcelle agricole, de haies, d’arbres isolés ainsi que d’une plantation d’arbre (au nord)
- Site enclavé dans le tissu urbain
- Les arbres remarquables sont préservés ainsi que la haie dense formant la limite Est du site

OAP densité

49d Saint-Remèze



Logements	Surface	Densité
8	0,34	24

Habitat individuel-groupé et/ou intermédiaire

- Accès mutualisés
- Préserver les arbres les plus intéressants

Prise en compte des enjeux environnementaux

- Site au droit de jardin, de prairie et d’arbres isolés
- Site enclavé dans le tissu urbain
- Les arbres remarquables sont préservés

OAP densité

50d Orgnac-l'Aven

Logements	Surface	Densité
8	1,43 dont 0,56 constructibles	14

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés
- Préserver les arbres les plus intéressants
- Prendre en compte la gestion du risque de feux de forêts par une bande tampon de 50 m entre les boisements et les constructions

Prise en compte des enjeux environnementaux

- Site au droit de boisements
- Les arbres remarquables sont préservés
- Maintien d'une bande tampon entre les boisements et les constructions afin de limiter le risque de feu de forêt

La majeure partie du site a fait l'objet d'un diagnostic environnemental

- Enjeu écologique global identifié comme fort
- Faible probabilité de zone humide

51d Orgnac-l'Aven

Logements	Surface	Densité
6	0,33	18

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés
- Préserver les arbres les plus intéressants

- Site au droit de boisements
- Les arbres remarquables sont préservés

52d Orgnac-l'Aven

Logements	Surface	Densité
4	0,32	13

Habitat individuel et/ou individuel-groupé

- Accès mutualisés

- Site au droit de boisements et de prairies
- Site enclavé dans le tissu urbain

6 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LE RESEAU NATURA 2000

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer des projets sur le réseau écologique européen Natura 2000, les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel figurant sur la liste fixée à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement ou sur une liste locale fixée par arrêté préfectoral situés soit sur un site, soit à l'extérieur sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci (par la permission de la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement) sont soumis à évaluation environnementale et à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Quatre sites Natura 2000 (3 ZSC – Directive Habitat, et 1 ZPS – Directive Oiseaux) sont recensés au droit du territoire.

- « Basse Ardèche » (ZPS – FR8210114) : Il présente une superficie de 6 059 ha, dont 4 219 ha sur le territoire des Gorges de l'Ardèche ;
- « Basse Ardèche Urgonienne » (ZSC – FR8201654) : Il présente une superficie 6 851,3 ha, dont 4 352,8 ha sur le territoire des Gorges de l'Ardèche ;
- « Bois de Païolive et Basse vallée du Chassezac » (ZSC - FR8201656) : Il présente une superficie 6 217 ha, dont 748,8 ha sur le territoire des Gorges de l'Ardèche ;
- « Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras » (ZSC - FR8201657) : Il présente une superficie 5408,5 ha, dont 3 943,3 ha sur le territoire des Gorges de l'Ardèche.

Les mesures prises en faveur de la préservation de ces sites Natura 2000 dans le PLUi sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 24 : Mesures prises en faveur de la préservation des sites Natura 2000

Site Natura 2000	Mesures prises dans le cadre du PLUi	
	Classement au règlement graphique du PLUi	Prescription surfacique
« Basse Ardèche » (ZPS – FR8210114)	Classé en quasi-totalité en zone naturelle Ns. Quelques secteurs sont classés en zone agricole As ou en zone naturelle Ntr. A noter qu'un secteur de 0,3 ha est classé en zone Uh et 13 ha sont classés en zone Ut1 et Ut2. Cependant, il s'agit de secteurs déjà urbanisés et artificialisés (hameau en zone Uh et campings ou hôtel en zones Ut1 et Ut2). De plus, il est à noter que afin de garantir la préservation des milieux aquatiques, le règlement écrit impose un recul de 5 m par rapport aux berges des cours d'eau pour l'implantation de nouvelles constructions.	Plusieurs secteurs sont classés en boisements à préserver, espaces de mobilité des cours d'eau à préserver, zones humides à préserver et espaces de fonctionnalité de zones humides à préserver.
« Basse Ardèche Urgonienne » (ZSC – FR8201654)	Classé en quasi-totalité en zone naturelle Ns. Quelques secteurs sont classés en zone agricole As ou en zone naturelle Ntr. A noter qu'un secteur de 0,3 ha est classé en zone Uh et 13 ha sont classés en zone Ut1 et Ut2. Cependant, il s'agit de	Plusieurs secteurs sont classés en boisements à préserver, espaces de mobilité des cours d'eau à préserver, zones humides à préserver et espaces de fonctionnalité de zones humides à préserver.

Site Natura 2000	Mesures prises dans le cadre du PLUi	
	Classement au règlement graphique du PLUi	Prescription surfacique
	secteurs déjà urbanisés et artificialisés (hameau en zone Uh et campings ou hôtel en zone Ut1 et Ut2). De plus, il est à noter que afin de garantir la préservation des milieux aquatiques, le règlement écrit impose un recul de 5 m par rapport aux berges des cours d'eau pour l'implantation de nouvelles constructions.	
« Bois de Païolive et Basse vallée du Chassezac » (ZSC - FR8201656)	Classé en quasi-totalité en zone naturelle Ns ou en zone agricole As. A noter que trois secteurs de 5,9 ha au total sont classés en zone urbaine Ueq et Ut1. Cependant, il s'agit de secteurs déjà urbanisés et artificialisés (campings notamment). De plus, il est à noter que afin de garantir la préservation des milieux aquatiques, le règlement écrit impose un recul de 5 m par rapport aux berges des cours d'eau pour l'implantation de nouvelles constructions.	Plusieurs secteurs sont classés en boisements à préserver, espaces de mobilité des cours d'eau à préserver, zones humides à préserver et espaces de fonctionnalité de zones humides à préserver.
« Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras » (ZSC - FR8201657)	Classé à 90% en zone naturelle Ns, et à 7% en zone agricole As. Le reste du site est classé en autre zone naturelle ou agricole. A noter que le site est classé à 1,6% en zone urbaine (zones Uab, Uc, Uea, Ueq, Uf, Uh, Ut1). Cependant, il s'agit de secteurs déjà urbanisés et artificialisés. Par ailleurs, il est à noter que deux zones à urbaniser (AUa et AUas) sont situées en bordure de ce site Natura 2000. Cependant, l'OAP définie en au droit de la zone AUa, à Chauzon, identifie le secteur en lisière du site Natura 2000 comme à préserver (haie existante à préserver). L'autre zone est quant à elle une zone fermée à l'urbanisation (AUas). De plus, il est à noter que afin de garantir la préservation des milieux aquatiques, le règlement écrit impose un recul de 5 m par rapport aux berges des cours d'eau pour l'implantation de nouvelles constructions.	Plusieurs secteurs sont classés en boisements à préserver, espaces de mobilité des cours d'eau à préserver, zones humides à préserver et espaces de fonctionnalité de zones humides à préserver.

Ainsi, les sites Natura 2000 sur le territoire sont quasi-intégralement classés en zone naturelle Ns, zone naturelle à préserver pour des raisons écologiques. Cette zone Ns présente une constructibilité extrêmement restreinte. Plusieurs secteurs sont également classés en zone As (zone agricole à préserver pour des raisons écologiques), en fonction de l'occupation du sol actuelle (activité agricole ou non).

Plusieurs secteurs sont également classés en autre sous-secteurs de zones naturelle ou agricole.

Globalement, le classement en zone naturelle et agricole de ces sites permet de garantir leur bon fonctionnement écologique. L'urbanisation étant extrêmement limitée voire interdite dans ces zones, cela permet de limiter grandement le risque de pollution et de dérangement des espèces au sein des sites Natura 2000.

De plus, certaines portions de sites Natura 2000 sont classées en zone urbaine, cependant il s'agit de secteurs déjà artificialisés et urbanisés (hameaux, campings...).

Il est à noter que deux zones à urbaniser se situent en bordure d'un site Natura 2000. Cependant, l'une d'entre elle est une zone fermée à l'urbanisation. L'autre de ces zones définit dans son OAP une bande tampon végétalisée entre le secteur d'aménagement et le site Natura 2000.

Par ailleurs, plusieurs secteurs de sites Natura 2000 présentent également une protection supplémentaire via un classement en boisements à préserver, espaces de mobilité des cours d'eau à préserver, zones humides à préserver et espaces de fonctionnalité de zones humides à préserver.

Enfin, comme vu dans les chapitres précédents, le projet de règlement du PLUi met en place de nombreuses mesures en faveur de la biodiversité, de la dynamique écologique du territoire, et de la préservation des milieux aquatiques et humides. Cela contribue plus globalement à la préservation des sites Natura 2000 du territoire.

Ainsi, aucune incidence n'est à attendre sur un site Natura 2000 dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi des Gorges de l'Ardèche.

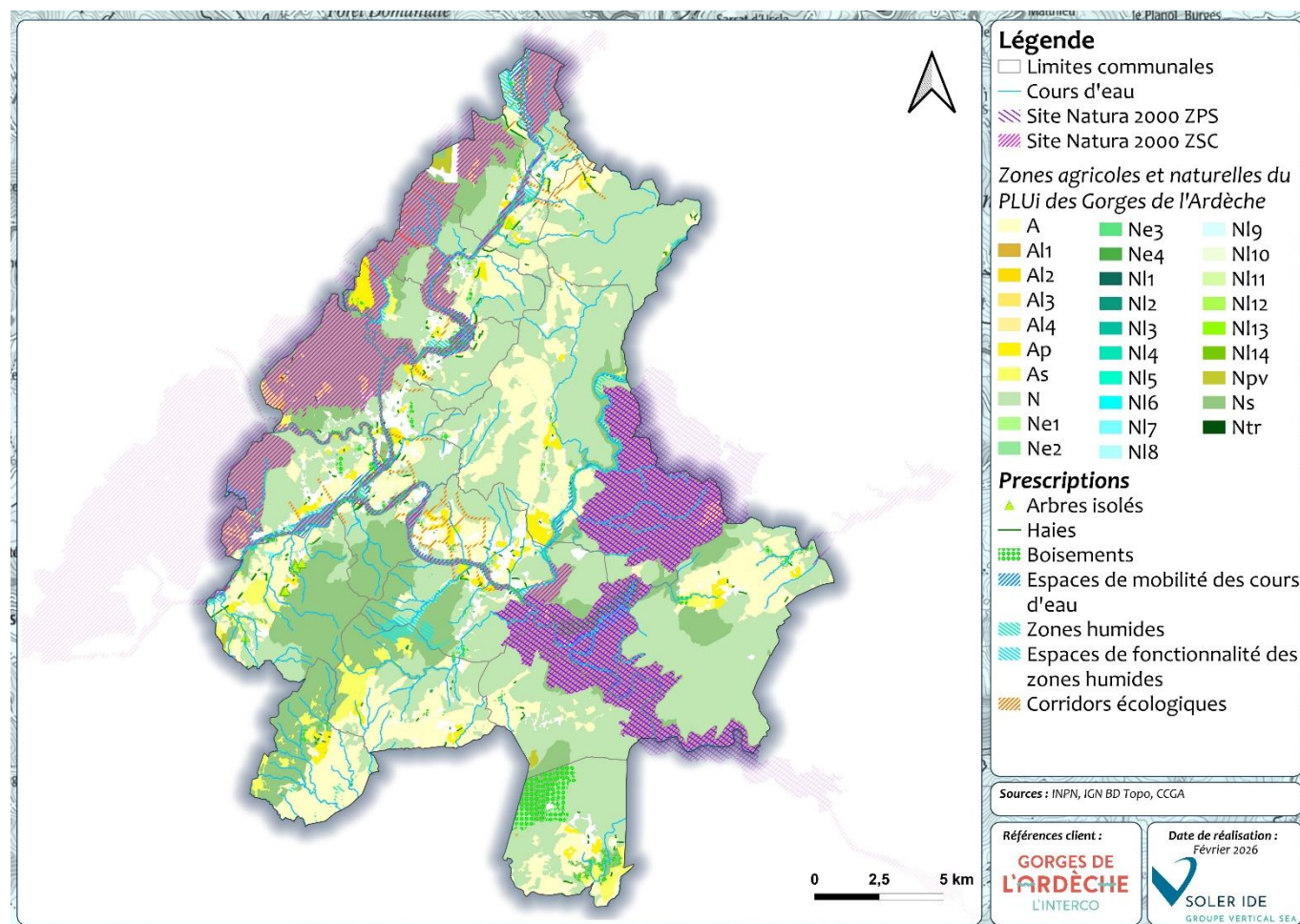


Figure 25 : Sites Natura 2000 au droit des zones naturelles et agricoles du PLUi des Gorges de l'Ardèche

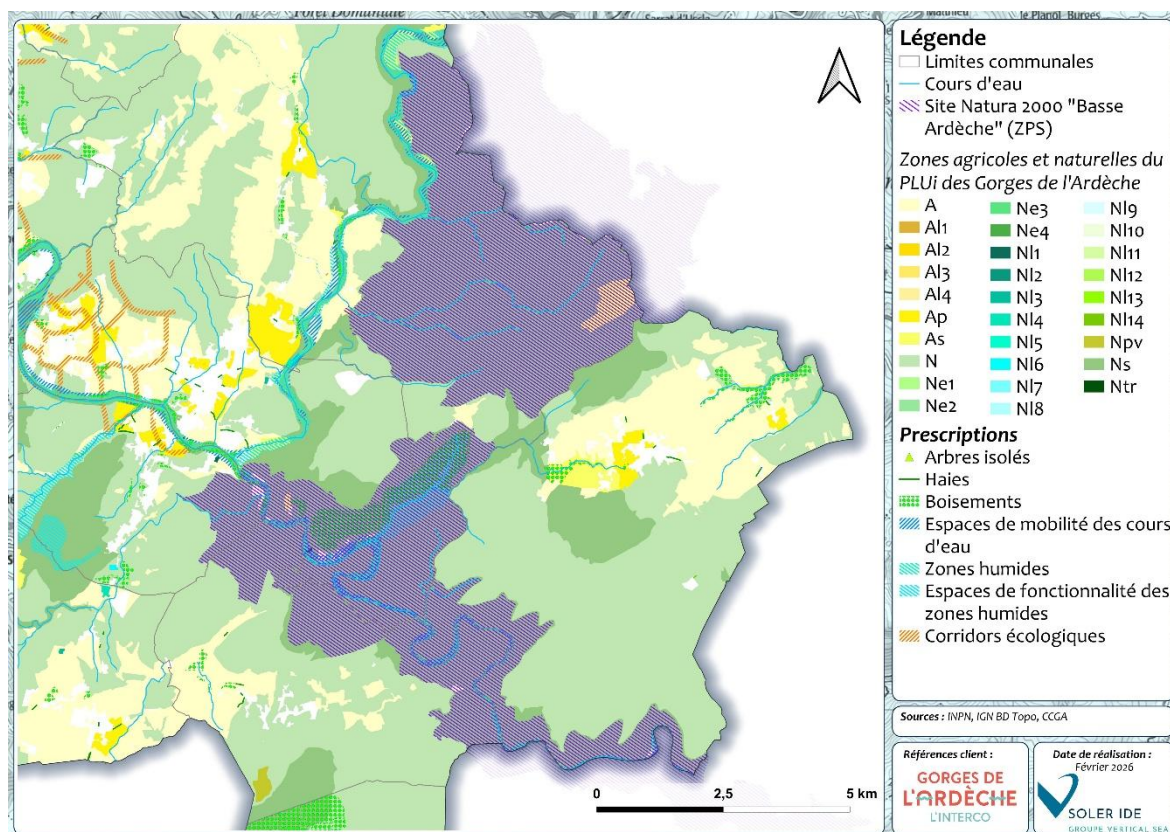


Figure 26 : Site Natura 2000 « Basse Ardèche » (ZPS) au droit du PLUi des Gorges de l'Ardèche

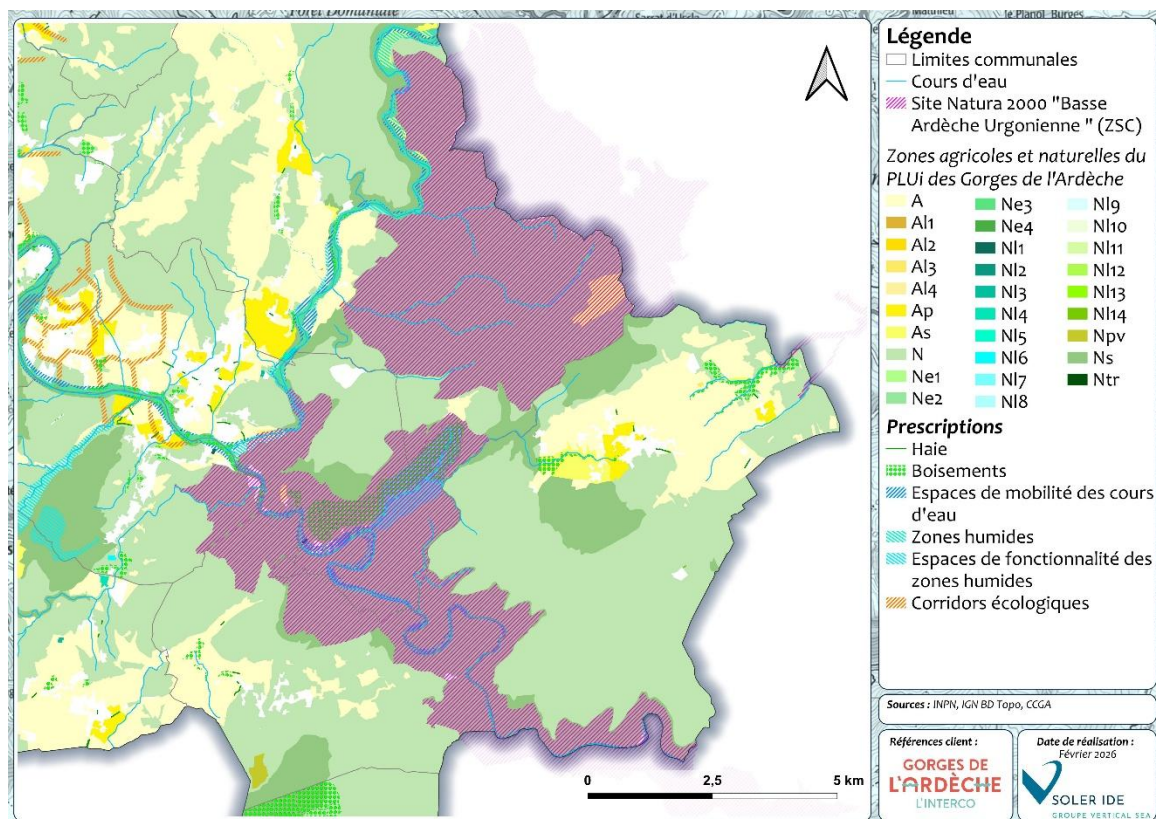


Figure 27 : Site Natura 2000 « Basse Ardèche Urganienne » (ZSC) au droit du PLUi des Gorges de l'Ardèche

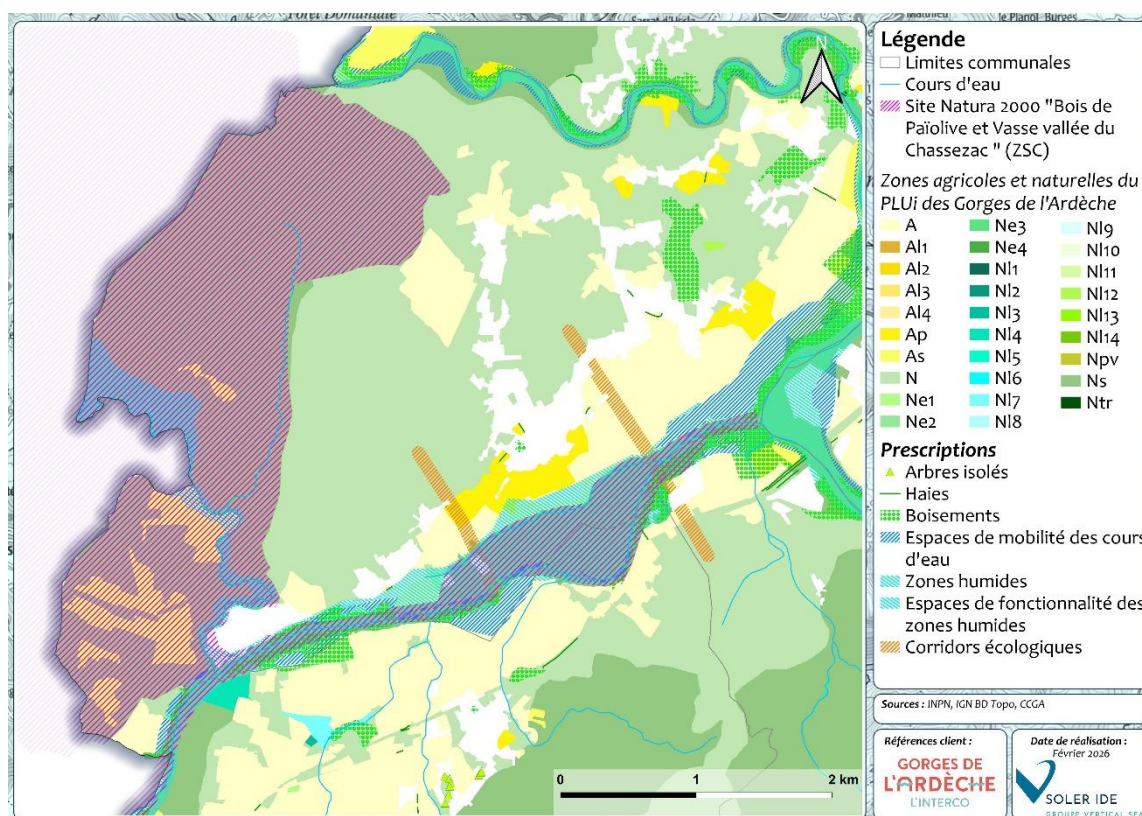


Figure 28 : Site Natura 2000 « Bois de Païolive et Basse vallée du Chassezac » (ZSC) au droit du PLUi des Gorges de l'Ardèche

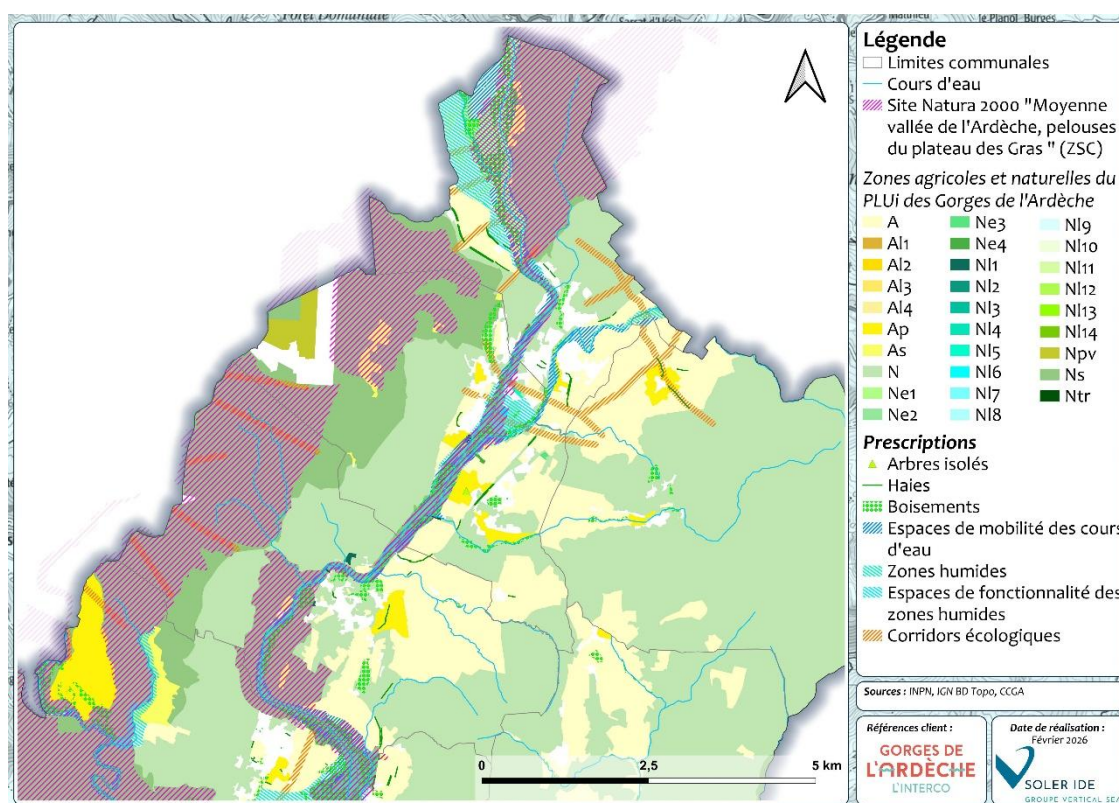


Figure 29 : Site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras » (ZSC) au droit du PLUi des Gorges de l'Ardèche – secteur nord

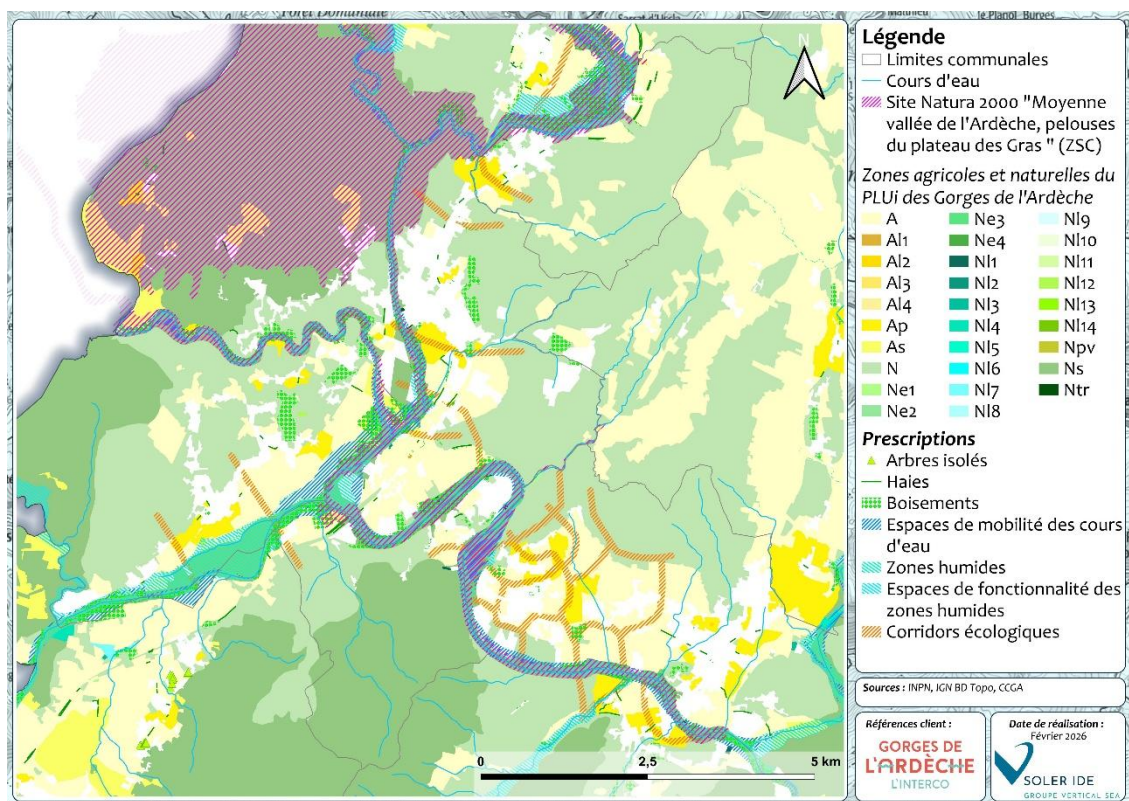


Figure 30 : Site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras » (ZSC) au droit du PLUi des Gorges de l'Ardèche – secteur sud

7 MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

L'ensemble des mesures mises en œuvre dans le cadre du PADD puis du règlement graphique et écrit est détaillé dans les chapitres précédents.

Sont repris-ci-après les principaux éléments.

7.1 MESURES RELATIVES A LA CONSOMMATION ET L'ORGANISATION GLOBALE DE L'ESPACE

Le projet de PLUi va indéniablement engendrer une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En particulier, le PLUi définit des zones à urbaniser sur une superficie totale de 33,3 ha, ce qui représente près de 0,08 % de la surface du territoire. Parmi elles, 14,5 ha sont cependant des zones à urbaniser strictes non opérationnelles. Ces zones ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'à la suite d'une évolution du document d'urbanisme.

Par ailleurs, le projet de PLUi privilégie un développement au sein de l'enveloppe urbaine existante, via l'urbanisation des dents creuses et le renouvellement urbain.

Le règlement participe également à la limitation de la consommation d'espaces, via :

- La définition des zones à urbaniser dans la continuité du tissu urbain existant ;
- La limitation du mitage des espaces naturels et agricoles ;
- Des secteurs de constructibilité restreinte en zone A et N.

L'ensemble des mesures prises dans le projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche implique une importante maîtrise des incidences.

Aucune mesure complémentaire n'est jugée nécessaire.

7.2 MESURES RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES GEOMORPHOLOGIQUES

Le projet de PLUi contribue à la préservation des sols via notamment la lutte contre l'étalement urbain, le maintien des espaces naturels et agricoles, et la préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue. La préservation des sols est également traitée positivement et indirectement par la mise en place d'un assainissement respectueux des normes et donc de moindre impact sur la qualité des sols.

De plus, concernant la gestion du sous-sol, le règlement du projet de PLUi interdit l'implantation de carrière dans toutes les zones, mises à part quelques exceptions en zones U et N. De plus, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés sous conditions.

Enfin, la limitation des emprises des constructions est également favorable à la préservation de la géomorphologie des sols.

Ainsi, le projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche a une incidence maîtrisée sur la géomorphologie. Aucune mesure complémentaire n'est nécessaire.

7.3 MESURES RELATIVES A LA RESSOURCE EN EAU

L'accueil de nouvelles populations et le développement de l'urbanisation engendreront de nouveaux flux et de nouvelles pressions sur la ressource en eau, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

Tout un ensemble de dispositions est pris pour la préservation de la ressource en eau dans le PADD. Ces mesures peuvent être directes (préservation des milieux humides et aquatiques, des éléments de la trame bleue...) ou indirectes (limitation de l'imperméabilisation des sols, bonne gestion des eaux pluviales dans le cadre des nouvelles constructions...).

Il est à noter que le territoire présente les ressources suffisantes pour assurer l'alimentation en eau potable du territoire dans le cadre de l'augmentation de la population, notamment en période de pic de fréquentation.

De plus, concernant l'assainissement, notons que le territoire sera capable de traiter une charge supplémentaire en lien avec l'augmentation de la population sur le territoire, notamment lors des pics de fréquentation.

Dans le règlement du PLUi, plusieurs mesures participent à la prise en compte de la ressource aquatique :

- La préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- La préservation des zones humides et des espaces de fonctionnalité des zones humides, via une prescription surfacique ;
- La bonne gestion des eaux pluviales en milieu urbain, via une gestion à la parcelle ;
- La prise en compte de l'assainissement collectif ;
- La prise en compte de l'assainissement des eaux pluviales ;
- La prise en compte de l'alimentation en eau potable.

Le projet de zonage permet par ailleurs de protéger les cours d'eau du territoire et leurs abords, via un classement à 97,3% en zone naturelle Ns à préserver pour des raisons écologiques. De plus, il préconise que les nouvelles constructions marquent un recul de 5 m par rapport à la berge d'un cours d'eau. Les espaces de mobilité des cours d'eau sont également préservés via une prescription surfacique.

Le projet de PLUi intègre ainsi un grand nombre de mesures aux incidences positives, directes et fortes sur la ressource en eau. Aucune mesure complémentaire n'est nécessaire.

7.4 MESURES RELATIVES AU MILIEU NATUREL ET A LA BIODIVERSITE

Le projet de PLUi contribue à la préservation de la biodiversité. En effet, il présente plusieurs mesures qui permettent :

- La préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques constitutifs de la Trame Verte et Bleue du territoire : les réservoirs de biodiversité prioritaires et secondaires du SCoT sont quasi-intégralement classés en zone Ns, voire As en fonction de l'occupation actuelle du sol. Ces zones « à préserver pour des raisons écologiques » présentent une constructibilité extrêmement restreinte. Les corridors écologiques du SCoT font également l'objet d'une prescription surfacique ;
- Le maintien et le développement de la nature en ville via la végétalisation des espaces urbains et le développement d'espaces verts ;
- La prise en compte de la problématique liée aux espèces invasives : les espèces locales sont à privilégier dans les plantations ;
- La préservation des milieux humides et aquatiques ;
- La limitation de l'artificialisation des sols en milieu urbain ;
- Le maintien de passage à petite faune dans les clôtures pour garantir les continuités en milieu urbain.

De plus, le règlement du PLUi intègre 7 prescriptions surfaciques, linéaires, et ponctuelles qui contribuent à la préservation de la biodiversité et des dynamiques écologiques :

- Des boisements à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;
- Des espaces de mobilité des cours d'eau à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Des zones humides à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Des espaces de fonctionnalité des zones humides à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Des corridors écologiques à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Des haies à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Des arbres isolés à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

De plus, grâce à ces dispositions, le projet de PLUi ne présente pas d'incidence significative sur les espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF I et II, Arrêté de Protection de Biotope, RNN, ZICO). En particulier, notons que la quasi-totalité des sites Natura 2000, des ZNIEFF de type I, de la RNN et de l'Arrêté de Protection de Biotope, sont classées en zone naturelle Ns, qui présente une constructibilité extrêmement restreinte. Les ZNIEFF de type I et la ZICO sont classées en majorité en zone N et A. L'ensemble de ces sites font également l'objet de prescriptions surfaciques sur certaines portions, qui permet de garantir une protection supplémentaire. De plus, notons que le territoire se situe au sein du Plan National d'Action en faveur de l'Aigle de Bonelli. L'ensemble des mesures prises dans le PLUi présentées ci-avant permettent de garantir la préservation des espaces naturels du territoire qui constituent le territoire de vie de l'Aigle de Bonelli.

Par ailleurs, le PLUi définit une OAP thématique « Trame Verte et Bleue ». Cette OAP ont pour objectif d'inscrire la préservation de la biodiversité et de la trame verte et bleue dans les opérations d'aménagement du territoire. Ainsi, cette OAP décline des objectifs et des orientations pour la préservation des différentes sous-trames du territoire

(trame boisée, semi-ouverte, agricole/bocagère, humide et aquatique). Elle définit également des prescriptions techniques à respecter dans le cadre des projets d'aménagement.

Enfin, notons qu'un diagnostic écologique a été réalisé en juillet 2024 et janvier 2025, sur 73 secteurs identifiés comme zone à urbaniser potentielle. Cette étude est disponible en annexe. Il a permis de guider la collectivité sur ses choix d'aménagement et de mettre en œuvre une démarche ERC, afin d'assurer une bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLUi.

Ainsi, sur le 73 sites investigués :

- 4 sites ont été totalement évités et classés en zone naturelle ;
- 15 sites ont été totalement évités et classés en zone agricole ;
- 9 sites ont été totalement évités et classés en zone à urbaniser fermée à l'urbanisation. Seule une procédure d'évolution du PLUi pourra ouvrir le secteur à l'urbanisation ;
- 14 sites ont vu leur périmètre évoluer afin de limiter l'emprise sur les milieux naturels et/ou limiter certains secteurs à enjeux ;
- 20 sites ont été classés en zone urbaine car ils se situent déjà au sein du tissu urbain ;
- 11 ont été classés en zone à urbaniser.

Les OAP réalisées notamment au droit des sites retenus, ont permis de définir des mesures afin de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement dans l'aménagement futur de ces zones.

Ainsi, le projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche présente une incidence maîtrisée sur le milieu naturel et la biodiversité. Aucune mesure complémentaire n'est nécessaire.

7.5 MESURES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le projet de PLUi prend bien en compte les risques naturels et technologiques suivants :

- Risque d'inondation par débordement de cours d'eau : le règlement rappelle la nécessité de se conformer aux dispositions des PPRI couvrant le territoire, dans les secteurs concernés. Ceux-ci étant des servitudes d'utilité publique, ils sont annexés au PLUi. Le règlement donne par ailleurs des prescriptions spécifiques à respecter au sein des secteurs concernés par une zone inondable. Le PLUi assure également la préservation des milieux humides et aquatiques. Le règlement préconise ainsi un recul de 5 m par rapport à la berge du cours d'eau pour toute nouvelle construction, et ce dans toutes les zones. De plus, la quasi-totalité des cours d'eau sont classés en zone naturelle Ns. Les espaces de mobilité des cours d'eau, les zones humides et les espaces de fonctionnalité des zones humides font également l'objet de prescriptions surfaciques. Ces secteurs présentent une constructibilité restreinte. Ces mesures contribuent à limiter la vulnérabilité des biens et des personnes au risque d'inondation ;
- Risque d'inondation par remontée de nappes : Le règlement précise que, dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation, les parties accessibles (sous-sols, garages...) enterrés ou semi-enterrés des constructions sont interdites ;
- Risque d'inondation par ruissellement : le PLUi entend limiter l'imperméabilisation des sols et développer la végétalisation en milieu urbain. De plus, il promeut la mise en place de solutions de gestion des eaux pluviales à la parcelle dans le cadre des aménagements ;

- Risque de mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles, risque minier, effondrement de cavités souterraines...) : aucune cavités souterraines ne se situe au droit d'une zone à urbaniser. De plus, des dispositions sont prises dans le règlement pour assurer la bonne prise en compte du risque de mouvement de terrain dans le cadre des constructions ;
- Risque d'incendie : le PLUi promeut un développement en priorité au sein des enveloppes urbaines existantes, et restreint très fortement l'urbanisation au sein des massifs forestiers, qui sont classés en zone naturelle. Cela contribue à limiter la vulnérabilité des populations au risque de feu de forêt ;
- Risque industriel : le règlement du PLUi intègre des dispositions particulières pour limiter le risque lié aux activités industrielles.

Le projet de PLUi présente ainsi une incidence maîtrisée sur les risques.

7.6 MESURES RELATIVES AUX NUISANCES, AUX POLLUTIONS ET A LA SANTE HUMAINE

Les dispositions du PADD entendent clairement limiter les nuisances et pollutions qui sont correctement prises en compte et proportionnées aux enjeux initiaux :

- La préservation de la trame verte et bleue locale (stockage du carbone, amélioration du cadre de vie des habitants, rôle épuratoire des zones humides...) ;
- La limitation des besoins en déplacements, permettant de limiter les émissions polluantes ;
- Le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, permettant de limiter les émissions polluantes.

Le règlement intègre par ailleurs la prise en compte des nuisances et pollutions.

Tout d'abord, plusieurs sites BASIAS sont recensés sur le territoire, cependant aucun ne se situe en zone à urbaniser. A noter que, dans la cadre de la mise en œuvre de projets d'aménagement, en phase pré-opérationnelle, il conviendra de veiller à la bonne prise en compte des problématiques de dépollution dans le cadre du renouvellement urbain de sites potentiellement pollués au sein des zones urbaines.

De plus, le règlement intègre la prise en compte des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre. En effet, plusieurs secteurs affectés par le bruit sont recensés sur le territoire. Comme le rappelle le règlement du PLUi, au sein des secteurs affectés par le bruit, les nouvelles constructions doivent faire l'objet d'isolation acoustique, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le projet de PLUi intègre dans son règlement la prise en compte :

- Des nuisances des installations industrielles vis-à-vis du voisinage ;
- De la préservation de la qualité de l'air, en encourageant les déplacements doux ;
- De la réduction des pollutions à travers la végétalisation des secteurs urbains ;
- De l'implantation d'espèces locales pour limiter les espèces invasives et les phénomènes d'allergies ;
- De la protection des milieux aquatiques (protection des cours d'eau, encadrement des rejets de l'assainissement).

Le PLUi présente ainsi une incidence maîtrisée sur les nuisances et pollutions.

7.7 MESURES RELATIVES A L'ENERGIE ET A LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le projet de PLUi participe à la lutte contre le changement climatique.

La lutte et l'adaptation au changement climatique est traitée via notamment :

- Le développement des énergies renouvelables à l'échelle collective ou individuelle, qui permet de limiter le recours aux énergies fossiles ;
- La limitation des besoins en déplacements (renforcement des centralités urbaines, développement des télécommunications...), qui participe à la réduction des émissions de GES ;
- Le développement des mobilités douces, qui participe à la réduction des émissions de GES ;
- L'intégration de la nature en ville, qui permet de limiter le phénomène d'îlot de chaleur urbain. En particulier, toutes les OAP « aménagement » préconisent la création d'aménagements paysagers au sein des aménagements ;
- L'intégration d'essences locales, donc adaptées aux conditions édaphoclimatiques du territoire ;
- La bonne prise en compte des risques naturels, qui sont amenés à augmenter dans un contexte de changement climatique.

Le PLUi présente ainsi une incidence positive sur l'énergie et le climat. Aucune mesure complémentaire n'est nécessaire.

7.8 MESURES RELATIVES AUX PAYSAGES ET PATRIMOINES

Les enjeux paysagers sont correctement pris en compte dans le PADD et l'impact cumulé de ce dernier est positif. Le règlement développe pour chaque zone les prescriptions applicables.

Il intègre notamment :

- Des dispositions spécifiques vis-à-vis de l'intégration paysagère et architecturale des aménagements ;
- Le développement de la végétalisation et des espaces verts en milieu urbain ;
- L'identification d'éléments de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Le PLUi présente ainsi une incidence positive sur les paysages et le patrimoine. Aucune mesure complémentaire n'est nécessaire.

8 SUIVI ET INDICATEURS

Conformément à l'article R. 151-3 6° du Code l'Urbanisme, le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Le présent chapitre vise donc à présenter les indicateurs retenus par la collectivité pour évaluer son PLUi.

Pour chaque indicateur est indiquée la source éventuelle de la donnée ainsi que son éventuelle périodicité d'actualisation.

Tableau 25 : Indicateurs de suivi du PLUi des Gorges de l'Ardèche

Propositions d'indicateurs	Source	Périodicité	Valeur de référence
Nombre d'habitants	INSEE	6 ans	15 681 (2022)
Nombre de logements	INSEE	6 ans	14 290 (2022)
Consommation d'espace au cours des dix dernières années	Collectivité	10 ans	293 ha sur la période 2011-2020
Superficie des dents creuses au sein de la commune	Collectivité	6 ans	14,14 ha de dents creuses de plus de 2 500 m ²
Suivi des divisions foncières	Collectivité	6 ans	ND
Part de logements vacants sur le territoire	INSEE	6 ans	7,2% (2022)
Part du territoire couvert par un espace naturel remarquable ou protégé	INPN	6 ans	38 039,3 ha (Natura 2000, ZNIEFF I et II, APPB, RNN, ZICO)
Production d'énergie renouvelable sur le territoire	TerriSTORY	6 ans	132,3 GWh/an (2024)
Consommations énergétiques du territoire	TerriSTORY	6 ans	365 GWh/an (2024)
Emissions de gaz à effet de serre du territoire	TerriSTORY	6 ans	75,8 kteqCO ₂ /an (2024)
Taux de charge organique des stations d'épuration du territoire	Portail de l'assainissement collectif – Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires	6 ans	Balazuc : 42,8% (2024) Grospierres – Bourg : 36,4% (2024) Grospierres – Comps : 90,4% (2024) Labastide-de-Virac : 53,8% (2024) Lagorce 1 : 11,7% (2024) Lagorce Bourg : 0% (2024) Lagorce Leyris : 0% (2024) Lagorce Sévenier : 0% (2024) Orgnac : 35,5% (2024) Rochecolombe : 0% (2024) Rochecolombe village : 0% (2024) Ruoms / Pradons : 69% (2024) Ruoms Aluna : 0% (2024) Saint-Alban-Auriolles : 0% (2024) Saint-Alban-d'Auriolles Ranc d'Avain : 0% (2024) Saint-Maurice-d'Ardèche / Vogüé : 72,3% (2024) Saint-Maurice-d'Ardèche privée : 0% (2024) Saint-Remèze – Bourg : 32,7% (2024) Saint-Remèze Gaud : 0% (2024)

Propositions d'indicateurs	Source	Périodicité	Valeur de référence
			Saint-Remèze Gournier : 0% (2024) Salavas : 78,9% (2024) Sampzon – camping jardin du soleil vivarais : 0% (2024) Sampzon – camping la Bastide : 0% (2024) Vagnas – Bourg : 39,3% (2024) Vagnas Utopia : 0% (2024) Vagnas PGL : 0% (2024) Vagnas Brujas : 0% (2024) Vallon-Pont-d'Arc 2 : 58,5% (2024) Vallon-Pont-d'Arc La Combe : 0% (2024)
Nombre d'emplois sur le territoire	INSEE	6 ans	5 116 (2022)
Nombre d'entreprises sur le territoire	INSEE	6 ans	909 (2023)
Surface agricole utile du territoire	Agreste	10 ans	5 889 ha (recensement agricole 2020)
Nombre d'exploitations agricoles sur le territoire	Agreste	10 ans	222 (recensement agricole 2020)
Nombre d'habitations au sein d'un secteur affecté par le bruit	Collectivité	6 ans	ND

ND : Donnée non disponible

9 DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES ET LES DIFFICULTES RENCONTREES

9.1 DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES

Conformément à l'article R.151-3 7° du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « comprend [...] une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

Le présent chapitre a ainsi pour objet de présenter la démarche employée pour l'élaboration de l'évaluation environnementale et les éventuelles difficultés rencontrées par le bureau d'études SOLER IDE, en charge de l'évaluation environnementale du PLUi des Gorges de l'Ardèche.

9.1.1 METHODE POUR L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse de l'état initial a été réalisée à partir d'un recueil de données auprès des administrations, des organismes publics ainsi qu'auprès d'études spécifiques complémentaires et d'enquêtes de terrain récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 26 : Méthodes et sources des données de l'état initial de l'environnement

Thématique environnementale	Méthode / Source
Caractéristiques géomorphologiques	Les données sont issues de la carte géologique au 1/50 000ème du BRGM, de l'occupation des sols Corine Land Cover 2018, et du Schéma Régional des Carrières d'Auvergne Rhône-Alpes.
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Les données sont issues de l'Agence de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée, du SDAGE Seine-Normandie, du SAGE Ardèche, de la base de données EauFrance, de la base de données BNPE, du portail national d'information sur l'assainissement, de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, et des syndicats de gestion des eaux du territoire.
Milieu naturel et biodiversité	Les données sont issues de l'INPN, de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, du Département de l'Ardèche, du SRCE Rhône-Alpes, du SRADDET, Auvergne-Rhône-Alpes, et du SCoT de l'Ardèche méridionale. Des investigations de terrains ont en outre été menées en juillet 2024 et janvier 2025 par le bureau d'études SOLER IDE, sur 73 potentielles zones à urbaniser. Le diagnostic écologique est disponible en annexe.
Risques naturels et technologiques	Les données sont issues de la base de données Géorisques, de la DDT de l'Ardèche, du Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Ardèche, et du BRGM.
Nuisances et pollutions	Les données sont issues de ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, du BRGM, des bases de données nationales BASOL et BASIAS, de la DDT de l'Ardèche, de l'OREGES AURA, et des syndicats de gestion des déchets du territoire.
Energie – Climat	Les données sont issues de Météo France, du SRCAE Rhône-Alpes, du Schéma éolien de l'Ardèche, du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, et de l'Observatoire régional climat air énergie Auvergne-Rhône-Alpes.

Néanmoins, les limites d'utilisation de ces données sont de plusieurs ordres : leur date de validation, parfois ancienne, leur forme (données brutes, mode de calcul, données interprétées), la surface géographique considérée...

9.1.2 METHODE POUR L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUi ET LA DEFINITION DES MESURES

L'évaluation environnementale est une démarche itérative, qui a eu lieu tout au long de l'élaboration du PLUi. Elle a été en particulier finalisée entre février 2025 et février 2026.

L'analyse des incidences sur l'environnement du projet de PLUi a été menée sur les grandes thématiques environnementales suivantes :

- Consommation d'espace ;
- Géomorphologie ;
- Ressource en eau ;
- Milieu naturel et biodiversité ;
- Risques naturels et technologiques ;
- Nuisances et pollutions ;
- Energie et climat ;
- Paysage et patrimoine.

L'évaluation des incidences environnementales du PLUi consiste à apprécier, pour chaque action envisagée, les effets de celle-ci sur l'environnement au regard des enjeux environnementaux prioritaires identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Le renseignement d'une grille d'évaluation a permis de mettre en exergue les effets environnementaux de chaque orientation du PADD, de chaque règle énoncée dans le règlement local d'urbanisme et de chaque OAP. Une analyse des impacts cumulés a également pu être dégagée de ces grilles d'évaluation. Les effets ont été analysés selon trois critères d'analyse :

- Nature de l'incidence (positive, négative ou neutre) ;
- Caractère direct ou indirect de l'incidence ;
- Intensité de l'incidence (négligeable, faible ou forte).

En outre, une orientation peut faire l'objet d'un point de vigilance, c'est-à-dire un effet potentiellement négatif lié aux conditions de mise en œuvre.

Afin d'éviter, réduire ou compenser chaque incidence mise en évidence, des mesures correctrices ont ensuite été établies et intégrées, grâce à la démarche itérative, dans l'élaboration des pièces constitutives du PLUi.

Enfin, afin de permettre l'évaluation future du PLUi au regard des enjeux environnementaux, des indicateurs ont été définis. Pour chaque indicateur, est indiquée la source éventuelle de la donnée ainsi que son éventuelle périodicité d'actualisation.

9.2 LES DIFFICULTES RENCONTREES

Aucune difficulté majeure n'a été rencontrée.

Toutefois la démarche d'évaluation environnementale portant sur un document de planification urbaine et non sur un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas connues précisément à ce stade, et seules les études d'impact propres à chaque projet traiteront dans le détail des effets précis sur l'environnement.

112590 ID TOU 02 a	SOLER IDE Toulouse	Pièce 1.4.a – Evaluation environnementale	Bertille Barrière	13/02/26	V1
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

ANNEXES

ANNEXE 1 *Diagnostic écologique réalisé sur les secteurs de développement potentiels, juillet 2024 et janvier 2025*



SOLER IDE Toulouse

Bureau d'études et de conseils en Environnement
4, impasse René Couzinet
31500 TOULOUSE
Tél : 05 62 16 72 72